

139

# LE DROIT DE LÉGITIME DÉFENSE

DANS LA PÉNALITÉ ET DANS LA GUERRE

ET

## LES CONGRÈS SCIENTIFIQUES INTERNATIONAUX

RÉCLAMÉS PAR LES TROIS RÉFORMES RELATIVES

AU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE, A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

ET A LA

CIVILISATION DE LA GUERRE

AVEC UN APPENDICE

CONTENANT LES LETTRES ADRESSÉES A M. GUIZOT, A M. LE COMTE SCLOPIS  
ET A M. LE BARON VON HOLTZENDORFF.

PAR M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT.

C'est le même droit qui doit régir la  
pénalité et la guerre, celui de légitime  
défense.



PARIS

A. DURAND ET PEDONE LAURIEL

9, RUE CUJAS, 9.

GUILLAUMIN ET C<sup>IE</sup>

14, RUE RICHELIEU, 14.

Janvier 1873

TROISIÈME PARTIE.

NÉCESSITÉ D'UN CONGRÈS SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL RELATIF A LA CIVILISATION DE LA GUERRE ET A LA CODIFICATION DU DROIT DES GENS.

I

**Droit de légitime défense.** — Le droit de la pénalité comme celui de la guerre, sur l'origine duquel on discute depuis tant de siècles sans avoir pu encore s'entendre, ainsi que le prouvent aujourd'hui les doctrines et les écoles dissidentes, qu'est-il autre chose que celui de la légitime défense ? Le droit de la guerre n'est-il pas pour un peuple le droit purement défensif de repousser par la force l'injuste agression d'un peuple voisin qui menace son indépendance nationale ?

Le droit de la pénalité ou le droit de punir n'est-il pas l'emploi purement défensif de la force collective régulièrement organisée, sous le nom de pouvoir social ou de justice sociale, pour la protection de tous et de chacun contre les violences de l'agression ?

Qu'est-ce que la réforme relative à l'abolition de la peine de mort, sinon la consécration du principe que dans la pénalité comme dans la guerre il faut respecter envers le coupable, aussi bien qu'envers le vaincu désarmé, la vie de l'homme hors du cas de légitime de défense ?

Qu'est-ce que la réforme pénitentiaire des prisons, sinon le droit purement défensif qui consiste à mettre le coupable désarmé, dont on a respecté la vie, hors d'état de nuire par la privation de la liberté, mais le devoir en même temps de

travailler à la possibilité de rendre temporaire cette captivité, en écartant par l'amendement moral le danger de la récidive ?

Ainsi donc, dans la pénalité comme dans la guerre, on ne prescrit pas contre le droit, sur lequel se fonde le respect de la vie et de la liberté de l'homme ; mais on doit le consacrer au contraire par la proclamation du principe de l'inviolabilité de la vie et de la liberté de l'homme hors du cas de légitime défense.

On conçoit que les dissidences qui séparent les diverses écoles sur l'origine du droit de punir ne rendent pas aussi évidentes pour tous la connexité des questions de la réforme pénitentiaire des prisons, de l'abolition de la peine de mort et de la civilisation de la guerre. Mais pour nous, qui avons toujours pensé que le droit qui devait régir la pénalité comme la guerre, c'était celui de légitime défense, il y avait là un seul et même principe qui devait essentiellement unir ces trois réformes entre elles.

Si nous nous sommes bornés jusqu'à ce jour à ne prononcer le nom et à ne poursuivre l'accomplissement que des deux premières, ce n'était pas une inconséquence de notre part, mais simplement l'inspiration de la sagesse du vieil adage : *Qui trop embrasse mal étreint*. Ce n'est pas à un âge aussi avancé que le nôtre et au milieu des difficultés que l'état de cécité oppose aux travaux scientifiques, que nous pouvons nous départir de cette prudente maxime. Après une vie consacrée aux deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et au régime pénitentiaire des prisons, nous ne saurions avoir la témérité de nous livrer si tardivement aux études d'une troisième réforme, celle de la civilisation de la guerre, quel que soit le lien qui la rattache aux deux précé-

dentes. Nous venons seulement remplir ce qui nous paraît un impérieux devoir.

On ne saurait assurément qu'applaudir aux travaux des Congrès scientifiques qui viennent de se réunir, à Saint-Petersbourg pour la statistique, à Bruxelles pour l'archéologie préhistorique, à Bordeaux pour l'avancement des sciences physiques et mathématiques ; mais nous croyons que la situation de l'Europe exige des sciences morales et politiques un Congrès plus urgent dans l'intérêt du droit des gens, qui doit régir la civilisation de la guerre, et qui est profondément troublé en ce moment par le précédent de l'état de guerre de 1870 et par l'organisation de l'état de paix qui l'a suivi.

## II

**L'état de guerre avant et après 1870.** — Avant 1870, on voyait l'Europe progresser dans la civilisation de la guerre. La France avait montré au siège de Rome comment, dans leurs hostilités, les peuples policés savaient épargner les chefs-d'œuvre des beaux-arts et les monuments consacrés aux sciences et aux établissements charitables ; elle avait montré de plus en Savoie comment l'esprit libéral de notre époque, procédant à l'inverse des violentes traditions de l'esprit de conquête, devait respecter le droit qu'ont les peuples de disposer de leurs destinées et ne pouvait plus ainsi admettre désormais d'autres annexions territoriales que celles légitimées par leur consentement. Le Congrès diplomatique de Saint-Petersbourg, en prohibant l'emploi des balles explosibles, venait interdire à la science le criminel usage de son génie inventif pour accroître les calamités de la guerre. La guerre de Crimée se terminait en 1856 par le

traité de Paris qui, aux applaudissements du libéralisme européen, recommandait aux nations, au nom de la civilisation chrétienne, de la justice et de l'humanité, de recourir à la voie de l'arbitrage pour régler les conflits internationaux. Enfin une institution qui mérite à son promoteur l'éternelle reconnaissance de l'humanité, celle de l'*Association de la croix rouge de Genève*, pour le soulagement et l'assistance des blessés sur les champs de bataille, recevait la consécration de la diplomatie, et dans la guerre de 1866 sa première application pratique.

En 1870 on pouvait donc dire : la guerre se civilise ; mais a-t-on pu le répéter après ? Nous n'avons pas à faire ici le tableau de cette lamentable guerre, que déjà la conscience de l'Europe a caractérisée en l'appelant une guerre faite au droit des gens et à la civilisation. Le devoir du moraliste, et c'est celui que nous remplissons en ce moment, est d'écarter des souvenirs irritants : son œuvre est une œuvre d'apaisement. Il s'agit d'aller au fond des choses et de ne pas laisser ravir à l'humanité les progrès qui déjà étaient acquis au droit des gens et ceux que devaient y introduire les principes de la morale universelle.

### III

**L'état de paix avant et depuis 1870.** — Ce que nous avons dit de l'état de guerre avant et depuis 1870, on peut le répéter de l'état de paix. Avant 1870, l'Europe avançait dans la voie d'une paix civilisatrice ; mais peut-on le dire depuis ? Loin de prendre après cette horrible guerre de 1870 les garanties nécessaires, l'Europe a organisé l'état de paix en sens inverse des progrès qu'elle était appelée à sauvegarder.

Toutefois, notre but ne saurait être de récapituler ces progrès méconnus et ces principes violés, mais d'en signaler seulement trois particulièrement.

Le premier était ce recours à l'arbitrage avant la déclaration de guerre qu'avait recommandé le traité de Paris de 1856.

La puissance belligérante qui a déclaré la guerre de 1870 a pu le faire sans rencontrer le blâme moral de l'Europe, motivé sur ce traité de 1856 devant lequel elle eut reculé peut-être, afin de ne pas assumer aux yeux des contemporains et de la postérité la responsabilité de n'en tenir aucun compte.

L'Europe a laissé de plus, sans le moindre blâme moral échappé au silence de la diplomatie, l'autre partie belligérante transgresser le principe qui, depuis l'annexion de la Savoie, semblait consacré par le droit public, celui que les peuples s'appartiennent et qu'on ne peut disposer de leur existence sans leur consentement ; et cet autre principe encore que tout citoyen d'un pays envahi doit être traité comme légitime belligérant. Tandis qu'elle laissait fouler aux pieds le respect du droit et du devoir même de défendre le sol sacré de la patrie et le légitime usage du service militaire personnel obligatoire dans l'état de guerre, l'Europe venait ensuite en consacrer l'abus dans l'état de paix.

Il fut un temps où les nations barbares se ruaient les unes sur les autres et où les guerres entre elles ressemblaient à un duel entre deux individus qui combattent corps à corps. Mais les principes de la philosophie et les usages introduits par l'adoucissement des mœurs, ont depuis créé le droit des gens, dont un grand esprit cité par notre savant confrère, M. Ch. Giraud, caractérisait ainsi le progrès accompli par la civilisation au commencement de ce siècle : « La guerre, » disait Portalis, est une relation d'Etat à Etat et non d'individu à individu. Entre deux ou plusieurs nations belligé-

« rantes les particuliers dont ces nations se composent ne sont ennemis que par accident ; ils ne le sont point comme hommes ; ils ne le sont même pas comme citoyens ; ils le sont uniquement comme soldats (1). »

« Le progrès des temps modernes, ajoute M. Giraud, consiste à restreindre la lutte dans les bornes d'un conflit politique par le ministère des armées régulières, la participation de tout un peuple à la guerre demeurant désormais mais exclue des usages comme une irréparable calamité (2). »

C'est en ce sens que l'homme illustre qui préside en ce moment aux destinées de notre pays disait avec sa haute raison : « Il n'y a que les nations barbares où tout le monde est soldat. »

Que devient cette doctrine du droit des gens jusqu'ici universellement admise, en face de cette organisation du militarisme où se jettent successivement aujourd'hui les nations européennes poussées par l'influence de l'imitation prussienne, et plus encore par la crainte de voir se rompre l'équilibre actuel de leurs forces respectives ? L'Europe ne formera bientôt plus qu'un camp, et la moindre étincelle qui viendra rallumer les hostilités y trouvera les nations tout entières armées, enrégimentées et prêtes à se ruer les unes sur les autres pour s'égorger entre elles. Ajoutez à cette effrayante aggravation numérique celle non moins redoutable des engins meurtriers que l'on obtient des découvertes de la science, et on ne pourra s'arrêter sans frémir à cette épouvantable pers-

(1) C'est ce principe que reconnaissait le roi Guillaume lorsqu'il disait dans sa proclamation de Sarrebruck : « Je fais la guerre aux soldats et non aux citoyens français. »

(2) *Le droit des gens et la guerre de Prusse.*

pective de la destruction de l'espèce humaine, que menace de réaliser la première guerre européenne. — On ne saurait trouver rien de semblable dans le passé, et après les prodiges qu'avait réalisés la science pour accroître les forces productives de l'industrie, l'esprit recule à l'idée de sa puissance d'invention appliquée aux forces destructives de la guerre.

#### IV

**Service militaire personnel obligatoire.** — L'Europe organise donc son état de paix sur un volcan, et ce volcan c'est le service militaire personnel obligatoire dont elle arme le militarisme.

Le service militaire personnel obligatoire a, ainsi que toutes les meilleures institutions, son bon et son mauvais usage, sa vraie et sa fausse interprétation. Comme il ne repose que sur le droit et le devoir même sacré de la légitime défense pour tous les citoyens d'un peuple envahi de repousser l'envahisseur, il ne peut devenir l'institution permanente de l'état de paix parmi les peuples policés, parce que les cas de guerre d'invasion qui justifient la nécessité d'y recourir ne sont que des cas accidentels et que le progrès de la civilisation rend heureusement plus rares de jour en jour. Cependant l'Europe est en face d'un militarisme qui veut faire de ce service obligatoire l'institution permanente de l'état de paix.

La permanence de l'organisation du service personnel obligatoire ne peut se justifier qu'autant qu'elle vienne correspondre à la permanence du péril de l'invasion. Or, au XIX<sup>e</sup> siècle, il ne peut évidemment être qu'un anachronisme. La guerre, et celle d'invasion surtout, n'éclate pas comme

la poudre entre les peuples civilisés. Outre les symptômes précurseurs, il y a des délais à suivre et des formalités à remplir avant l'ouverture des hostilités. Si on y ajoute la nécessité préalable de recourir à l'arbitrage, il n'y a plus de surprise possible entre les peuples policés. La défense a le temps de s'organiser, et la prudence, en dehors des armées régulières, ne peut conseiller à l'état de paix d'autres précautions que celles qu'exigent les études et les écoles des armes spéciales.

Le militarisme ne saurait donc donner le change en présentant le service obligatoire sous le masque pacifique d'une arme purement défensive contre l'invasion. Nous l'avons vu à l'œuvre. Nous savons comment en se produisant à son début comme purement défensif il devient bientôt un instrument d'invasion, d'annexion et de conquête ; comment dans son mépris du droit il ne reconnaît même pas au citoyen du pays envahi celui de légitime défense et le fusille comme illégitime belligérant. Il ne faut guère espérer du reste du militarisme, à quelque nationalité qu'il appartienne, qu'une fois pourvu de l'institution permanente de ce dangereux système en temps de paix, il fasse un bon usage de cette arme à deux tranchants dont l'esprit d'invasion et de conquête s'emparera toujours, et qui en devient même un puissant et dangereux stimulant.

Nous ne croyons pas devoir indiquer ici bien d'autres dangers qu'il y aurait à signaler dans l'organisation permanente de ce système obligatoire, qui n'est pas seulement menaçant pour la paix et l'équilibre européens, mais encore si gravement préjudiciable au développement de la société civile (1)

(1) Nous avons indiqué ailleurs l'incompatibilité de ce système obligatoire avec le développement de la société civile. Voir page XXX et suivantes de notre préface de l'ouvrage d'Edward

et à celui de la prospérité publique. Nous ne parlerons pas davantage de l'imprudence inexplicable avec laquelle l'Europe se jetant à la fois dans le double et aventureux essai des deux systèmes du suffrage universel et du service militaire personnel obligatoire, ne s'aperçoit pas de leur périlleuse coexistence, et croit trouver le meilleur moyen de discipliner la démagogie en l'armant en même temps du vote et du fusil. De tous les points noirs que présente l'horizon de l'organisation permanente du service militaire personnel obligatoire, celui-là est le plus gros d'orage, et c'est de ce côté que la Prusse aura le plus à se repentir de son initiative et l'Europe de son imitation.

## V

**Les armées permanentes.** — Nous devons déclarer hautement qu'on se méprendrait singulièrement sur nos intentions si on allait étendre à l'esprit militaire ce que nous avons dit et ce que nous dirons encore de l'esprit du militarisme. Autant nous redoutons le second, cette arme à deux tranchants qui devient le plus souvent l'instrument redoutable de l'invasion et de la conquête, autant nous honorons l'esprit militaire qui dans son organisation légale est la garantie de l'ordre social au dedans et de l'indépendance nationale au dehors. Les déclamations contre les armées permanentes n'ont jamais été de notre goût ; mais ce qu'on doit

Livingston, associé étranger de l'Institut et ancien ministre des États-Unis, intitulé : *Exposé d'un système de législation criminelle pour l'Etat de la Louisiane et pour les États-Unis d'Amérique*. Paris, librairie Guillaumin, juin 1872.

Voir encore Lettre à M. Guizot à l'occasion du Congrès pénitentiaire de Londres, page 117.

demander c'est qu'on ne leur donne pas une extension disproportionnée aux besoins légitimes de la défense au dedans et au dehors.

Qu'on nous permette à cet égard la citation suivante d'une publication qui remonte à janvier 1870 : « Nous n'avons jamais mis en doute que le pouvoir social n'eût la mission même obligatoire d'user de la force collective dont il est le dépositaire pour sauvegarder l'indépendance nationale contre l'invasion, ou la sécurité publique contre l'émeute. Ce n'est pas nous qui avons jamais dit que la guerre était toujours un crime, Assurément nous appelons de tous nos vœux le jour où les nations civilisées, s'inspirant du véritable esprit du christianisme, régleront leurs conflits internationaux par la loi pacifique des congrès et de l'arbitrage. »

« Mais en attendant ce jour dont la Providence a seule le secret, nous ne saurions voir des criminels dans ces guerriers que nous appelons des héros, lorsque leur sang généreux a coulé sur le champ de bataille pour sauver l'indépendance nationale et défendre le sol sacré de la patrie (1). »

## VI

**Le projet de M. Dunant.** — Ici se présente l'examen successif de la question relative à la nature, au programme et à l'objet du congrès que réclame la civilisation de la

(1) Lettre à M. Van Lilaar, ministre de la justice de Hollande, sur le projet de loi relatif à l'abolition de la peine de mort, imprimée et distribuée par le ministère de la justice aux Etats-Généraux de Hollande, qui ont consacré par leur vote l'abolition de la peine de mort dans ce pays.

guerre. Cette question a-t-elle déjà été résolue par le généreux philanthrope qui, sous l'inspiration de son admirable et persévérant dévouement aux progrès humanitaires, poursuit en ce moment la fondation d'un *congrès d'alliance universelle*, pour améliorer la condition des prisonniers de guerre et favoriser l'arbitrage comme moyen de prévenir la guerre? Nous ne le pensons pas. Nous croyons d'abord que ce n'est pas par un congrès d'alliance universelle, mais par un congrès scientifique international qu'il faut en rechercher et préparer la solution. Nous croyons de plus que le programme de M. Dunant est incomplet en se bornant aux deux questions de l'arbitrage et du traitement des prisonniers de guerre.

Le programme de M. Dunant n'embrasse pas le problème de la civilisation de la guerre, qu'il faut saisir dans son ensemble pour arriver à sa solution progressive, et les deux points de vue auxquels il se place présentent même encore des lacunes à remplir.

C'est un immense service assurément à rendre à la civilisation de la guerre que d'appeler l'arbitrage à la prévenir par le règlement des conflits internationaux. Ce n'est plus là, Dieu merci, une utopie qu'on puisse reléguer dans les régions de la philosophie spéculative. Elle appartient à l'histoire des idées qui s'avouent et des choses qui se font. Elle se recommande déjà par de nombreux précédents. L'affaire de l'*Alabama* en présente en ce moment même un bien remarquable dont l'Académie des sciences morales et politiques a le droit de se glorifier, car elle compte parmi ses membres associés étrangers les deux hommes éminents dont l'un, M. Gladstone, comme chef du cabinet anglais, a provoqué ce tribunal arbitral, et l'autre, M. le comte Sclopis, a été appelé à l'insigne honneur de le présider.



Dans une récente réunion publique, M. Gladstone se félicitait avec raison que l'Angleterre et les États Unis eussent donné ce grand exemple au monde civilisé ; et dans un discours prononcé le 27 juin au tribunal de Genève, M. le comte Sclopis disait : « La réunion de ce tribunal d'arbitrage « signale, à elle seule, une nouvelle direction imprimée aux « idées qui gouvernent la politique des nations les plus « avancées dans la voie de la civilisation. »

Puis, après avoir rappelé les espérances qu'avait fait naître le Congrès de Paris de 1856 il ajoute : « De cruels démentis « ont été donnés aux aspirations des âmes d'élite ; mais « l'autorité morale des principes proclamés à cette époque ne « s'est point affaiblie. »

L'influence que doit exercer l'arbitrage est même plus étendue qu'on semble généralement le croire et que M. Durant lui-même paraît le supposer, en limitant son intervention au règlement des conflits internationaux qui doit prévenir l'ouverture des hostilités. Quand la guerre n'a pu être prévenue, l'arbitrage n'est pas moins important, puisque c'est lui seul encore qui, par son intervention impartiale et conciliante pour la conclusion de la paix, peut en régler équitablement les conditions et en garantir ainsi la durée. Ce sont les traités de paix qui, par des exigences immodérées et des conditions humiliantes engendrent presque toujours la reprise des hostilités. Tandis que la civilisation et le droit des gens demandent à la paix d'être une œuvre de réconciliation, le militarisme, par sa politique machiavélique, y dépose toujours quelque étincelle incendiaire qui doit rallumer la guerre par de perpétuelles représailles, parce qu'il sait que si les haines internationales venaient une fois à s'éteindre, il n'aurait plus sa raison d'être.

Quant aux prisonniers de guerre, rien n'est plus logique

assurément de la part de ce célèbre philanthrope que de passer du soulagement des blessés sur les champs de bataille à l'assistance des prisonniers de guerre. Toutefois, il y a quelque chose de plus important encore que de rappeler le traitement à suivre à l'égard des prisonniers que l'on fait en temps de guerre, c'est de flétrir le crime de ne pas en faire et de mettre hors des principes qui régissent le droit de légitime défense, hors de l'humanité, hors de la civilisation le vaincu désarmé, en faisant dépendre d'une question d'uniforme ou de telle ou telle condition d'organisation militaire, le respect de son existence qui doit être sacré. Ce n'est pas seulement retourner à l'état barbare, mais à l'état sauvage, que de promulguer et de pratiquer, comme on l'a vu dans cette guerre de 1870, le droit de tuer un citoyen non soldat dans un pays envahi.

« Dans une guerre d'invasion, dit avec raison M. Giraud, « où le bourgeois, le paysan, l'ouvrier sont atteints dans « leurs foyers, obligés de garantir leur champ, leur maison, « de défendre leur pain et leur argent contre un assaillant « armé d'obus et de réquisitions, un peuple envahi et bombardé est mis individuellement dans le cas de légitime « défense, chacun de ses membres est soldat et doit être « traité comme tel. »

On connaît les édits de 1813, par lesquels la Prusse consacrait et pratiquait ce droit si méconnu en 1870, ce devoir même qu'elle rappelait à tous d'être citoyen-soldat, quand il s'agit de repousser l'envahisseur. C'est ce devoir pratiqué pendant la guerre contre l'invasion française que la Prusse organisait ensuite en temps de paix, sous le titre de service obligatoire, par la *landwehr* et la *landsturm*, dont l'unique mission était de combattre l'invasion et non d'y participer. Or, cette participation était une raison de plus qui ne per-



mettait pas de méconnaître dans le citoyen français un légitime belligérant ; car en jetant sur la France la landwehr et la landsturm, ce n'était plus une lutte entre les soldats de deux armées, mais entre deux nations elles-mêmes.

## VII

**Le libéralisme et le militarisme.** — Dans une lettre adressée à l'illustre historien de la civilisation européenne (1), nous avons donné la définition du vrai libéralisme, de celui qui, s'inspirant des principes de la morale chrétienne, était le libéralisme universel qu'il ne fallait pas confondre avec ce faux libéralisme qui se dit national ; comme s'il pouvait y avoir autant de libéralismes divers, et conséquemment de morales différentes, qu'il y a de peuples policés. Quand nous nous servons du mot libéralisme, on sait ainsi dans quel sens, car il s'agit de celui qui subordonne la politique à la morale ; et on ne peut se méprendre également sur le sens que nous attachons au mot militarisme, car nous venons de montrer ce qui distingue l'esprit du militarisme de l'esprit militaire. Mais il s'agit d'indiquer ici les deux rôles que jouent respectivement le militarisme et le libéralisme.

Dans la lutte perpétuelle de la force contre le droit, c'est aujourd'hui le militarisme qui représente l'une, et le libéralisme l'autre.

Le militarisme proclame son dogme par la maxime « la force prime le droit ; » et il l'organise par la perma-

(1) Voir lettre du 24 juillet, adressée à M. Guizot à l'occasion du Congrès international pénitentiaire de Londres.

nence en temps de paix du service militaire personnel obligatoire. Son règne repose sur la maxime de ce dogme et sur l'emploi de ce moyen.

Le libéralisme a pour dogme la maxime opposée « le droit prime la force ; » et à ce titre il lui appartient de la requérir et d'en disposer. Sa souveraineté s'exerce par le recours à la force légalement organisée pour vaincre la résistance matérielle à sa loi, et l'importance de cette organisation légale de la force est proportionnée aux besoins de l'ordre moral et social et de la sûreté publique et individuelle.

Dans les rapports sociaux des citoyens dont se compose chaque peuple, le droit règne, et, comme on dit, il faut que justice reste au bon droit, parce que son empire est défini, sa loi est écrite, et qu'il n'est pas possible d'en contester le texte, d'en méconnaître le sens et d'en nier la violation.

Mais dans les rapports internationaux c'est le règne de la force qui prévaut le plus souvent sur celui du droit, parce que le droit des gens n'a pas sa loi écrite et que cette absence de texte des principes sur lesquels il repose laisse à la force la dangereuse latitude, non seulement de les méconnaître et de les défigurer par ses interprétations, mais encore de proclamer le prétendu dogme qui doit les légitimer. Si donc le faux dogme de la force vient à prévaloir, le droit ne peut s'en prendre qu'à l'omission d'avoir écrit le sien.

Dans la lutte entre le libéralisme et le militarisme, il s'agit donc, pour faire prévaloir le règne du droit sur la force que le droit des gens devienne une loi écrite, et qu'une fois promulgué ce qu'il est, le militarisme ne puisse le faire ce qu'il n'est pas et ne peut être.

**Codification du droit des gens.** — On ne saurait plus longtemps, en l'absence de tout texte écrit, abandonner le droit des gens à la merci des interprétations de la force et des usurpations de la conquête, et nous devons toucher enfin à l'époque de la promulgation par les peuples policés d'un texte écrit du droit des gens, c'est-à-dire à la suprématie du droit sur la force dans les rapports internationaux. Mais bien des personnes accueilleront peut-être avec le sourire de l'incrédulité cette espérance qui leur semblera un résultat irréalisable. Pourquoi donc, à une époque où les sciences physiques accomplissent tant de choses qui dépassent tout au-delà même de ce que l'imagination dans sa plus grande hardiesse avait pu concevoir, l'esprit humain resterait-il stationnaire et même rétrograde dans le domaine des sciences morales, et n'aborderait-il pas avec résolution et confiance la solution du problème relatif à la civilisation de la guerre et à la codification du droit des gens?

Des juristes distingués en ont déjà pris la généreuse initiative, et nous citerons entre autres deux correspondants de l'Académie des sciences morales et politiques, MM. Bluntschli et Lieber, qui ont codifié, l'un les principes du droit international, et l'autre, en 1863, sur l'invitation du ministre de la guerre des Etats-Unis, M. Stanton, les lois et usages sous le titre d'*Instructions pour les armées américaines en campagne*.

L'initiative individuelle doit précéder et préparer l'initiative collective des Congrès scientifiques internationaux pour la codification du droit des gens ; toutefois elle ne saurait y suppléer. MM. Bluntschli et Lieber ont donné un utile exemple ; mais ce n'est qu'à l'imposante assemblée des publi-

cistes, des jurisconsultes, etc., réunis en Congrès scientifique international, qu'il peut appartenir de fixer et d'affermir ce sol si mouvant du droit des gens.

**Congrès scientifique international.** — Trois choses relativement à la solution du problème de la civilisation de la guerre nous sont donc déjà démontrées : la nécessité d'abord de la codification du droit des gens, et ensuite, pour procéder à cette codification, le travail préparatoire de l'initiative individuelle et le travail collectif du Congrès scientifique international dont il s'agit d'indiquer l'objet et le cadre.

Le fléau de la guerre, tel qu'il a été aggravé par celle de 1870, est un mal trop profond et trop étendu pour qu'on puisse y remédier par l'adoption successive de quelques améliorations partielles. Peut-on comparer, en effet, ce qu'a pu gagner la civilisation par le Congrès de Saint-Petersbourg et la Convention de Genève, à tout ce qu'elle a perdu par tant de faits dont nous ne voulons pas rappeler ici le douloureux souvenir ?

Pour extirper ce mal, il faut pénétrer jusqu'à sa racine, c'est-à-dire jusqu'à la doctrine si manifestement et si méthodiquement révélée par la guerre de 1870 et d'après laquelle il y aurait deux morales différentes, l'une en temps de guerre, l'autre en temps de paix. D'où il résulterait qu'on ne serait pas tenu, dans le premier cas, de respecter ces principes du juste et de l'injuste qui sont obligatoires dans le second (1).

(1) Le général de Falkenstein disait au maire de Pontoise : « Que voulez-vous, monsieur, en guerre il y a un droit qui prime tout, c'est celui de la force. »

« Nous avons entendu, dit M. le comte Sclopis, ce cri terrible la force prime le droit ! c'est un défi porté à la civilisation (1). » Nous ajouterons : c'est renverser la base de la codification du droit des gens qui ne peut reposer que sur la maxime contraire.

L'objet du Congrès doit être de répondre à ce défi par la voix de la philosophie et celle de l'histoire. La première doit établir la suprématie du droit sur la force et l'universalité de la morale en temps de guerre comme en paix. La seconde doit rappeler l'ensemble et consacrer l'empire des précédents acquis au droit des gens et qui constituent le progrès de la civilisation de la guerre.

Le cadre du programme de ces Congrès nous semblerait naturellement embrasser les trois principales périodes auxquelles doivent s'appliquer, dans la codification du droit des gens, les principes appelés à caractériser la civilisation de la guerre :

La première est celle des circonstances et des faits qui menacent d'entraîner l'ouverture des hostilités et que l'arbitrage est appelé à apprécier ;

La seconde est celle de la conduite de la guerre en conformité des principes que la loi morale du juste et de l'injuste rend obligatoires, depuis le commencement des hostilités jusqu'à l'armistice qui précède la conclusion de la paix ;

La troisième, enfin, est celle des principes fondamentaux de justice et d'équité applicables aux traités de paix, pour leur donner le caractère et la durée d'une œuvre de réconciliation, et en écarter par conséquent tout ce qui peut y entretenir les haines internationales et le désir de revanche, qui tendent à troubler par d'interminables représailles la paix du monde civilisé.

(1) Discours du 27 juin au tribunal d'arbitrage de Genève.

Ce que veulent la philosophie, la morale, le droit des gens et l'humanité, c'est que, comme l'a dit Montesquieu, les nations se fassent le moins de mal possible pendant la guerre ; c'est, ce qu'après Montesquieu a écrit et professé, le célèbre philosophe de Berlin lui-même, ainsi que l'a exposé notre confrère M. Caro, dans une remarquable appréciation de la morale de Kant sur la guerre. Kant démontre, en effet, que les belligérants qui se livrent aux excès de la guerre rendent impossible l'œuvre de la paix.

Ainsi donc la codification du droit des gens est appelée à présenter dans trois titres séparés les principes qui, d'après l'autorité historique et philosophique, doivent régir les trois époques précitées qui embrassent dans leur ensemble la civilisation de la guerre.

## X

**Prolégomènes de la codification du droit des gens.** — La codification du droit des gens est une œuvre de trop longue haleine pour qu'on puisse immédiatement en embrasser l'ensemble. Il faut commencer par ses côtés les plus urgents, et c'est pour cette raison que doit se présenter d'abord la partie relative à la civilisation de la guerre. Mais cette partie est à elle seule une œuvre trop considérable encore pour ne pas exiger l'élaboration de plusieurs Congrès successifs.

Toutefois il est un résultat d'une grande urgence et d'une haute portée qui pourrait être immédiatement obtenu, ce serait de tracer d'abord les principes fondamentaux et en quelque sorte les prolégomènes du titre du code du droit des gens appelé à régir la guerre. Les travaux préparatoires

d'une pareille œuvre doivent exciter le zèle et appeler le concours de tous les moralistes en général et de chacun d'eux en particulier.

C'est à ce dernier point de vue que nous croyons obéir au sentiment du devoir par l'indication des principes suivants qui, dans le cas où notre vœu pour un prochain Congrès scientifique international relatif à la civilisation de la guerre devrait se réaliser, nous sembleraient pouvoir être utilement soumis comme prolégomènes à ses délibérations :

1° Le droit, c'est-à-dire la loi du juste ou de l'injuste, prime la force dont le rôle en ce monde est de n'intervenir que pour le défendre et le faire respecter ;

2° Toutes les nations sont égales devant le droit, qui ne saurait varier suivant l'étendue des territoires et le chiffre des populations :

3° La loi morale du juste et de l'injuste est la même en temps de guerre qu'en temps de paix ;

4° Elle est la même dans les relations de peuple à peuple que dans celles de citoyen à citoyen ;

5° Le droit de la guerre n'est que celui qu'a tout peuple de repousser par l'emploi de la force collective, comme tout citoyen par l'emploi de sa force individuelle, une injuste agression, dans le cas de légitime défense ;

6° Hors du cas de légitime défense nul, peuple ou individu, ne peut se faire justice à soi-même ;

7° Il est obligatoire de recourir à l'arbitrage pour prévenir la guerre par le règlement des conflits internationaux ;

8° Quand la guerre n'a pu être prévenue, il y a obligation de recourir à l'arbitrage pour fixer les conditions de la paix ;

9° La guerre doit être restreinte aux armées sans s'étendre aux nations, sauf le droit d'y participer pour le citoyen envahi ;

10° Tout citoyen d'un pays envahi doit être traité comme légitime belligérant ;

11° La guerre défensive est seule légitime, et, en conséquence, toute guerre d'invasion et de conquête est criminelle et condamnée par la loi morale ;

12° Les peuples s'appartiennent, et on ne peut pas, au mépris de leur consentement et de la dignité de la nature humaine, disposer d'eux par l'annexion ou la conquête ;

13° Enfin, consécration de cette maxime professée par Montesquieu et Kant, qu'en temps de guerre les belligérants doivent se faire le moins de mal possible, afin de faciliter l'œuvre de réconciliation de la paix.

Nous croyons que tous ces principes sont les fondements essentiels de la civilisation de la guerre, et que si la gloire d'accomplir à cet égard l'œuvre de la codification du droit des gens était réservée aux XIX<sup>e</sup> siècle, il faudrait les inscrire sur le frontispice de ce beau monument.

Toutefois on ne saurait espérer obtenir des congressistes la déclaration unanime des principes qui doivent servir de fondement au droit des gens, mais seulement en attendre une majorité imposante qui puisse suffire à la consécration de ces principes. Parmi même les mieux intentionnés, il y a toujours des esprits faux à côté des esprits droits. Il y a encore malheureusement des intentions malsaines qui s'emparent d'une arme empoisonnée, de celle du sophisme dont les sciences physiques et mathématiques n'ont pas à craindre la funeste invasion, mais qui est l'éternel et dangereux ennemi des sciences morales et politiques, contre lequel elles ont sans cesse à lutter. C'est la lutte qu'elles doivent surtout soutenir de nos jours où le sophisme fausse les jugements, pervertit les consciences, dégrade les âmes et détruit le sens moral et le sens commun jusqu'au point de

pousser ses adeptes égarés à condamner la propriété, à maudire la famille et à renier la patrie.

Il ne faut donc pas reculer devant le sophisme, mais marcher à lui pour le combattre. C'est par ce motif que les principes fondamentaux de la civilisation de la guerre ont besoin de s'affirmer aujourd'hui surtout que de téméraires et dangereux novateurs s'efforcent d'ébranler, par de fausses théories, les fondements de la morale. Il faut qu'on sache s'il peut se rencontrer dans les rangs des juristes, des philosophes et des moralistes une nouvelle école qui ose nier ces principes. Si cette nouvelle école existe, il faut, par les Congrès scientifiques, la mettre immédiatement en demeure de se produire et d'oser déclarer, en face du monde civilisé, qu'il est faux que la force doive se soumettre en ce monde à la loi du juste et de l'injuste ; qu'il est faux que les peuples s'appartiennent et que la conquête n'en puisse disposer sans leur consentement ; qu'il est faux que l'envahisseur ne puisse fusiller comme un illégitime belligérant le citoyen du pays envahi, alors que celui-ci ne fait qu'exercer le droit et remplir le devoir de défendre l'indépendance nationale et le sol sacré de la patrie ; qu'il est faux enfin de prétendre recourir à l'arbitrage pour prévenir la guerre, car c'est attenter à la suprématie de la force qui doit se faire justice par elle-même.

## XI

**La science et la diplomatie.** — Nous avons vu le rôle que la science était appelée à jouer dans la codification du droit des gens par l'initiative individuelle des publicistes, juristes, etc., et le travail collectif de leur réunion en Congrès. Ce rôle s'étend au-delà ; il faut encore y

ajouter le concours des Académies, qui ne sauraient être désintéressées dans tout ce qui se rattache au développement moral et intellectuel de l'humanité. La part la plus considérable de cette influence académique appartiendrait assurément à l'Institut de France qui, par la loi de son institution, a mission de constater et de sauvegarder les progrès de l'esprit humain. Nous croyons devoir nous borner à mentionner ici l'importance de cette mission sans prendre l'initiative d'en tracer le programme.

Mais si grande que puisse être l'influence de la science proclamant, avec l'autorité historique et l'autorité morale de ses déclarations, par ses livres, par ses Congrès, par ses Académies, les principes à introduire dans le droit des gens, l'œuvre de la codification du droit des gens ne pourrait s'accomplir sans la sanction de la diplomatie. C'est donc à la science à préparer ce que la diplomatie doit ensuite achever.

C'est ainsi que les Congrès scientifiques et les Congrès diplomatiques, comme nous l'avons souvent dit et comme la commission de Genève en offre un mémorable exemple, doivent se prêter un utile concours pour le progrès humanitaire. Nous avons du reste déjà signalé à cet égard une grande et récente innovation à l'occasion du Congrès pénitentiaire international de Londres qui s'est intitulé : *Congrès semi-officiel* des peuples et des gouvernements, s'appuyant ainsi sur l'union de la science et de l'administration. C'est là un précédent bien remarquable et trop peu remarqué qui doit être fécond pour l'avenir.

La codification du droit des gens exige donc à la fois la préparation de la science et la sanction de la diplomatie. La situation actuelle de l'Europe est bien grave et bien inquiétante sous le rapport de son équilibre, de l'intérêt de la paix, de celui du légitime développement de la société civile et du

mouvement progressif de la civilisation. Nous croyons fermement que ce n'est pas à la force matérielle, mais à la force morale, qu'il appartient d'en résoudre les difficultés.

Vouloir c'est pouvoir, et si on le veut bien, le monde moral, avec la double intervention de la science et de la diplomatie, n'est pas encore impuissant et désarmé.

## XII

**Conclusion.** — La guerre de 1870 marque une époque aussi affligeante que rétrograde (1) dans l'histoire de la civilisation du XIX<sup>e</sup> siècle. Cette guerre n'a pas seulement été horrible, elle a voulu être doctrinaire en prétendant inaugurer une ère nouvelle, celle de l'omnipotence de la force pour légitimer ses excès. Il faut que la lumière se fasse.

Il ne s'agit pas de songer à la revanche, à ses éternels représailles, qui ne font qu'alimenter le fléau de la guerre, en perpétuer les calamités et retenir l'humanité sous le règne du talion, qui régit la barbarie. Il faut songer au contraire à relever l'empire du droit qui doit régler les rapports internationaux des peuples policés. Le libéralisme, qui représente ce droit des gens, ne saurait rester silencieux, inactif, impuissant devant le militarisme qui veut imposer le dogme de la suprématie de la force.

Le libéralisme, hors du droit de légitime défense qui seul peut justifier la guerre, ne doit combattre qu'avec les armes qui lui sont propres et qui constituent sa puissance. Cette

(1) V. *Les lois relatives à la guerre*, par M. Achille Morin, conseiller à la Cour de cassation, 2 vol. in-8°. — Cosse, éditeur.

puissance est dans le mutuel concours de la science et de la diplomatie qui, toutes les fois qu'elles sauront se concerter et s'unir, verront triompher par leur bonne entente leur légitime souveraineté.

A notre époque de civilisation la science est une puissance. Son gouvernement intellectuel réunit sous sa bannière cette brillante milice de publicistes, de jurisconsultes, d'économistes, de philosophes, de moralistes, etc., qui sont les satellites avancés et les plus fermes appuis du monde civilisé, où ils sont appelés à répandre les vérités morales et à combattre le sophisme qui en est le plus dangereux ennemi. Ce sont eux qui, réunis dans les Congrès scientifiques internationaux, forment, comme nous l'avons déjà dit, les Etats-Généraux de ce gouvernement intellectuel dont les académies sont les sénats modérateurs.

Ce gouvernement intellectuel a pour double but de constater et de sauvegarder les résultats une fois acquis aux progrès du droit des gens et de travailler à les accroître de jour en jour.

La guerre de 1870 doit être du moins un utile avertissement pour l'Europe sur le péril dans lequel la jette sa situation internationale. Il y a un droit écrit pour les relations des citoyens, il n'y en a pas pour celles des peuples. L'Europe actuelle appartient à une époque civilisatrice par l'organisation de la société civile qui règle les rapports et les conflits de citoyen à citoyen ; mais pour les rapports et les conflits de peuple à peuple, elle vit encore dans l'état barbare, puisque chaque peuple est appelé à se faire justice par lui-même, et qu'ainsi le droit est subordonné à la force.

On place souvent cette maxime « la force prime le droit » dans la bouche de l'homme d'Etat qui exerce en ce moment le rôle le plus influent sur la politique de l'Europe, et on

semble s'imaginer que si cet homme d'Etat disparaissait de la scène politique, la maxime disparaîtrait avec lui.

Etrange illusion ! Cette maxime, contre laquelle proteste la conscience civilisée de notre temps, est l'expression et la conséquence trop souvent inévitable d'une situation internationale, où le droit des gens n'est nulle part une loi écrite, dont on puisse invoquer le texte et signaler la violation à la réprobation des contemporains et à celle de la postérité. La suprématie de cette maxime ne cessera réellement que lorsque l'autorité écrite du droit des gens lui aura ôté sa raison d'être.

La civilisation, l'équilibre, la paix de l'Europe, exigent donc que ce droit devienne une loi écrite. La codification du droit des gens est l'œuvre la plus urgente et en même temps la plus glorieuse que le XIX<sup>e</sup> siècle, avant de finir, est appelé à léguer aux siècles suivants.

C'est donc à la science à travailler sans retard à cette codification qui est une œuvre à la fois historique et philosophique ; car elle doit se composer de tous les précédents déjà historiquement acquis au droit des gens, et il appartient à la philosophie du droit de les compléter et d'en remplir les lacunes.

C'est à la science à faire appel à tous les concours individuels des publicistes, des juristes, des économistes, des philosophes, etc., pour consacrer dans des écrits les résultats de leurs études à cet égard et préparer ainsi les éléments nécessaires aux travaux des Congrès scientifiques internationaux.

C'est ensuite à ces Congrès à délibérer sur les principes que les précédents historiques et la philosophie du droit doivent faire inscrire dans le code du droit des gens, et à en proposer et préciser la rédaction.

C'est enfin aux académies à émettre leur avis sur les principes proposés et formulés par les Congrès internationaux et sur l'utilité de les introduire dans le code du droit des gens.

Mais dans ce cadre si étendu de la codification du droit des gens, qu'on ne peut embrasser immédiatement dans son ensemble, la partie la plus urgente est celle de la civilisation de la guerre. L'importance de cette partie demande un travail d'élaboration qui exige la tenue de plusieurs Congrès successifs. Mais il est trois principes dont la promulgation paraîtrait plus particulièrement urgente pour arrêter l'Europe dans la marche rétrograde imprimée en ce moment au droit des gens et à la civilisation, quand on compare, avant et après 1870, soit son état de guerre, soit son état de paix. Ce sont les trois principes qui protègent la paix par l'arbitrage, l'indépendance nationale par la garantie pour le citoyen du pays envahi de son droit de légitime belligérant, et enfin la dignité des nations et de l'humanité par le respect du consentement, au mépris duquel on ne peut disposer d'un peuple comme d'un bétail par l'annexion et la conquête.

Lorsque la science aurait, par son Congrès international et ses académies, donné l'autorité morale de sa consécration à ces trois principes, elle demanderait alors à la diplomatie en se fondant sur le précédent de la convention de Genève, d'en faire l'objet d'une convention diplomatique.

L'Europe aurait à saisir cette occasion de sortir de la voie périlleuse du militarisme où elle s'engage, lorsqu'elle vient créer par l'organisation permanente du service militaire personnel obligatoire la permanence même de la guerre, et en étendre les calamités dans une proportion incalculable ; car au moment où le progrès de la civilisation la restreignait à une lutte d'armée à armée, elle en fait une lutte universelle de nation à nation.



Eclairée par les lumières de la science et les délibérations de ses Congrès, l'Europe comprendrait combien il vaut mieux pour le véritable intérêt de la paix et de la civilisation, ainsi que pour le développement de la société civile et celui de la prospérité générale, renoncer à militariser la paix et travailler à civiliser la guerre.

Pour y réussir, l'Europe n'a qu'à le vouloir. Elle croit beaucoup trop qu'en dehors de la force matérielle il n'y a pas de salut. Elle a sous la main un levier dont elle ne paraît pas calculer toute la puissance quand il s'appuie sur la science et l'opinion libérale du monde civilisé ; ce levier c'est la diplomatie. Elle en avait fait quelquefois, dans ces derniers temps, un noble usage. C'est dans cette voie qu'il faut rentrer, c'est à cette politique qu'il faut revenir, car c'est la grande politique du présent et de l'avenir.

J'abandonne aux esprits actifs et généreux qui partagent mes idées sur la nécessité de ce Congrès scientifique international pour la civilisation de la guerre, le soin d'en poursuivre l'exécution, car l'âge et la cécité ne me permettent d'y concourir que par mes vœux les plus ardents et mes plus chaleureuses sympathies.

J'ai cru, comme membre de l'Académie des sciences morales et politiques et comme doyen de la section de morale, que j'avais un devoir à remplir après cette horrible guerre, celui de rappeler l'alliance de la morale et de la politique à un temps qui ne semble que trop l'oublier, alliance dont Washington disait : « S'il est une vérité fortement établie, « c'est qu'il y a ici-bas un lien indissoluble entre les pures « maximes d'une politique honnête et magnanime et les solides récompenses de la prospérité et du bonheur public. »

## APPENDICE.

### LETTRE A M. GUIZOT <sup>(1)</sup>

MEMBRE DE L'INSTITUT

A L'OCCASION DU CONGRÈS INTERNATIONAL DE LONDRES

RELATIF

A LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE DES PRISONS.

*La Rongère, près Bourges, le 24 juillet 1872.*

MON CHER MAITRE ET ILLUSTRE CONFRÈRE,

Près d'un demi-siècle s'est déjà écoulé depuis le temps où j'étais du nombre de ces jeunes étudiants qui se pressaient à la Sorbonne, autour de votre chaire, avides de recueillir vos enseignements sur la philosophie de l'histoire. Je n'oublierai jamais combien vous étiez accessible et bienveillant pour ceux qui, après la leçon, avaient des explications à vous demander afin de mieux se pénétrer de la parole du maître. J'usais souvent de cette faculté, et permettez-moi aujourd'hui d'en user encore et de recourir à vos lumières sur une question qui ne paraît pas étrangère au Congrès pénitentiaire de Londres.

Vous assistiez à la première lecture des observations

(1) Cette lettre a paru dans le *Moniteur universel* du 31 juillet.

que j'ai présentées à l'Académie des sciences morales et politiques, à l'occasion de ce Congrès, de son programme et de son objet. La seconde lecture, à laquelle vous n'étiez pas présent, exposait quelques considérations générales se rattachant à ce sujet. Mais il en était une dont je n'ai pas entretenu l'Académie, parce que je me réservais de la soumettre à votre appréciation personnelle.

Toutes les fois, en effet, que l'on touche à une question qui intéresse le perfectionnement moral de l'homme et de l'humanité, on a besoin de s'adresser à vous, car la belle intelligence que vous avez reçue de Dieu, grâce au noble usage que vous avez toujours su en faire, est un phare lumineux qui éclaire la route de tous ceux qui poursuivent la réalisation de quelque progrès humanitaire.

Mais ici où il s'agit de civilisation et de Congrès pénitentiaire, se rencontre la compétence plus spéciale encore à mes yeux de l'homme illustre qui, comme ministre de l'intérieur, me confia en 1830, sur le vœu exprimé par une commission de la Chambre élective, la mission de travailler à introduire dans nos prisons la réforme pénitentiaire, et qui caractérisa l'esprit de cette réforme dans son *Histoire de la civilisation en Europe*.

Je me hâte donc d'arriver à mon sujet, qui, malgré mon désir d'être bref, m'entraînera dans d'assez longs développements.

Dans un meeting présidé par le comte de Carnarvon, et qui avait pour objet d'attirer l'attention publique sur l'importance du projet de Congrès pénitentiaire à Lon-

dres, l'ardent et infatigable instigateur de ce Congrès, le docteur Wines, disait :

« Il nous est permis d'espérer que cette réunion de personnes sages et amies de l'humanité, venues de tous les points de l'univers, contribuera à tempérer les jalousies, à fortifier les alliances internationales, à rendre les guerres moins faciles, et par conséquent moins fréquentes. »

Ce qui honore beaucoup les promoteurs du Congrès pénitentiaire de Londres, ce qui témoigne de leurs sentiments élevés et généreux, c'est l'appel incessant qu'ils font au nom de la civilisation à tous les hommes qui dans les deux mondes s'intéressent à ses progrès. Pour eux, en effet, cette question pénitentiaire est avant tout une question de civilisation qui doit influencer sur la guerre autant que sur la pénalité, et ils ont raison; car c'est le même droit qui doit régir la guerre et la pénalité, celui de légitime défense.

Ici se présente la question que je viens vous soumettre. Est-il bien certain que ce mot civilisation ait aujourd'hui le même sens des deux côtés de l'Atlantique? Est-il bien sûr qu'on l'entende de la même manière à Washington et à Berlin?

A Washington on suit la définition de la philosophie et du christianisme, et civilisation y veut dire développement de l'humanité conforme à l'esprit libéral et chrétien; mais civilisation signifie à Berlin développement humain conforme à l'esprit national libéral.

Nous savons ce que c'est que l'esprit national, nous savons ce que c'est que l'esprit libéral; le sens de ces

deux mots pris isolément n'est pas douteux. Mais nous ne savons plus le sens philosophique et chrétien de ces deux mots réunis pour n'en former qu'un seul. Il n'y a pas un libéralisme prussien, un libéralisme français, un libéralisme autrichien ; il n'y a pas même un libéralisme européen ; il n'y a qu'un libéralisme universel qui doit être le même dans les deux mondes et qui s'appelle le libéralisme chrétien, c'est-à-dire celui qui a réhabilité l'homme et l'humanité, celui qui n'est dû au génie d'aucun peuple, mais au génie du christianisme.

Esprit national-libéral me semble donc philosophiquement et chrétiennement parlant, un non-sens, et quand on sait historiquement ce qu'il signifie, n'est-ce pas alors un contre-sens ? C'est la prétention d'unir ce qui se repousse, de concilier ce qui est inconciliable.

Esprit national signifie historiquement à Berlin, *militarisme* ou suprématie de la force sur le droit ;

*Annexion*, ou mise en pratique de cette suprématie ;

*Centralisation*, ou négation de l'autonomie des Etats ;

*Unification législative* ou interdiction de l'initiative et de l'émulation, qui sont pour les peuples comme pour les individus la loi du progrès.

Comment concilier cet esprit national avec l'esprit libéral,

1° Qui ne reconnaît en ce moment d'autre rôle à l'emploi de la force que celui d'être subordonnée au droit et au devoir, et de prêter son assistance au respect de l'un et à l'accomplissement de l'autre ;

2° Qui proclame que les peuples ont le droit de s'appartenir et qu'on ne peut en disposer comme d'un bé-

tail au gré du caprice et des convoitises de l'esprit d'annexion et de conquête ;

3° Qui veut pour un État le respect de son autonomie sans lequel il n'a plus sa raison d'être ;

4° Qui veut enfin la liberté législative, sans laquelle l'esprit humain ne saurait progresser par l'influence des lois sur les mœurs et des mœurs sur les lois.

Ne pensez-vous pas que le généreux appel des promoteurs du Congrès pénitentiaire de Londres ne pouvait s'adresser assurément dans les deux mondes qu'aux hommes qui s'intéressent à la civilisation telle qu'on l'entend à Washington ?

Cette question n'est inspirée que par la conscience du philosophe et du chrétien, et non par le réveil d'une vieille haine nationale contre l'Allemagne en général ou la Prusse en particulier. Je pourrais dire de l'Allemagne ce que le docteur Wines m'écrivait de la France (1) : On m'a enseigné dans mon enfance l'amour de l'Allemagne, de ses écrivains célèbres, de ses grands philosophes. C'est pour l'Allemagne qu'étaient mes études de prédilection et que furent plus tard mes sentiments de gratitude ; car aucun pays n'a donné un plus sympathique encouragement à mes travaux sur la réforme pénitentiaire et l'abolition de la peine de mort.

Quant à la Prusse, nos communications à l'Académie sur le mouvement abolitionniste de la peine de mort attestent le beau rôle qu'elle m'avait semblé être appelée à partager avec la France dans la marche de la civi-

(1) Voir lettre au docteur Wines, page 59.

lisation européenne, et je ne saurais en donner une meilleure preuve qu'en citant le passage suivant de ma lettre à M. le chancelier fédéral du 10 mars 1870, insérée dans le compte-rendu des séances de l'Académie.

« Je ne puis qu'honorer le Parlement fédéral qui a bien mérité de l'Allemagne et de la civilisation, et qui après avoir reçu de la France l'impulsion de l'abolition de la peine de mort en matière politique, lui en donne une autre plus féconde, celle de l'abolition absolue.

« Voilà des conquêtes qui valent mieux que des conquêtes militaires et territoriales. Puissent nos deux nations en être de plus en plus convaincues ! Puisse la Providence affermir en elles de jour en jour cette profonde conviction qu'elles ont assez fait pour leur grandeur politique, et qu'il leur faut travailler maintenant à leur grandeur morale ! Puissent-elles désormais mais ne se rencontrer sur d'autre champ de bataille que sur celui de ces luttes pacifiques et fécondes, et y répandre les progrès et les bienfaits de la civilisation chrétienne ! »

Qui nous eût dit que quelques mois plus tard allait éclater cette horrible guerre qui fera peser sur chacune de ces deux nations une grande responsabilité dont l'histoire sera le juge impartial et sévère ! Mais je ne crois pas que dans la balance de la justice elle fasse pencher du côté de la France le poids le plus lourd de ses sévérités.

Le principe qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, régit la guerre comme la pénalité, c'est celui du cas

de légitime défense. La culpabilité de la France est d'avoir déclaré la guerre quand elle n'était pas dans ce cas ; mais celle de la Prusse est de l'avoir continuée quand elle n'y était plus ; d'en avoir fait une guerre d'invasion et de conquête, en demandant ses traditions à la barbarie du passé et des procédés nouveaux de destruction aux progrès de la science, qui ont fait de cette guerre contre la France une guerre contre la civilisation (1). Je dirai, en m'efforçant de me pénétrer de l'impartialité de l'histoire, que le premier empire français a été bien plus loin encore que l'empire allemand dans la coupable politique de l'annexion et de la conquête, mais au moins ses guerres contre l'Europe n'ont jamais été funestes à la civilisation.

Un jour se trouvant en face de l'Europe coalisée contre sa liberté et son indépendance, la France repoussa héroïquement la coalition européenne et ce fut là un beau jour pour son histoire. Mais le lendemain fut un jour néfaste, lorsqu'au lieu de s'en tenir à son droit de légitime défense qu'elle avait fait si noblement prévaloir, la France fascinée par le génie du plus grand capitaine de ce siècle et par le prestige de

(1) « Une personne qui était présente quand la nouvelle est arrivée au Prince héréditaire de l'Empire d'Allemagne, d'un des derniers incendies allumés par les Prussiens, a entendu le Prince reprocher au général de Molke cette barbarie et lui dire : *Vous faites de ceci une guerre non contre la France, mais contre la civilisation.* » *Court-Journal* du 3 décembre 1870.

Si nous faisons cette citation qui honore ce Prince, c'est que nous avons lieu de croire à son exactitude.

la gloire militaire, se jeta avec lui dans les violences de la conquête. L'empire français fut fondé par cent victoires, mais il ne l'avait pas été par la justice, et la Providence lui apprit en 1814 cette éternelle vérité proclamée par Bossuet : « On ne prescrit pas contre le droit. »

Ainsi s'écrouleront toujours tous les empires qui ne se fondent que sur le mépris du droit et le succès éphémère des abus de la force. Dans les alarmes qu'ils inspirent, on croit trop et ils croient trop eux-mêmes qu'ils ne peuvent être vaincus que par la force du nombre. La Providence, dont l'histoire a si souvent enregistré les arrêts, les condamne à l'être par la force des choses.

Mais si grands qu'aient été les torts du premier empire français, on ne peut méconnaître qu'en faisant la guerre à l'Europe, il ne la fit pas à la civilisation. Il n'y vint pas, par une résurrection du militarisme féodal accru de tout ce que la science moderne pouvait ajouter à sa puissante organisation, absorber la société civile et la désorganiser.

Il eut la gloire de propager partout les principes qu'il avait déposés dans un code immortel, et qui consacraient l'organisation de la famille, de la propriété et de l'exercice de tous les droits civils, ainsi que le voulaient les progrès du temps et l'égalité devant la loi.

Le code pénal lui-même de l'empire, malgré ses imperfections et la prodigalité de la peine capitale et des peines perpétuelles, arracha l'Europe, et surtout l'Allemagne, au chaos des vieilles et barbares traditions de sa

législation criminelle, que le caractère humain de ses souverains avait seul adoucies. Il substitua à ce chaos la méthode et la clarté de la codification; il fit plus, il voulut pour l'application de chaque peine un maximum et un minimum, et il introduisit par là le grand principe pour la justice humaine de ne pas s'en tenir à la nature intrinsèque de l'acte, mais de tenir compte de l'intentionnalité de l'agent pour déterminer le degré de la culpabilité et y proportionner celui de la peine. Ce code pénal fit plus encore : il déposa dans un article le principe d'admission des circonstances atténuantes; principe dont l'extension progressive en 1832 permit de réaliser de si importantes améliorations dans la rédaction et dans l'application de ce code.

Aussi fut-il adopté par la plupart des nations européennes dont plusieurs l'ont conservé en le perfectionnant, et c'est ce qu'a fait la Prusse elle-même; car le code pénal fédéral voté en 1870 par la confédération du Nord, et qui, en vertu de la doctrine de l'unification pénale introduite récemment en Allemagne, contrairement à ses précédents historiques et à ses instincts fédératifs, s'étend aujourd'hui à l'Empire allemand tout entier, n'est autre que le code pénal français perfectionné. « Il faudra, écrivais-je le 15 janvier 1870 à Son Exc. « M. Léonhardt, ministre de la justice de Prusse, pour « juger ce code pénal fédéral comme il méritera de « l'être, remonter au Code pénal français de 1810, qui « lui a servi de point de départ, examiner ce qui dans ce « code revient encore à l'initiative française et ce

« qui appartient au perfectionnement allemand (1). »

Ainsi la France, après des maux et des bouleversements passagers qu'occasionnait la marche en Europe de ses armées victorieuses, y laissait les bienfaits durables de ses lois civilisatrices; elle représentait partout l'idée libérale et ne se montrait hostile qu'à l'idée féodale. Aussi les nations de l'Europe qu'anime l'esprit du libéralisme lui ont-elles pardonné ses torts pour ne se souvenir aujourd'hui que des services rendus à l'idée civilisatrice. C'est l'esprit féodal qui seul la poursuit en Europe de son inimitié, parce qu'il sait que la cause de la France est celle du libéralisme.

Si telle est, en effet, la mission providentielle de la France, puisse Dieu lui inspirer au moins désormais plus de prudence et moins d'entraînement chevaleresque pour la remplir! Puisse-t-elle être bien convaincue que le principè, comme on ne saurait trop le répéter, qui peut seul justifier la guerre comme la pénalité, c'est celui du droit de légitime défense; que si l'homme qui attaque son semblable à main armée, hors le cas de légitime défense, commet un crime, la nation qui en attaque une autre dans le même cas fait un acte également criminel; car une nation, comme chacun des individus dont elle se compose, n'a le droit de tuer que lorsqu'il s'agit, pour sauver son existence, de repousser une injuste agression.

(1) Voir *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*.  
Mai 1870.

Que la France soit bien convaincue encore qu'assez de flots de sang ont été répandus, et que si les guerres devaient engendrer les représailles, il n'y aurait plus de trêve pour l'humanité ni pour le développement pacifique de ses progrès. Si en Europe elle a un puissant ennemi, l'esprit féodal, elle y a un allié plus puissant encore, l'esprit libéral, et cet allié-là est partout, même à Berlin; car partout se rencontrent des âmes généreuses qui n'aiment à suivre que les véritables inspirations de la civilisation chrétienne.

Ne pensez-vous pas avec moi, mon cher Maître et illustre Confrère, que cette alliance du libéralisme [est pour la France sa force dans le présent et doit être sa meilleure espérance dans l'avenir? La mission de la France est une mission civilisatrice. C'est par là que s'exerce son influence morale, et c'est de son influence morale qu'elle tire sa véritable influence politique. Il ne faut donc pas que pour organiser sa force militaire elle désorganise sa force morale, l'activité de son développement économique et surtout de son développement intellectuel.

La Prusse, qui représente en Europe la société féodale agit logiquement en se jetant dans le militarisme; mais la France qui y représente la société civile se dénature et s'amointrit en se militarisant.

Puisqu'elle reconnaît le besoin de travailler à sa régénération, qu'elle se mette donc résolument à l'œuvre en s'efforçant avant tout de remplacer l'esprit révolutionnaire par l'esprit réformateur; car rien ne déconsidère plus la France dans le monde que cette déclaration

aujourd'hui trop accréditée que c'est un pays qui ne sait faire que des révolutions et non des réformes.

L'esprit révolutionnaire est, en effet, ce qu'il y a de plus incompatible avec l'esprit réformateur : dans l'ordre politique, il ne fonde rien, pas même la liberté, qu'il jivre incessamment et fatalement à la dictature; et dans l'ordre moral il bouleverse la marche de la civilisation, qui ne s'avance pas en entassant ruine sur ruine, mais en suivant le mouvement progressif et le développement pacifique de l'humanité. Un éminent homme d'État avait raison de dire dans un récent meeting que si l'Angleterre était le pays le plus libre qu'il y eût dans le monde, elle le devait à ce que depuis deux cents ans elle avait fait beaucoup de réformes et pas une révolution.

Que la France, répudiant cet esprit révolutionnaire qui lui ôte la sécurité du présent et compromet la grandeur de son avenir, se place donc à la tête de la civilisation européenne par l'initiative de l'idée et par l'autorité de l'application pratique, toutes les fois que se présentent des réformes qui, comme la réforme pénitentiaire, touchent au perfectionnement moral de l'humanité.

Au résumé, la logique veut que la Prusse et la France restent chacune dans le rôle qui leur revient; l'une doit naturellement s'efforcer de militariser l'Europe, parce qu'elle se nomme l'idée féodale, et l'autre doit nécessairement s'abstenir de la révolutionner, parce qu'elle se nomme l'idée libérale et que ce serait trahir sa mission civilisatrice.

Si au lieu de réagir contre le militarisme prussien, la France lui donne la sanction de l'imitation et l'autorité de son exemple, alors elle offre au monde civilisé le spectacle d'un suicide moral. Mais la lutte n'en continuera pas moins entre les deux idées.

C'est à vous, mon cher Maître et illustre Confrère, qu'il appartient d'ajouter un nouveau chapitre à votre histoire de la civilisation européenne, afin de dire quelle en sera l'issue. Pour moi, elle ne saurait être douteuse, car de ces deux idées, l'une appartient à un passé qui ne saurait revivre, et l'autre au progrès d'une civilisation qui ne saurait périr.

Ce n'est pas la studieuse et savante Allemagne qui voudrait faire rétrograder dans sa marche cette civilisation européenne, à laquelle elle a pris une part si glorieuse par ses grands hommes et ses grandes œuvres. La véritable Allemagne n'est pas celle du militarisme, mais celle du libéralisme philosophique et chrétien. Si un moment éblouie, comme le fut trop longtemps la France, par le prestige de la gloire militaire, elle s'est laissée détourner un instant de sa voie, des précédents de son histoire, des instincts de sa race, des libres expansions de sa civilisation, elle ne tardera pas à rentrer dans ce qui est pour elle l'irrésistible besoin de son développement et de sa grandeur morale. La société civile ne s'y laissera pas absorber par la société féodale, ainsi que l'attestent déjà des résistances assez accentuées.

Quant à la France, elle ne peut oublier qu'elle est la seule nation en Europe où se trouve un Institut chargé par sa constitution de dresser le tableau décennal des



progrès de l'esprit humain, et que ce n'est point par l'idée révolutionnaire, mais par l'idée libérale qu'elle pourra obtenir le rang qu'elle doit être appelée à y occuper.

Veillez agréer,

Mon cher Maître et illustre Confrère,

La sincère expression des sentiments de ma persévérante gratitude et de mon inaltérable dévouement.

CHARLES LUCAS.

*Membre de l'Institut.*

---

### RÉPONSE DE M. GUIZOT.

*Val-Richer, par Lisieux (Calvados), le 4 août 1872.*

MON CHER CONFRÈRE,

J'attendais la lettre que vous aviez bien voulu m'annoncer. Je viens de la lire dans le *Moniteur universel* du 31 juillet. J'en suis profondément touché. Je vous remercie de l'avoir pensée encore plus que de l'avoir écrite. Elle est excellente sur le fond des choses et très-affectueuse pour moi. J'attache beaucoup de prix à votre fidèle souvenir, et je vous prie de croire à mes plus sincères et plus distingués sentiments.

GUIZOT.

183

## LETTRE A M. LE COMTE FRÉDÉRIC SCLOPIS

ANCIEN PRÉSIDENT DU SÉNAT ITALIEN

MEMBRE ASSOCIÉ ÉTRANGER DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES

ET POLITIQUES

### SUR LA CIVILISATION DE LA GUERRE

ET

### LA CODIFICATION DU DROIT DES GENS.

---

*La Rongère, près Bourges, le 29 octobre 1872.*

MON CHER ET ÉMINENT CONFRÈRE,

Je viens bien tardivement vous remercier de l'envoi d'un exemplaire du remarquable discours que vous avez prononcé le 27 juin comme président du Tribunal d'arbitrage dans l'affaire de l'*Alabama*. Que n'ai-je pu aller vous porter mes remerciements dans cette Italie, qu'on ne quitte jamais qu'avec le désir d'y revenir, et où j'aurais pu profiter des entretiens de tant de publicistes distingués, parmi lesquels je compte plusieurs amis, dont vous êtes le plus éminent.

Je n'ai pas besoin de vous dire l'intérêt avec lequel j'ai suivi les travaux de ce Tribunal d'arbitrage que vous avez eu le mérite de diriger avec une si haute impar-

tialité. Quant au discours que je dois à votre bienveillant et affectueux souvenir, j'ai eu l'occasion d'en faire plusieurs citations à l'Académie dans un Mémoire sur *la nécessité de la civilisation de la guerre et de la codification du droit des gens*, dont elle a entendu la lecture à la séance du 5 octobre.

Vous semblez avoir vous-même inspiré la pensée et justifié l'opportunité de ce Mémoire, lorsque vous avez dit : « Nous avons entendu ce cri terrible : la force « prime le droit ; c'est un défi jeté à la civilisation. » N'était-ce pas faire appel à un congrès international où tous ceux qui cultivent les sciences morales et politiques viendraient se réunir pour répondre par la voix de la philosophie et celle de l'histoire à ce défi jeté à la civilisation.

C'était à la philosophie à rétablir la suprématie du droit sur la force et l'universalité de la morale en temps de guerre comme en temps de paix ; c'était à l'histoire à rappeler l'ensemble et consacrer l'empire des précédents acquis au droit des gens, et qui constituent l'état présent de la civilisation de la guerre.

Je regrette que ce Mémoire ne soit pas encore imprimé, car il me tarde de vous en offrir un exemplaire pour recueillir votre avis, auquel j'attache tant de prix. Je me hâte du moins de vous en envoyer la conclusion, que quelques journaux ont publiée.

En relisant votre mémorable discours du 27 juin, je me crois du reste autorisé à espérer que votre avis sera favorable à l'idée de ce congrès et à celle de travailler pour le rétablissement de l'ordre social et politique en

Europe, à la codification du droit des gens par la préparation de la science et la sanction de la diplomatie. Il n'a pas échappé, en effet, à votre haute pénétration, que le péril de la situation en Europe était dans l'absence d'un droit écrit pour régler les rapports et les conflits internationaux, car vous avez dit : « Le droit « des gens a été trop souvent regardé comme un sol « mobile sur lequel, au moment où l'on croit avancer, « le pied glisse en arrière. »

Plus je considère ce qu'était l'état de paix et l'état de guerre en Europe avant 1870 et ce qu'il est aujourd'hui, plus je serais épouvanté pour l'Europe en général et pour la France en particulier, de la situation présente, si c'était la force matérielle, et non la force morale, qui dût être chargée d'en dénouer les difficultés. Et pourtant c'est la première seule qui paraît y aspirer par l'organisation permanente du service militaire personnel obligatoire.

Je crois devoir, toutes les fois que l'occasion s'en présente, signaler les dangers de ce système pour la paix et l'équilibre de l'Europe, pour le développement de la société civile et pour le progrès de la civilisation, ainsi que vous l'avez pu voir, mon cher et éminent Confrère, dans ma lettre à M. Guizot et dans ma préface de la récente édition française des travaux de législation criminelle de notre illustre et regretté confrère M. Edouard Livingston, ce grand codificateur américain, et ainsi que vous le verrez encore dans mon Mémoire sur la civilisation de la guerre. Mais j'ajouterai ici que ce prétendu

moyen de remédier à la situation de l'Europe est de plus une périlleuse et sanglante utopie.

N'est-ce pas, en effet, une effrayante utopie que celle de la confiance avec laquelle l'Europe se précipite à la fois tête baissée dans le double et aventureux essai des deux systèmes du suffrage universel et du service militaire personnel obligatoire; que celle aussi de la sécurité avec laquelle la Prusse et la France, sans s'apercevoir de la périlleuse coexistence de ces deux systèmes, croient avoir trouvé le meilleur moyen de discipliner la démagogie, la première en ajoutant le vote au fusil, et la seconde le fusil au vote.

Puissent-elles ne pas se repentir un jour d'avoir préparé un bouleversement de l'ordre social, l'une par son initiative, l'autre par son imitation !

La France est capable, ainsi qu'elle l'a noblement prouvé, de tous les sacrifices pour l'amour de la patrie, sauf d'un seul qui malheureusement suffit pour neutraliser l'efficacité de tous les autres, celui de l'esprit de parti. L'esprit de parti ! C'est là le ver rongeur qui seul pourrait devenir le péril de sa décadence; et l'organisation permanente du service militaire personnel obligatoire ne saurait être le moyen d'y remédier, car il s'agit moins d'armer les partis que de les unir.

En face de cette effrayante utopie de la force matérielle, je me sens porté quelquefois à en demander à la force morale une autre d'une nature bien différente, et qui au lieu des lugubres appréhensions, des sanglantes représailles de la guerre, n'offrirait qu'un gage rassurant de paix et de réconciliation.

Je cherche à me représenter quel serait dans le monde civilisé l'effet du principe que les peuples s'appartiennent, et qu'on ne peut, au mépris de leur consentement, disposer d'eux par l'annexion ou la conquête, lorsqu'au sein d'un congrès international une imposante majorité de publicistes, de juristes, de philosophes, d'économistes, etc., appartenant à tous les peuples policés, proclamerait dans l'intérêt commun de tous ces peuples, au nom de la morale universelle, ce principe comme une vérité obligatoire à inscrire dans le droit des gens et à respecter désormais.

Je cherche à me représenter encore l'effet que produirait la confirmation de cette déclaration de principes par les Académies de chacun de ces peuples policés, et je me demande si la diplomatie pourrait opposer l'inertie et le silence du dédain à cette grande manifestation du libéralisme dans les deux mondes.

Je ne prétends pas que cette manifestation dût entraîner immédiatement l'adhésion de tous les gouvernements, mais au moins celle de quelques-uns, qui seraient jaloux de prendre une glorieuse initiative, et si petit que fût leur nombre, on le verrait bientôt s'accroître. Le protocole resterait ouvert ainsi que cela eut lieu pour la convention de Genève et pour le Congrès de Saint-Petersbourg relatif à l'interdiction des balles explosives, et les retardataires viendraient successivement y apposer leur signature, car on ne saurait se refuser longtemps à notre époque à reconnaître une obligation morale si solennellement exprimée par la conscience du genre humain.

Mais, dira-t-on, le libéralisme procurerait ainsi à tous les peuples la garantie de l'avenir, et non à la France la réparation du passé, car en inscrivant dans le code du droit public de l'Europe le principe qu'on ne peut disposer des peuples sans leur consentement, on ne voudrait pas lui donner un effet rétroactif qui aurait pour conséquence de refaire la carte de l'Europe.

Il est évident que ce principe serait introduit dans le droit public sans rétroactivité. Il ne s'agit pas de refaire la carte de l'Europe, ni de refaire l'histoire, ni de refaire l'humanité. La civilisation n'est et ne peut être que progressive, puisqu'elle répond à la loi de perfectibilité humaine dont elle est l'expression. Ce qu'il faut demander à notre temps pour l'alliance de la morale et de la politique, ce n'est pas de dire à la politique de ne tenir aucun compte des faits qui dans l'histoire ne se sont pas accomplis suivant les règles de l'éternelle justice, mais seulement de se conformer à ces règles pour l'avenir.

Toutefois, l'alliance de la morale et de la politique ne saurait omettre de discerner dans ces faits accomplis ceux qui présentent des droits déjà reconnus, des progrès déjà acquis à la civilisation, et que la politique aurait foulés aux pieds, malgré l'autorité des précédents. Alors, en effet, il y aurait un flagrant délit dont la politique serait coupable devant l'histoire et devant la postérité.

Or, en matière d'annexion, la France, après avoir poussé si loin sous le premier empire le mépris du droit qu'ont les peuples de s'appartenir, avait pris au con-

traire sous le second empire une glorieuse initiative, celle de consacrer, à l'occasion de la Savoie, le principe que les annexions doivent être légitimées par le libre consentement des peuples. C'est en face de cette date si mémorable dans le droit public de l'Europe que la guerre de 1870 mérite d'être qualifiée d'une guerre faite à la civilisation en même temps qu'à la France.

On ne peut, en effet, invoquer les antécédents historiques de l'invasion et de la conquête pour justifier l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine, parce qu'ils étaient condamnés par le précédent de la Savoie qui ne devait plus permettre désormais le mépris du droit des peuples, ainsi solennellement reconnu et consacré.

Est-ce à dire que nous veuillions conseiller à la France ou à l'Europe elle-même, puisque la cause de la France est la sienne, de recourir à la guerre pour réhabiliter le droit des peuples.

Tout proteste, dans ce que nous avons dit, contre une pareille intention. Ce n'est pas par la force des armes, mais par la force des choses, que nous désirons et que nous espérons voir se rétablir l'alliance en Europe de l'ordre politique et de l'ordre moral. Est-il en Europe un publiciste, un jurisconsulte, un philosophe qui, témoin de cette immense et filiale douleur qu'inspire à l'Alsace Lorraine sa séparation de la France puisse, en son âme et conscience, nier que cette annexion de l'Alsace-Lorraine ne soit une tache pour la grandeur morale de l'Allemagne? Les hommes d'état ne considèrent-ils pas pour la plupart cette annexion comme une

faute pour la paix de cet empire et une source de complications au dedans et au dehors, sans autre avantage que celui peu avouable que pourrait en retirer une politique intéressée à entretenir des haines nationales entre deux grands peuples qui semblent appelés par la Providence à s'unir et à se compléter l'un par l'autre, pour le développement de la civilisation européenne et le progrès de l'esprit humain ?

En face d'un droit public qui, bien qu'en écartant toute rétroactivité, promulguerait le droit des peuples et l'interdiction d'en disposer au mépris de leur consentement, l'Allemagne voudrait-elle profiter du bénéfice peu moral de cette non rétroactivité ?

Non, les grandes nations, et c'est là leur honneur, sont jalouses de leur considération dans le monde, car elles savent que c'est l'une des premières conditions de leur influence. L'Allemagne ferait à son honneur le sacrifice de cette autre Vénétie, que lui commanderait l'intérêt bien entendu de sa politique. Il y aurait là un dévouement glorieux qui honorerait l'Allemagne devant ses contemporains, devant l'histoire et devant la postérité, et qui, loin d'affaiblir sa puissance, l'accroîtrait dans le monde civilisé, car ce n'est que par sa grandeur morale qu'un peuple peut justifier et affermir sa grandeur politique.

En ce moment les esprits sont encore trop agités, les ressentiments trop vifs, les imaginations trop surexcitées par l'ivresse de la victoire pour que cette solution en Allemagne soit examinée de sangfroid, et pour qu'on

puisse y voir autre chose que le rêve d'un utopiste. Cette solution dont l'examen demande un temps plus calme et des esprits plus refroidis ne peut être comprise en ce moment que des âmes d'élite, maîtresses d'elles-mêmes par l'indépendance et l'élévation de la pensée.

L'utopie du reste ne peut blesser l'Allemagne, car sa réalisation serait une des plus belles pages de son histoire et de celle de la civilisation.

Je n'ignore pas qu'il y a deux politiques, comme l'a écrit un célèbre diplomate; celle des cabinets et celle des peuples.

Je n'ignore pas non plus qu'il y a deux libéralismes : le faux qui se dit national, parce qu'il subordonne la morale à la politique ; le vrai qui est le libéralisme universel, parce qu'il subordonne la politique à la morale.

Je n'entends m'adresser qu'à la politique des peuples et au libéralisme universel et je me dis : Pourquoi désespérer entièrement d'en obtenir à un jour plus ou moins éloigné la réalisation de cette utopie, puisqu'elle est conseillée par l'intérêt politique et l'intérêt moral de l'Allemagne, et qu'elle pourrait prendre alors le caractère et le nom d'une habile et généreuse conception ?

Dans un temps où les sciences physiques et mathématiques font des miracles, pourquoi ne pas vouloir que les sciences morales et politiques en accomplissent un à leur tour ? Utopie pour utopie, mieux vaut encore s'exposer aux déceptions de l'utopie du libéralisme qui s'appuie sur l'alliance de la morale et de la politique, que sur l'utopie du militarisme qui se fonde sur l'alliance du service

militaire personnel obligatoire et du suffrage universel, car il n'y a pas au moins de chances sanglantes et cruelles à courir.

Je n'ai jamais aimé les déclamations contre les armées permanentes, parce que je ne confonds pas l'esprit militaire avec l'esprit du militarisme, et je ne dirai pas : « Cherchez le royaume de Dieu et sa justice et tout le reste vous arrivera comme par surcroît. » Ce langage du chrétien ne doit pas être celui de l'homme d'État, auquel il ne faudrait pas conseiller tant de confiance dans la Providence. Mais on ne saurait trop lui en demander dans la justice.

Dans les sciences morales et politiques comme dans les sciences physiques, la ligne droite est le plus court chemin d'un point à un autre. Il faut que l'Europe sorte des traditions machiavéliques de cette politique qui demande toutes les solutions au militarisme, parce qu'elle croit qu'on ne peut en obtenir aucune que de la force matérielle. La vieille politique des cabinets, qui a coûté à l'humanité tant de calamités, la politique de la guerre, de ses conquêtes et de ses annexions a fait son temps. Aujourd'hui que chez les nations libres le gouvernement devient celui du pays par le pays, cette ère nouvelle doit inaugurer une politique nouvelle, celle des peuples; politique honnête et libérale sous l'empire de laquelle le principe que les peuples s'appartiennent sera reconnu et respecté, et l'arbitrage doit être appelé à régler les conflits internationaux.

Vous me pardonnerez, mon cher et éminent Confrère, les développements qui sont la principale cause de la

longueur de cette lettre; car vous savez qu'il ne faut pas craindre de semer les idées généreuses dans le présent, parce que, Dieu aidant, il peut s'en trouver quelques-unes dans le nombre qui germent et soient fécondes pour l'avenir.

Veillez agréer,

Mon cher et éminent Confrère,

la nouvelle assurance de mes sentiments de profonde estime et d'affectueux dévouement.

CH. LUCAS,  
*Membre de l'Institut.*

---

RÉPONSE DE M. LE COMTE FRÉDÉRIC SCLOPIS.

Turin, 19 novembre 1872.

MON CHER ET SAVANT CONFRÈRE,

Avant tout il faut que je vous remercie de l'honneur que vous m'avez fait en m'adressant la lettre qui a paru dans le *Moniteur universel* du 5 de ce mois. Votre amitié pour moi s'est attachée à faire ressortir l'avantage que j'ai eu d'être associé à ces esprits d'élite qui ont

travaillé à la décision de la grande affaire de l'*Alabama*. Certes, je ne pouvais rencontrer une meilleure occasion d'employer le fruit de longues études et d'une vieille<sup>e</sup> expérience au service d'une cause qui intéresse l'humanité. La bonne volonté n'a pas manqué : voilà tout le mérite que je puis m'attribuer ; et la bonne volonté ne manquera pas de m'associer, toujours dans la mesure de mes faibles moyens, à toute œuvre qui puisse seconder vos nobles efforts pour civiliser la guerre, et pour codifier le droit des gens.

Ces deux objets que vous poursuivez avec tant de zèle partent d'un principe commun : agrandir et assurer l'empire de la raison sur les causes qui peuvent amener la guerre. Nul doute que la voix d'un Congrès international et celle des corps savants pourront exercer une salutaire influence dans ce sens. L'Institut de France pourra plus que tout autre contribuer à cet heureux résultat. Il est nécessaire qu'il se forme ce que Montesquieu appelait un esprit général, qui agisse constamment dans cette direction. Les parlements, les cours de justice, les universités, le clergé, tous devraient concourir à remplir cette haute mission. Il n'en est pas aujourd'hui de plus belle que celle-là. Nous remarquons avec bonheur le premier pas de la civilisation dans cette carrière où elle doit entrer résolument. Je considère comme tel l'admirable discours prononcé dernièrement par notre illustre Confrère, M. Renouard, à l'audience solennelle de rentrée de la cour de cassation : c'est un éloquent réquisitoire contre les abus de la force et l'apologie la plus convaincante de la pénalité du

droit, qui doit avoir pour sûr du retentissement dans toutes les classes de la société. Vous aurez vu les discours du lord-maire de Londres, celui de lord Granville, ministre des affaires étrangères, au banquet de Guild-Hall, le 9 de ce mois, ainsi que le discours du maire de Liverpool à la réunion tenue pour fêter la présence dans cette ville de M. Stanley ; je citerai encore les quelques mots sortis de la bouche de M. Gladstone dans la récente réunion de juristes à Middle-Temple ; enfin l'exemple très-significatif de l'arbitrage déferé par l'Angleterre et le Portugal au président de la République française. Tout cela est de très-bon augure.

Je dois vous dire que le succès de l'arbitrage de Genève a vivement impressionné le peuple italien. Jamais je n'ai vu chez nous pareil accord de sentiments. Des félicitations les plus empressées, les plus unanimes me sont parvenues des bords les plus opposés.

Vous savez qu'à l'article VI du traité de Washington il est dit que les hautes parties contractantes porteront à la connaissance des autres puissances maritimes les trois règles contenues dans ce même article, en les invitant à y accéder : voilà ce que je voudrais voir exécuter le plus tôt possible. Il s'ensuivrait immédiatement un commencement réel et positif de codification du droit des gens. Tout gouvernement honnête et éclairé doit comprendre l'avantage qu'il y a à sortir de la complication de détours qu'offre encore malheureu-



196

sement aujourd'hui le droit des gens. Tout le monde gagnerait à ce dégagement.

Que la santé vous assiste et que le monde écoute vos avertissements salutaires, mon cher Confrère, voilà les vœux que forment vos amis et en particulier celui qui vous offre l'expression de ses sentiments de profonde estime et d'affectueux dévouement.

Frédéric SCLOPIS.

197

LETTRE A M. LE BARON VON HOLTZENDORFF

PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC A L'UNIVERSITÉ DE BERLIN  
CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

SUR LA

CIVILISATION DE LA GUERRE  
ET LA MORALITÉ DE L'ANNEXION DE L'ALSACE-LORRAINE.

La Rongère, près Bourges, le 30 juillet 1872.

MON CHER ET SAVANT AMI,

En vous annonçant le prochain envoi d'un exemplaire de ma publication qui va paraître dans peu de jours sous ce titre: *Du droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre, ou les trois réformes relatives au système pénitentiaire, à l'abolition de la peine de mort et à la civilisation de la guerre, etc.*, je ne pouvais m'attendre à ce qu'il existât entre nous sur cette troisième réforme la même conformité de vues que sur les deux autres.

Dans la situation actuelle de nos deux pays, la civilisation de la guerre et la codification du droit des gens soulèvent, en effet, des questions brûlantes, et plus elles le sont, plus il importe de les refroidir par l'intervention des moralistes dont le devoir est de substituer le langage de l'apaisement à celui des récriminations, le sentiment de la justice à celui de la vengeance, et de

chercher dans l'alliance de la morale et de la politique la seule garantie durable d'un rapprochement entre deux grands peuples qui, je ne cesserai de le répéter, sont faits pour se compléter l'un par l'autre dans le développement de la civilisation européenne.

Mais si nous voulons que nos nations puissent s'entendre, ne faut-il pas que nous commencions, nous autres moralistes, par nous entendre nous-mêmes sur les principes de cette alliance de la morale et de la politique qui doivent régler à la fois les rapports et les conflits des peuples entre eux. C'est pour cela que je vous exprimais l'importance que j'attacherais à vos appréciations sur la partie de ma prochaine publication relative à la civilisation de la guerre et à la codification du droit des gens.

Vous me les faites connaître dès à présent en ce qui concerne mes deux lettres à M. Guizot et à M. le comte Sclopis, publiées par le *Moniteur universel* des 31 juillet et 5 novembre, et la conclusion insérée dans le journal la *France* du 25 octobre, de mon Mémoire lu le 5 octobre à l'Académie des sciences morales et politiques, sur la nécessité d'un congrès scientifique international relatif à la civilisation de la guerre et la codification du droit des gens.

Vous craignez, mon cher et savant ami, de me blesser par votre franchise. Ne savez-vous pas que sans me croire obligé de suivre servilement le courant si mobile et souvent si passionné des idées du jour, j'ai toujours eu pour règle de conduite d'employer toute l'impartialité et l'indépendance d'esprit dont je suis capable, à

rechercher ce qui me paraît la vérité, et à la dire telle que je la conçois et la sens ; mais avec la loyale résolution de ne jamais persévérer sciemment dans une erreur, et de n'éprouver qu'un sentiment reconnaissant pour ceux qui me rendraient le service de m'en retirer. Ne savez-vous pas qu'au milieu de tous les partis qui divisent malheureusement ma patrie et qui sont le péril de son présent et de son avenir, je n'ai l'attache d'aucun, n'étant préoccupé de servir d'autre intérêt que l'intérêt français et national de mon pays ? Or, comme la cause de la France est à mes yeux celle de la civilisation, celle de l'alliance de la morale et de la politique, vous voyez qu'il m'est facile de concilier mon devoir de moraliste avec celui de citoyen, puisque je trouve toujours unies les deux causes que je veux défendre. Je n'ai donc qu'à vous remercier de la franchise que vous avez mise à me faire connaître bien catégoriquement les points où il y a accord entre nous et ceux sur lesquels cet accord cesse d'exister.

Avant de vous parler de ce qui nous divise, permettez-moi de me féliciter de ce qui nous unit.

« 1<sup>o</sup> Je partage complètement vos vues, m'écrivez-vous, sur la nécessité d'un congrès scientifique international. Nous avons besoin d'un contre-poids contre les aspirations de l'ancienne diplomatie. Les peuples ne s'entendent jamais si les hommes les plus éminents se font la guerre théorique; »

2<sup>o</sup> Malgré votre opinion prononcée en faveur du service militaire personnel obligatoire, vous reconnaissez

avec moi la périlleuse co-existence de ce système obligatoire et du suffrage universel;

3° Enfin vous adoptez ma théorie que le même principe doit régir la pénalité et la guerre celui de légitime défense.

C'est déjà un résultat considérable de nous trouver immédiatement d'accord sur ces trois points importants.

Voyons maintenant les deux sur lesquels nous sommes divisés.

Notre premier dissentiment est relatif au système militaire personnel obligatoire. Ce dissentiment est profond. Pour vous, l'organisation permanente de ce système est une garantie de paix et de civilisation; pour moi elle a le sens et l'effet diamétralement opposés. Je n'ai pas à reproduire ici les raisons sur lesquelles je m'appuie, puisque vous en trouverez le développement dans la troisième partie de ma publication sur le droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre, ainsi que dans la préface de cet écrit. Ce qui vous semble un progrès de civilisation me paraît un retour à la barbarie; car, comme l'a dit M. Thiers, « il n'y a que les nations barbares où tout le monde est soldat. »

J'ajouterai deux mots seulement.

J'ai appelé dans la troisième partie de mon écrit l'organisation permanente du système militaire personnel obligatoire une arme à deux tranchants, qui deviendrait plutôt chez les nations un dangereux stimulant pour faciliter l'invasion qu'une garantie pour la prévenir. Si c'est le contraire qui est vrai, pourquoi donc a-t-on vu

l'Allemagne, entraînée par les tendances de cette organisation, passer si vite de la guerre défensive à celle de l'invasion et de la conquête?

J'ai dit encore que cette organisation permanente, qui venait militariser la paix, empêchait de civiliser la guerre. Si c'est le contraire qui est vrai, pourquoi donc l'invasion de la France, non plus par une armée allemande, mais par l'Allemagne elle-même enrégimentée, cette nation jusqu'ici renommée par la douceur de ses mœurs, a-t-elle été une horrible guerre qui marque une époque aussi affligeante que rétrograde dans (1) l'histoire de la civilisation du XIX<sup>e</sup> siècle? L'impartialité historique oblige, il est vrai, d'ajouter que d'autres peuples policés de l'Europe, par une déplorable conséquence, se sont cruellement dispensés de suivre en Asie et en Afrique les améliorations progressives qu'ils s'honoraient d'avoir introduites en Europe dans la civilisation de la guerre, ainsi que ne le constatent que trop la conduite des armées anglo-françaises en Chine, celle des Anglais dans l'Inde et des bureaux arabes en Algérie: douloureux spectacle donné au monde civilisé par des peuples qui usaient des sanglantes traditions de la barbarie envers ces populations asiatiques et africaines auxquelles ils se glorifient en temps de paix d'apporter la lumière du christianisme.

J'arrive à notre second dissentiment relatif à l'appré-

(1) Voir le savant ouvrage de M. Achille Morin, conseiller à la cour de cassation intitulé: *Les lois relatives à la guerre*, et auquel M. Pradier-Fodéré vient de consacrer un remarquable article dans la *Revue de droit international* de Gand.

ciation de la moralité de l'annexion de l'Alsace-Lorraine.

Je dois d'abord vous féliciter, mon cher et savant ami, de n'avoir pas répété ce qui a été dit trop souvent, que l'Alsace et la Lorraine avaient été violemment arrachées à l'Allemagne, leur mère-patrie, qui n'avait fait que procéder à leur réintégration. Votre respect pour l'histoire ne vous permettait pas d'employer un pareil argument, mais comme d'autres pourraient encore être tentés d'y recourir, je crois devoir saisir cette occasion de rétablir et d'affirmer la vérité historique.

Ce n'est pas par suite de la violence de la conquête, mais d'une convention pacifique que l'Autriche, en échange du duché de Toscane, céda à la France la Lorraine sans la moindre protestation de la part des habitants, qui parlaient la langue française.

Quant à l'Alsace, dont la majeure partie fut cédée à la France par le traité de Westphalie de 1648, les deux documents suivants, relatifs aux deux villes les plus importantes de cette province, caractérisent cette cession.

Voici la déclaration déposée sur le bureau des États-Généraux dans la nuit du 9 août 1789 par les députés strasbourgeois :

« La ville de Strasbourg, ci-devant république souveraine, s'est soumise librement à la France, il y a cent ans. Elle a obtenu, pour gage de cette soumission volontaire, une capitulation de Louis XIV, titre unique qui lui confirme ses privilèges et sa constitution particulière. Nos commettants nous ont donné un mandat impératif pour en demander la maintenue.

« Ces privilèges, la ville de Strasbourg ne les réclame pas pour se soustraire à la moindre des charges communes de l'État; elle y contribue dans des proportions supérieures à celles d'autres provinces; mais elle désire conserver sa constitution distincte du régime de la province.

« Nous écrirons cependant, dès demain, à nos commettants, pour leur peindre l'enthousiasme patriotique qui anime toutes les provinces, et leur détermination uniforme de se soumettre à la loi commune, qui donnera à la nation plus de force pour résister à l'étranger. Nous ne doutons pas que la ville de Strasbourg ne s'empresse de faire tous les sacrifices qui sont en son pouvoir, à la patrie commune, dont elle tient son bonheur depuis cent ans, et qu'elle lui abandonne avec confiance ses plus chers intérêts. »

Le 12 août le magistrat et les échevins résignaient leurs fonctions en cédant à l'enthousiasme général de la ville et de la province qui se soumettaient volontairement à l'unité législative de la France.

Quant à Mulhouse, république suisse, ce fut elle-même qui demanda, en 1797, à faire partie de la République française.

Telle est la vérité historique. Cherchons maintenant la vérité philosophique pour apprécier la moralité de l'annexion de l'Alsace-Lorraine.

Par respect pour votre conviction, je ne veux pas prendre la responsabilité d'une analyse qui pourrait affaiblir les raisons sur lesquelles elle s'appuie. J'aime

mieux vous citer textuellement, en soulignant les mots qui l'ont été par vous-même.

« J'adopte, m'écrivez-vous, votre théorie de la légitime défense ; mais j'en tire une autre conséquence. « La défense légitime, quand est-ce qu'elle cesse d'être légitime ? Lorsque vous avez mis l'agresseur hors d'état de vous nuire, si vous avez désarmé ou tué l'assassin ! Puisqu'on ne peut tuer une nation comme un voleur, il faut des garanties de la part de celui qui a injustement attaqué son voisin. Or, vous reconnaissez que la déclaration de la guerre en 1870 était injuste. « Selon moi, c'était notre droit de demander la réparation de dommages et des garanties pour l'avenir. « L'Allemagne tout entière était de l'avis que notre sûreté serait compromise sans l'affaiblissement de la position militaire de la France sur ses frontières. Le cri de revanche pour Sadowa faisait croire qu'il y aurait un jour un cri de revanche pour Sedan. Ce n'était donc pas concupiscence, mais prévoyance, qui a malheureusement poussé notre politique à nous rassurer à cet égard. *Jamais*, je vous assure, l'Allemagne n'aurait commencé une guerre pour l'annexion de l'Alsace. Mais, en défensive, c'était autre chose. Après Sedan, le gouvernement français s'était refusé aux conditions de paix ; la guerre continue d'être légitime. Je ne peux vous persuader de la justesse de ces vues, à vos yeux c'est l'*injustice*. Mais voilà la différence existante entre nos deux pays. Des hommes d'État très-éminents à l'étranger reconnaissent et la

« légitimité de notre guerre après Sedan, et la *nécessité morale* de la conquête purement défensive faite par celui qui cherche des garanties contre le retour d'une agression injuste. Le principe de la morale internationale est la *réciprocité*. Nous sommes persuadés que la France en 1870, si elle eût été victorieuse, aurait demandé des cessions territoriales sur le Rhin, une rectification de ses frontières. Elle l'a demandée après Sadowa. »

Puis après avoir cité les noms de sept publicistes étrangers qui auraient émis dans leurs écrits une opinion politiquement et moralement favorable à l'annexion de l'Alsace-Lorraine, vous ajoutez : « Eh bien ! mon cher et vénérable ami, il m'est pénible de vous dire cela, mais je dois vous le faire remarquer pour démontrer que l'annexion est une controverse de droit public et international. Le pays le plus démocratique du monde, l'Amérique du Nord, ne s'est jamais servi du suffrage universel, du plébiscite pour légaliser des conquêtes. Ni la France, ni l'Angleterre n'ont consulté les populations des embouchures du Danube à l'occasion de leur cession à la Turquie en 1856. »

Votre argumentation, mon cher et savant ami, ne saurait ébranler ma conviction par les raisons suivantes :

Deux principes doivent servir de base d'appréciation à la moralité de l'annexion de l'Alsace-Lorraine : L'un c'est que les peuples s'appartiennent et qu'on ne peut, au mépris de leur consentement, disposer d'eux par l'annexion et la conquête ;

L'autre c'est que le droit de légitime défense doit régir la guerre comme la pénalité.

Vous me semblez oublier l'importance du premier et ne pas faire une juste application du second.

Vous n'avez pas parlé, en effet, du droit des peuples dans votre examen philosophique de la moralité de l'annexion de l'Alsace-Lorraine, et il n'en serait pas question dans votre lettre, sans la mention historique relative à l'Amérique du Nord et aux provinces danubiennes, où vous ne me paraissez pas disposé à en tenir assez de compte.

Ces deux citations historiques ne me semblent pas pouvoir être prises en sérieuse considération. Disposer des peuples par l'annexion et la conquête au mépris de leur consentement, et en faisant violence à leurs sentiments, à leurs intérêts, à leurs traditions et même à leur conscience, et puisqu'on les condamne à retourner demain leurs armes contre leur mère-patrie, c'est ce qu'on doit appeler la *traite des blancs*, qui fait le pendant de la *traite des noirs*. L'une et l'autre ont pour commune origine le même mépris de l'humanité, de sa personnalité morale et de la dignité de sa nature. C'est l'homme considéré comme une chose qui tombe dans le commerce. C'est l'homme-peuple, dont le conquérant trafique pour agrandir son territoire, comme fait le commerçant de l'homme-individu, pour accroître sa richesse, là où se retrouvent encore les dernières traces de l'esclavage.

Le christianisme et la philosophie aboliront la traite des peuples comme ils ont aboli la traite des noirs, et

l'honneur de la France sera d'en avoir pris la glorieuse initiative en Savoie, en montrant que l'annexion d'un peuple à un autre doit être légitimée par son consentement.

C'est l'exemple de la Savoie que j'ai cité comme étant venu inaugurer dans le droit public de l'Europe l'ère nouvelle du respect du principe que les peuples s'appartiennent. A quoi bon citer des faits antérieurs à celui de la Savoie? Ne sait-on pas qu'avant cette date l'histoire est pleine des violentes annexions de la conquête; il y en a même de postérieures, et l'Allemagne, sans sortir de sa récente histoire, ne sait-elle pas par son expérience personnelle, que l'annexion de l'Alsace-Lorraine n'est pas le seul démenti donné à l'autorité du précédent de la Savoie?

Il ne faut pas espérer du reste que ce principe du droit des peuples qui ne vient que de s'affirmer, et qui doit réagir contre les violences séculaires de la conquête et les traditions de ses convoitises, puisse aspirer à obtenir immédiatement la consécration de la pratique universelle. Il aura à lutter avant de fonder la légitimité de son empire, mais l'issue de la lutte n'est pas douteuse, car la lumière s'est faite et le précédent s'est établi.

Vous voyez donc, mon cher et savant ami, que la question de la moralité de l'annexion de l'Alsace-Lorraine n'a pu être résolue par vous, puisque vous avez si complètement négligé le principe qui devait être le principal élément de sa solution.

Passons maintenant au droit de légitime défense.

Comment, en partant du même principe, pouvons-



nous arriver à deux conclusions différentes ? J'en ai cherché la raison, et je crois qu'elle se trouve dans les conséquences exagérées que vous tirez de ce principe.

Je veux d'abord examiner la question en thèse générale et au point de vue philosophique, sans me préoccuper du cas particulier de l'Alsace-Lorraine, auquel je reviendrai ensuite.

Il vous est facile de voir que d'individu à individu, la légitime défense cesse quand l'agresseur, tué ou désarmé, a été mis hors d'état de nuire. Mais comme on ne peut tuer, ajoutez-vous, une nation comme un criminel, il faut des garanties de la part de celui qui a injustement attaqué son voisin. La question est de savoir jusqu'où la légitime défense, pour autoriser les exigences de ces garanties, peut prévenir le retour des hostilités.

Il y a ici le licite et l'illicite.

L'illicite, ce serait de vouloir par le droit de légitime défense supprimer celui que les peuples s'appartiennent, et s'arroger ainsi le pouvoir inique et impie même de disposer de l'homme-peuple comme d'une chose dont le trafic est permis entre les nations. L'ordre moral ne se compose pas de droits qui se contredisent et s'annulent, mais qui se concilient et se confirment les uns par les autres. Ainsi donc une limite rationnelle du droit de la légitime défense de peuple à peuple, c'est le respect de ce principe que les peuples s'appartiennent.

Le licite, c'est de demander la réparation du dommage causé, ce qui, venant s'ajouter pour le vaincu aux frais de la guerre, le fait se repentir de son injuste

agression et lui ôte au moins temporairement la possibilité financière de la recommencer ; c'est d'exiger encore des garanties matérielles, telles que la démolition de certaines forteresses, l'interdiction d'en construire sur des points déterminés. Mais il ne faut pas oublier que la meilleure des garanties contre la reprise des hostilités, ainsi que le déclarent Montesquieu et Kant, c'est la modération du vainqueur dans la conduite de la guerre et dans les conditions de la paix, parce qu'autrement la paix, au lieu d'être une œuvre de réconciliation, vient, par d'iniques et humiliantes stipulations, surexciter les haines internationales qui perpétuent les représailles.

Voilà comment il faut philosophiquement entendre le droit de légitime défense qui doit régir la guerre. Il convient d'ajouter qu'à notre époque de civilisation, c'est à l'arbitrage à la prévenir par le règlement des conflits internationaux, et l'Europe, Dieu merci, progresse en ce moment dans cette voie salutaire.

Au double point de vue du droit des peuples et de celui de la légitime défense, il ne me semble donc pas possible, mon cher et savant ami, de soutenir la moralité de l'annexion de l'Alsace-Lorraine.

Je suis loin de prétendre pour cela, ainsi que vous le verrez dans mon écrit, que cette question ne doive pas être controversée à une époque où les principes les plus évidents et les plus respectables sur lesquels reposent la propriété, la famille, la patrie, tombent dans la controverse qui les dénature et les nie.

Vous citez sept noms de publicistes étrangers dont



vous pouvez, me dites-vous, invoquer le témoignage en faveur de la moralité de l'annexion de l'Alsace-Lorraine. Je ne reproduis pas ces noms, d'abord parce qu'il en est trois que mon secrétaire n'a pu me lire, ensuite parce que, sans mettre en doute l'exactitude de vos citations, je voudrais pouvoir en apprécier et discuter la valeur : je ne le puis, en raison de l'ignorance où je suis des écrits, des circonstances et des termes dans lesquels ces publicistes se sont prononcés d'une manière plus ou moins explicite en faveur de la moralité de l'annexion de l'Alsace-Lorraine. Il me faudrait même connaître les dates, car il est des opinions qui ont bien pu se modifier sous l'impression de ce dévouement si filial et si persévérant avec lequel l'Alsace-Lorraine proteste contre sa séparation de la mère-patrie.

Je n'ai fait du reste que dire ce qu'on m'écrit de toutes parts et ce que m'écrivait hier encore l'un des plus savants correspondants de l'Institut, le célèbre professeur à l'Université de Louvain, M. Thonissen : Je « puis vous donner l'assurance que les Belges voient dans « l'annexion de l'Alsace-Lorraine un crime de lèse-humanité et soyez bien persuadé que dans tous les pays « étrangers, sauf en Allemagne, la conduite inexorable « de la Prusse est sévèrement blâmée. »

Après le côté moral et philosophique, vous avez voulu envisager le côté politique de l'annexion de l'Alsace.

Je ne vous suivrai sur ce terrain qu'avec beaucoup de réserve, car pour apaiser le présent, il faut remuer le moins possible un si récent passé. Il est très-vrai que j'ai loyalement reconnu que le gouvernement français,

par la déclaration de guerre, avait mis de son côté la culpabilité de l'offensive. Mais il est réservé à l'histoire d'en apprécier les circonstances atténuantes. Deux choses sont avérées : l'une que ce n'est pas la France, mais son gouvernement qui a voulu cette guerre (1) ; l'autre que ce gouvernement l'a follement voulue par esprit de vertige, mais sans préméditation, puisqu'il l'a faite sans préparation. L'histoire aura donc à juger les questions de déclaration, de préparation et de préméditation, et à déterminer à cet égard la part respective de responsabilité qui doit revenir à chacune des parties belligérantes.

L'Allemagne, dites-vous, est convaincue que si la France avait été victorieuse en 1870, elle eût demandé des cessions territoriales pour la rectification de ses frontières, et vous pensez justifier ainsi l'annexion de l'Alsace-Lorraine en vous fondant sur cette supposition et sur le principe de réciprocité, que vous déclarez celui de la morale internationale. Un fait supposé ne peut équivaloir à un fait réel, et sans doute le

(1) Les conclusions des préfets, relatives à l'enquête sur les dispositions de l'opinion publique, qui ont été trouvées dans le cabinet de Napoléon III, et livrées à la publicité, constatent que la grande majorité de la France était contraire à cette guerre.

La Prusse elle-même l'a officiellement reconnu. M. de Bismark disait, le 8 juillet 1870, *que la majorité de la nation française voulait la paix et avait besoin de la paix*. Le roi Guillaume, dans son discours du lendemain, parlait dans le même sens. Dans sa réponse à ce discours, le Reichstag n'imputait la guerre qu'à une fraction du peuple français.

principe de réciprocité dont vous parlez se renferme dans la limite du juste, et la morale internationale dont il s'agit n'est autre que la morale universelle, qui est la même de peuple à peuple que de citoyen à citoyen, car vous ne voudriez pas plus que moi réhabiliter parmi les nations policées les traditions du talion.

Alors même que votre supposition serait regardée comme admissible, il est une chose qui ne pouvait l'être, c'était de prêter à la France l'intention de réaliser sa demande par la violence de l'annexion, contrairement aux vœux des populations et malgré leurs protestations. Jamais la France n'eût démenti, à quelques années de distance, le principe qu'elle s'était glorifiée d'avoir introduit par le précédent de la Savoie dans le droit public de l'Europe; jamais elle n'eût voulu se déshonorer en manquant à l'engagement d'y rester fidèle qu'elle avait contracté à la face du monde civilisé.

Le gouvernement impérial, dans le discours d'ouverture de la session législative de 1867, donnait à l'Allemagne elle-même le témoignage solennel de la fidélité de la France à ce principe, lorsqu'il proclamait la légitimité des transformations qui s'opèrent par le vœu des populations.

Vous dites qu'après Sedan l'Allemagne avait à craindre le cri de revanche et qu'il y avait nécessité de s'en garantir par l'annexion de l'Alsace-Lorraine. Je crois que si l'Allemagne avait pu éprouver cette crainte, elle se serait singulièrement abusée en créant elle-même, par l'annexion de l'Alsace-Lorraine, le péril qu'elle voulait éviter, car vous savez aussi bien que moi que si le cri

de revanche que je réprouve se fait quelquefois entendre, ce n'est jamais de Sedan qu'il part, et que le jour où cesserait l'annexion de l'Alsace-Lorraine, il n'y aurait plus d'écho en France pour le répéter.

Je suis convaincu, et je crois que bien des hommes d'État en Europe le sont autant que moi, que la plus grande faute politique qu'ait pu commettre l'empereur allemand a été de créer à ses frontières une autre Vénétié. C'est encore un nouveau fait qui vient à l'appui de ma conviction qu'il ne faut jamais séparer la morale de la politique. Les véritables hommes d'État ne sont pas ceux qui vivent dans la superstition de leur antagonisme mais ceux qui ont foi dans leur alliance.

Voilà, mon cher et savant ami, une bien longue lettre dont les développements étendus s'expliquent par les deux sentiments sous l'inspiration desquels je l'ai écrite; celui d'abord de l'importance que j'attache à vos appréciations et de la preuve que je voulais vous en donner; celui ensuite de la conviction où je suis que rien ne saurait être plus urgent et plus utile qu'un échange d'idées entre les moralistes, les jurisconsultes et les publicistes d'Allemagne et de France, afin d'amener entre eux un rapprochement d'opinions sur les principes de droit public et international, et de préparer par cette bonne entente celle qui s'établirait entre nos deux pays sur la base solide de l'alliance de la morale et de la politique, le jour où la France devrait à la primauté du droit sur la force, comme l'a dit M. le procureur général Renouard, le retour de tous ses enfants.

Il n'y a que les myopes absorbés dans la vue rétrospective du passé et impuissants pour plonger dans celle de l'avenir, qui puissent ne pas s'apercevoir que, vouloir refaire de nos jours des Vénétie, c'est dans l'ordre politique autant que dans l'ordre moral un déplorable anachronisme. Personne ne saurait aujourd'hui, nouveau Josué, arrêter dans sa marche irrésistible cette divine lumière qui illumine le monde intellectuel et moral, et qu'on peut appeler le soleil de la civilisation. Le système du gouvernement du pays par le pays, surtout s'introduit et progresse, et devant lui va s'écraser la vieille politique des cabinets. Une nouvelle politique commence, celle des peuples, qui désormais ne se résigneront plus longtemps à servir de chair à canon pour alimenter les guerres du militarisme, et d'objets de trafic pour satisfaire ses convoitises et réaliser ses annexions.

La savante et libérale Allemagne, cette terre classique de la philosophie, ne saurait vivre longtemps des sophismes de la politique annexionniste et à un jour plus ou moins rapproché, elle en fera elle-même une éclatante justice aux applaudissements du monde civilisé.

Veillez agréer, mon cher et savant ami, la nouvelle assurance de mes sentiments distingués et affectueux.

CH. LUCAS,  
*Membre de l'Institut.*

215

## LETTRE

DE M. LE BARON D'HOLTZENDORFF

A M. CH. LUCAS (1).

*Charlottenbourg, le 4 décembre 1872.*

MON CHER ET VÉNÉRABLE AMI,

De ma part il n'y a aucune objection contre votre projet de m'adresser une lettre patente. J'aime la publicité autant que vous. C'est un honneur d'être votre adversaire et votre ami à la fois. Il n'est personne en France qui joigne aux talents plus de sagesse, de modération et de justice que vous. La vérité sort des débats sérieux. J'avouerai volontiers mes erreurs lorsque je serai convaincu par vos raisons. En tout cas il est bon pour nos pays d'entrer dans une discussion de morale publique. Peut-être vous me donnerez une occasion de vous répondre en français.

Donnez-moi de vos nouvelles après votre arrivée dans le Midi. Dieu vous donne un bon voyage, et croyez-moi votre tout dévoué.

FR. VON HOLTZENDORFF.

(1) M. le baron d'Holtzendorff que j'avais pris le soin d'informer de mon intention de répondre à ses arguments, en faveur de la légitimité de l'annexion de l'Alsace-Lorraine, sous le titre de *Lettre à un professeur d'une université allemande*, s'est empressé de m'autoriser à le nommer. Il convient d'autant plus de publier cette autorisation qu'au moment où M. le baron d'Holtzendorff la donnait, il ignorait le contenu de ma lettre et se réservait naturellement la réponse.

216

217

## TABLE DES MATIÈRES.

—•••••

	Pages.
Préface.....	v
Observations relatives au Congrès international pénitentiaire de Londres, lues aux séances de l'Académie des sciences morales et politiques des 22 et 29 juin 1872.....	1
Préambule.....	1
PREMIÈRE PARTIE. — ORIGINE, ORGANISATION PRÉPARATOIRE, CARACTÈRE ET IMPORTANCE DU CONGRÈS.....	4
I — Origine et caractère semi-officiel qui constitue l'originalité du Congrès de Londres.....	4
II — Organisation du Congrès en Europe et aux États-Unis.....	8
III — Réponses des comités nationaux de l'Europe aux lettres-circulaires du comité national des États-Unis. — Observations de quelques-uns relatives à la connexité des deux réformes du régime pénitentiaire et de l'abolition de la peine de mort. — Appréhensions des comités d'une confusion dans la tenue du Congrès et l'ordre de ses délibérations. — Mode proposé à cet égard.....	13
DEUXIÈME PARTIE. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.....	19
I — L'idée pénitentiaire, son rôle, son caractère, son but dans la législation criminelle, — Anachronisme de l'interprétation philanthropique.....	19

II — Influence de la discipline pénitentielle de l'Église sur la discipline des prisons. — Origine catholique des systèmes de Philadelphie et d'Auburn, relatifs à l'encellulement de jour et de nuit et à celui de nuit seulement avec la discipline du silence..... 25

III — Lacune dans la discipline de l'Église des deux mobiles temporels de la crainte et de l'espérance. — Autre lacune de la classification répressive et rémunératoire pour le triage des moralités. — Engouement de l'Europe pour le système de Philadelphie. — Raisons qui le rendent inadmissible pour les condamnés à long terme. — Loi votée en 1847 sur le rapport de M. de Tocqueville. — Motifs qui ne permettent pas de regretter qu'elle n'ait pu arriver à la promulgation..... 29

IV — Fautes commises par la [mobilité des programmes de l'administration en France pour la construction des prisons, — Irresponsabilité à l'égard des principes de l'auteur de la théorie de l'emprisonnement. — Inconvénients de l'agglomération pour la réforme pénitentiaire. — Nécessité d'écarter par un maximum rationnel et modéré de population le danger trop négligé de l'agglomération. — Cause principale des échecs de la réforme pénitentiaire..... 36

V — Réfutation du reproche immérité fait à la France d'être sous le rapport du régime des prisons dans un état d'infériorité vis-à-vis des nations étrangères..... 43

VI — Toutes les comparaisons fondées sur la statistique criminelle entre les divers systèmes et es divers pays ne présenteront aucune va-

leur scientifique tant que les autres nations n'auront pas apporté dans la statistique de leur justice criminelle les perfectionnements réalisés à cet égard par l'administration française..... 50

Résumé..... 53

Lettre du 18 juin 1872, antérieure aux observations lues à l'Académie, adressée à M. le docteur Wines, commissaire du gouvernement et secrétaire du comité national des États-Unis pour le Congrès pénitentiaire de Londres..... 59

Examen critique du programme du Congrès international pénitentiaire de Londres et nécessité de deux Congrès complémentaires relatifs à l'abolition de la peine de mort et à la civilisation de la guerre..... 65

PREMIÈRE PARTIE. — APPRÉCIATION CRITIQUE DE L'ORGANISATION PRÉPARATOIRE ET DÉFINITIVE DU PROGRAMME DU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE LONDRES..... 68

    I — Durée..... 68

    II — Diversité des langues..... 69

    III — Ordre des travaux..... 70

    IV — Multiplicité des questions..... 72

    V — Systèmes généraux..... 73

    VI — Caractère semi-officiel..... 74

    VII — Caractère international..... 75

    VIII — Statistique criminelle..... 78

    IX — Documents écrits..... 80

    X — Appréciation du titre de ce Congrès..... 81

DEUXIÈME PARTIE. — NÉCESSITÉ D'UN CONGRÈS SPÉCIAL RELATIF A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT..... 84

    I — Spécialité motivée..... 84

    II — Programme..... 86

TROISIÈME PARTIE. — NÉCESSITÉ D'UN CONGRÈS SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL RELATIF A LA CIVILISATION DE LA GUERRE ET A LA CODIFICATION DU DROIT DES GENS..... 89

I — Droit de légitime défense..... 89

II — L'état de guerre avant et après 1870..... 91

III — L'état de paix avant et après 1870..... 92

IV — Service militaire personnel obligatoire..... 95

V — Les armées permanentes..... 97

VI — Le projet de M. Dunant..... 98

VII — Le libéralisme et le militarisme..... 102

VIII — Codification du droit des gens..... 104

IX — Congrès scientifique international..... 105

X — Prolégomènes de la codification du droit des gens..... 107

XI — La science et la diplomatie..... 110

XII — Conclusion..... 112

Appendice..... 117

Lettre à M. Guizot, membre de l'Institut, à l'occasion du Congrès international de Londres, relatif à la réforme pénitentiaire des prisons..... 117

Réponse de M. Guizot..... 130

Lettre à M. le comte Frédéric Sclopis, ancien président du Sénat italien, membre associé étranger de l'Académie des sciences morales et politiques, sur la civilisation de la guerre et la codification du droit des gens..... 131

Réponse de M. le comte Frédéric Sclopis..... 141

Lettre A M. le baron von Holtzendorff, professeur de droit public à l'Université de Berlin, correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques sur la civilisation de la guerre et la moralité de l'annexion de l'Alsace-Lorraine 145

Lettre de M. le baron d'Holtzendorff à M. Ch. Lucas..... 163

COMITÉ D'ÉTUDE  
POUR  
LA CODIFICATION  
DU  
DROIT DES GENS.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA PAIX

Séance extraordinaire du vendredi 7 mars 1873

TENUE AU SECRÉTARIAT.

La séance est ouverte à 8 heures du soir.

MM. \*\* Frédéric PASSY, secrétaire général de la *Société des Amis de la Paix*, siégeant au fauteuil de président;

Le comte de FLAVIGNY, président de la *Société de secours aux blessés*;

\* VISSCHERS, président du *Conseil des mines de Belgique*, président du *Congrès de la Paix* en 1848, président de la *Société de la Croix-Rouge*, etc., etc.

Achille MORIN, conseiller à la *Cour de cassation*;

\* F. MARBEAU, président de la *Société des Crèches*;

\* Henry BELLAIRE, secrétaire du Comité;

Prendent place au bureau.

On remarque parmi les assistants les personnes suivantes, qui avaient été invitées à la séance :

MM. \* F. BOUDET, membre de l'*Académie de médecine*;

De CABOUAT, venu au nom de M. de PARIEU, empêché;

J.-J. CHAUVITEAU;

Jules CLÈRE, rédacteur du *National*;

P. COLLART;

\* Louis COLLAS, homme de lettres;

\* Adolphe COURTOIS, publiciste;

Les noms précédés d'un astérisque \* sont ceux des membres de la *Société des Amis de la Paix*. Ceux précédés de deux astérisques \*\* sont ceux des membres du Comité nommé dans la réunion du 6 février.



- MM. \*\* Edmond DOUAY, membre du Comité de la *Société des Gens de lettres*.  
 \* Henri DUMESNIL ;  
 Alexandre EFFENDI, attaché à l'Ambassade Ottomane ;  
 \* Gustave D'EICHTHAL ;  
 Pierre FARINE, avocat ;  
 \*\* D.-D. FARJASSE, avocat, ancien préfet, membre du Conseil général de Seine-et-Oise ;  
 W.-M. FERGUSON, de Londres ;  
 FRIGOLET, rédacteur du *Droit* ;  
 \*\* Joseph GARNIER, rédacteur en chef du *Journal des Économistes* ;  
 \* De GASTÉ, ingénieur civil en retraite ;  
 \* Émile GRANIER ;  
 \* Ad. GRANGE, ancien bibliothécaire ;  
 \* Georges GRATIOT, négociant ;  
 Georges GUÉROULT, rédacteur en chef de l'*Opinion nationale* ;  
 Georges A. GUILD, de Boston, U. S. ;  
 \* GUILLAUME, négociant ;  
 HACKMANN, de Boston, Amérique.  
 \* LA BÉLONYE, député de Seine-et-Oise ;  
 \* Paul LACOMBE, rédacteur de l'*Opinion nationale* ;  
 LARDY, conseiller de la Légation Suisse ;  
 \* LARRIEU ;  
 Patrice LARROQUE, homme de lettres ;  
 Ch. M. LAURENT ;  
 \* LE DOYEN, ancien banquier ;  
 Ch. LEMONNIER, vice-président de la *Ligue de la Paix et de la Liberté*.  
 Michel-Ange MARCOZ ;  
 \* F. MOIGNEU, ancien négociant ;  
 G. DE MOLINARI, rédacteur en chef du *Journal des Débats* ;  
 MONTAUD ;  
 \* NOTTELLE, négociant ;  
 PRADIER-FODÉRÉ, jurisconsulte.  
 Clément PRIVÉ, rédacteur de l'*Avenir national* ;  
 \* Docteur RAFINESQUE ;  
 \* Henry RATEL, négociant.  
 Général Meredith READ, consul général des États-Unis d'Amérique.

- MM. \*\* MARTIN-PASCHOUD, pasteur ;  
 DROUYN DE LHUYS, ancien ministre ;  
 \* Ch. CALVO, jurisconsulte, ancien ministre ;  
 \* L'abbé TOUNISSOUX ;  
 \* A. CHAIX ;  
 \* Eug. BONNEMÈRE ;  
 DE PARIEU ;  
 Etc., etc.  
 Empêchés, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. PASSY, en prenant le fauteuil, annonce à la réunion qu'il a à lui présenter, comme l'indiquent les lettres de convocation, M. le Rév. James B. Miles, de Boston, secrétaire de la *Société de la Paix* d'Amérique, déjà présenté il y a un mois à quelques-uns des assistants, dans une réunion moins nombreuse dont il a été rendu compte dans le Bulletin précédent de la *Société des Amis de la Paix*.

« La réunion de ce soir, dit le Président, est plus considérable, et elle contient en plus grande proportion des invités qui ne font point partie de la Société au nom de laquelle elle est convoquée. Ce n'en est pas moins une réunion privée, absolument privée, et de plus une réunion non politique, non politique du moins dans le sens que l'on donne habituellement à ce mot, c'est-à-dire exempte de toute passion et de tout esprit de parti. Une seule passion, celle du bien général, anime les personnes réunies ce soir pour entendre M. Miles. Il y a parmi elles bien des divergences d'opinion, et plus d'une fois tel ou tel de ceux qui se trouvent ici, sur les mêmes bancs, disposés à coopérer à la même tâche, ont eu à accentuer, en termes parfois énergiques, les dissentiments qui les séparent. Ils n'en sont pas moins d'accord à cette heure pour souhaiter la bienvenue au généreux apôtre que l'Amérique a député vers l'Europe. C'est qu'il y a un terrain neutre sur lequel ils peuvent tous se rencontrer ; et ce terrain neutre, c'est la haine de la violence et de l'iniquité, le désir de travailler à en réduire l'empire dans le monde, et leur foi à l'utilité et à la possibilité d'une telle œuvre. Travaillons-y donc ensemble, dit M. le Président, et peut-être, en cherchant à faire ainsi la paix autour de nous, obtiendrons-nous pour premier bénéfice de la faire un peu en nous-mêmes, et de sortir d'ici, sur plus d'un point, moins désunis et moins prévenus que nous n'y serons entrés. »

Ces observations préliminaires terminées, le Président donne la

parole à M. Miles, en ajoutant qu'il se réserve de présenter, s'il y a lieu, quelques réflexions pour montrer la filiation du mouvement qui amène en Europe M. Miles avec celui dont les Sociétés de la Paix de ce continent se sont depuis longtemps constituées les organes.

Il ajoute que, de concert avec quelques-uns des organisateurs de cette réunion, il a l'intention, après avoir pris l'avis de la réunion, de proposer à son adoption, conformément aux habitudes anglaises, une « *Résolution* » dont le texte puisse être remis à M. Miles comme un témoignage des sentiments qui l'accueillent et qui l'accompagneront au delà de l'Océan.

M. MILES s'exprime comme précédemment en anglais. Son discours, fréquemment interrompu par les murmures approbateurs et les applaudissements de ceux des assistants qui comprennent cette langue, est ensuite reproduit approximativement par le Président, du moins dans la partie qui contient l'exposé de ses idées et le récit de son voyage. Quant aux considérations élevées et aux admirables mouvements oratoires dans lesquels s'épanche vers la fin l'émotion de cette âme généreuse, M. Passy déclare qu'il ne peut faire qu'une chose, constater son impuissance à rendre ce qu'il a été si heureux d'entendre.

M. MILES, après avoir exprimé de nouveau son regret de ne pouvoir s'exprimer dans la langue des ses auditeurs, se réjouit cependant de se trouver cette fois moins étranger parmi eux qu'il ne l'était il y a un mois. « Lorsque j'ai quitté l'Amérique, dit-il, je suis parti, n'ayant sur la France d'autres impressions que celles que j'avais puisées dans les livres ou reçues de ceux de mes compatriotes qui l'avaient visitée. Maintenant je l'ai vue, et je la revois. J'ai vu le pays, et j'ai vu les hommes, et quelque rapide et nécessairement superficielle qu'ait été cette première connaissance, elle m'a suffi cependant pour me rendre moins étranger sur cette terre si distante de la mienne, que je ne l'étais il y a quelques semaines.

« J'ai trouvé, en effet, que les Français diffèrent moins des Américains que je ne l'aurais pensé peut-être, et, qu'après tout, les hommes sont faits de ce côté de l'Atlantique comme ils le sont de l'autre. Nous sommes tous frères; une fois de plus j'en ai eu la preuve.

« Je savais, ajoute M. Miles, qu'il y avait parmi vous de grandes intelligences, mais j'y ai trouvé aussi de grands cœurs, et c'est à leur accueil, à leur sympathie, à leurs encouragements que j'ai dû de ne pas me sentir dépaysé au moment où j'entrais dans les régions où l'on ne parle plus ma langue, et d'aller avec plus de confiance vers d'autres régions plus lointaines et plus étrangères, poursuivre la mission qui m'avait amené parmi vous.

« Cette mission, quelques-uns d'entre vous en connaissent l'objet. Je le rappelle rapidement pour ceux qui ne le connaissent pas encore. Le peuple américain est arrivé, grâce à l'expérience et à la réflexion, à cette conviction désormais unanime et inébranlable, que le temps est venu pour un nouvel effort vers la fraternité et l'unité du genre humain. Un nouvel ordre de choses, dans l'opinion unanime de mes compatriotes, doit s'ouvrir désormais. Au lieu de se déchirer comme des animaux sans raison, les hommes, les peuples, qui sont des collections d'hommes, doivent, en cas de désaccord, en appeler à la justice, comme des êtres intelligents et raisonnables, et substituer aux procédés barbares, précaires et incertains de la force les solutions amiables et sûres d'une institution juridique, sérieuse et impartiale.

« Le premier pas à faire est l'établissement de principes certains qui puissent servir de base à l'établissement d'une telle institution; et pour établir ces principes, il faut recourir aux autorités les plus compétentes, et constituer, pour éclairer les différentes nations, une sorte d'*Institut de droit international* à la formation duquel elles soient toutes appelées à concourir. »

Les Américains, dont M. Miles est le représentant, ont donc pensé qu'il serait à propos de provoquer la réunion d'un certain nombre de juristes et de publicistes éminents, en nombre restreint, — quarante à cinquante au plus peut-être, — à l'effet de mettre en commun la science et l'autorité de toutes les grandes écoles de droit international, et d'arriver à extraire du chaos des usages et des textes qui compliquent si étrangement encore les différends internationaux un choix de principes de nature à être proposés avec confiance à l'approbation de tous les peuples.

Un tel Code, une fois rédigé, sans avoir par lui-même force de loi positive, ne pourrait manquer d'exercer sur le monde une influence considérable. Il serait nécessairement accepté, dans son esprit au moins, par tout ce qui pense. Il obtiendrait la sanction de l'opinion publique, et peu à peu, au grand avantage de tous les gouvernements, l'adhésion de ceux-ci. Il préparerait ainsi l'avènement de ce qu'on peut appeler la haute cour des nations, par imitation de la cour suprême des États-Unis. On sait, en effet, que les États-Unis, dans leurs plus grands dissentiments, ne recourent jamais à la guerre. La lutte de la sécession est une exception unique dans leur histoire. Habituellement la haute cour prononce, et toujours elle le fait à la satisfaction des deux parties. On ne voit pas pourquoi il n'en pourrait pas être de même des nations, et pourquoi leurs liens habituels d'amitié, au lieu de se rompre au moindre désaccord, ne se trouveraient pas

resserrés, au contraire, par la satisfaction d'avoir honorablement échappé aux périls et aux désastres de la guerre, et par le louable effort de s'incliner ensemble devant la décision d'une autorité morale équitable.

Après cet exposé, pour la confirmation duquel nous renvoyons au compte rendu de la séance du 6 février, ainsi qu'à celui de la *Société des Économistes* du 5 mars, M. Miles raconte comment il fut accueilli à Turin d'abord par le président du tribunal arbitral de Genève, le comte Sclopis, qui voulut bien, après l'échange de quelques bonnes paroles, demander au président de la réunion de ce soir l'exposé exact des idées dont il l'entretenait, afin d'y faire, en plus ample connaissance de cause, une réponse écrite. Cette réponse est en effet aux mains de M. Frédéric Passy.

De Turin, M. Miles s'est rendu à Rome, où le professeur de droit international Mancini, député au parlement, après avoir entendu ses communications, l'a mis en rapport avec plusieurs de ses collègues, tels que MM. Crispi, Minghetti, etc., et lui a donné par écrit une adhésion formelle qu'a souscrite après lui le professeur Pierantoni, de l'Université de Naples. M. Mancini a ajouté que la doctrine professée par M. Miles et ses amis était celle que depuis longtemps il enseigne à ses élèves, et fait répandre par leurs soins dans toute l'Italie.

A Vienne, où il a trouvé, comme représentant des États-Unis, l'honorable John Jay, l'un des vice-présidents de la Société dont il est le secrétaire, M. Miles, quoiqu'arrivant au moment de la dispersion du parlement, a pu voir encore quelques députés dont l'accueil n'a pas été moins encourageant. L'un d'eux lui a dit : « J'ai soixante-cinq ans, mais je tiendrai à honneur de consacrer le reste de ma vie au service de cette grande cause. »

A Berlin, où il arrivait muni de la lettre du professeur Mancini, M. Miles a pu voir les professeurs Heffter et d'Holzendorff, et quelques membres distingués du parlement, tels que le docteur Virchow. Ces messieurs ont accueilli également la pensée d'une réforme du droit des gens et MM. Heffter et d'Holzendorff ont ajouté quelques lignes d'adhésion à la consultation du professeur italien.

A Bruxelles, il était sûr d'avance d'être reçu à bras ouverts par l'excellent président du Congrès de 1848, M. A. Visschers; et, en effet, non-seulement celui-ci l'a mis en rapport avec plusieurs de ses compatriotes, non moins convaincus que lui de l'utilité de la tâche qu'il poursuit, mais il a tenu à se rendre lui-même à Paris pour attester, par sa présence, l'intérêt qu'il attache à son œuvre. Il se trouve en ce moment assis à sa droite, et l'appuierait, comme il l'a fait il y a deux jours à la Société des Économistes, de sa parole éloquente et

sympathique, si une extinction de voix subite n'était venue priver la réunion du plaisir de l'entendre.

M. Visschers l'a également adressé, à Gand, à son ami M. Rollin-Jaequemyns, directeur de la *Revue de Droit international*, lequel poursuit précisément, depuis assez longtemps déjà, de concert avec M. G. Moynier, de Genève, un travail à peu près analogue, et n'a cessé de donner dans sa Revue une place étendue à la discussion des projets et des études de réforme du droit international (1).

M. E. de Laveleye, de Liège, qu'il n'a pu voir, expose de son côté, dans des travaux très-remarqués, des idées semblables, et des lettres reçues de lui le matin même garantissent son puissant concours au travail entrepris.

Il en est de même de M. Moynier qui, en se prononçant, ainsi que le comte Sclopis et d'autres, contre la réunion d'un Congrès populaire dont il avait été précédemment question d'une façon accessoire, donne, par une lettre, reçue aujourd'hui aussi, son adhésion à l'idée fondamentale de la réforme du droit des gens.

Revenu à Paris avec ces approbations précieuses dont le nombre eût été bien plus grand s'il avait pu, comme il l'eût désiré, disposer de quelques semaines de plus, M. Miles a trouvé à son retour de nouveaux éléments de confiance. Il a dans la main, entre autres choses, des lettres de M. Charles Calvo, dont le nom fait autorité en matière de droit international, de MM. Drouyn de Lhuys, de Parieu, Ch. Lucas, de l'Institut, auteur d'un mémoire présenté il y a quelques mois à l'Académie des sciences morales et politiques, et concluant à la nécessité d'un Congrès international de savants pour la réforme du droit des gens. « Ajoutez à cela, dit l'orateur, la communauté de sentiments et de pensées dans laquelle, à travers la différence du langage, je me sens à l'égard des intelligences d'élite réunies ce soir par l'intermédiaire de nos amis, et dites si j'ai tort de me sentir le cœur plein de joie et de voir l'avenir plus clair? Dites si j'ai tort de répéter que l'intérêt des nations les lie les unes aux autres, qu'il n'y a ni gloire vraie, ni véritable bonheur qui ne se doive partager, et si nous ne sommes pas en droit de nous écrier une fois de plus que ce qui s'est fait jusqu'à présent ne saurait être supporté plus longtemps, et qu'il y a mieux à faire dans ce XIX<sup>e</sup> siècle que ce qui vient de se faire à la honte de la raison et de l'humanité pendant l'affreuse guerre dont la France porte les traces? Ce ne sont pas là, ajoute-t-il, de simples entraînements du cœur, ce n'est point là un rêve d'enthousiaste, une spéculation

(1) Voir notamment dans la deuxième livraison de la quatrième année, une étude étendue sur cette question.

lution de cabinet, ce sont des déductions positives et appuyées de l'approbation formelle des hommes les plus positifs en même temps que les plus éminents. Dans notre pays, — pratique, dit-on, — et attaché avant tout à ses intérêts, ce sont nos hommes d'État, nos négociants, nos marchands, de tous les partis et de tous les territoires, qui m'ont député vers vous ; et sur votre continent, vous le voyez, ce sont les hommes les plus graves, les plus réfléchis, et les moins accessibles à l'imagination qui confirment de leurs paroles et de leur adhésion écrite la nécessité et la possibilité de réaliser le progrès de civilisation que nous demandons au monde. »

A la suite de cet exposé, M. Miles indique avec des développements magnifiques les traits principaux de cette ère nouvelle qu'ouvrirait au monde la réalisation de ce grand progrès. Il insiste en même temps sur les signes qui semblent faire pressentir que l'heure de ce changement est réellement venue. « Notre poète a raison, dit-il, les jours de l'humanité s'avancent : il est temps qu'il vienne enfin, cet âge d'or qu'annoncent les prophètes, et après lequel soupirent nos cœurs, cet âge où la paix et la justice fleuriront partout comme sur une terre nouvelle et sous de nouveaux cieux. Alors l'âge de fer sera relégué dans le passé, et l'on ne verra plus, comme nous l'avons vu, des dizaines, des centaines de mille hommes, images du même Dieu, pleins de vie le matin, ignorant pourquoi la vie leur doit être enlevée, et le soir couchés dans la poussière, mutilés, sanglants, défigurés, dans toutes les attitudes de l'agonie, et avec toutes les expressions de la malédiction et du blasphème. Alors on ne verra plus les innocents et les faibles, les femmes et les enfants (ces pauvres petits enfants, dont douze mille ont succombé à l'inanition dans cette ville où je parle, victimes de l'aveuglement et de la fureur des puissants et des forts), broyés, comme le grain sous la meule, ou servant de litière à l'élévation de quelques ambitieux. En vérité, en voyant toutes ces choses, en en retrouvant ici les traces au milieu de votre richesse et de votre activité, je me disais, plus que je ne me l'étais dit encore : « Oui, Dieu défend la guerre. Oui, il y a une meilleure pratique, et il y aura de meilleurs jours pour la France et pour les autres nations. Oui, il faut que le monde se transforme, et en se transformant, il ne renoncera pas à l'enthousiasme et à l'héroïsme, il ne répudiera pas les grandes pensées et les belles actions ; il leur fera la part plus large, au contraire, en même temps qu'il leur donnera un plus noble et plus utile emploi : toutes les forces seront accrues, mais elles seront consacrées à produire, non à détruire ; à faire le bien, et non le mal.

« Voilà ce que je me disais ; et peu à peu les sons lugubres qui,

comme des échos des luttes récentes, avaient d'abord retenti à mes oreilles, allaient s'affaiblissant dans le lointain, et alors j'entendais plus distinctement une voix qui s'élevait, en répétant le chant céleste des anges :

« Paix, paix sur la terre aux hommes de bonne volonté ! »

« Plus de cris, plus de larmes, plus de ruines, mais le travail, mais la justice, mais le respect mutuel, mais la féconde et incessante émulation de tout ce qui est bien et de tout ce qui est beau !

« Ainsi s'élevait cette voix, et à son appel, se formait la sainte association de tous ceux qui croient à la noblesse de l'homme, à la bonté divine, à la liberté et à la justice. Pour moi, s'écrie en terminant l'orateur, je me réjouirai toute ma vie d'avoir senti ces choses, et de les avoir senties avec vous. Je m'en retournerai fortifié, vers mes amis d'au delà de la Manche d'abord, et vers mes amis d'au delà de l'Atlantique ensuite. J'emporterai vers eux votre souvenir, et vos sympathies, j'ose l'espérer, m'y suivront. Et nous ne cesserons, vous et nous, de correspondre ensemble, d'échanger nos idées, d'unir nos efforts, d'applaudir à nos succès, jusqu'à ce que nous puissions enfin nous revoir et nous réjouir ensemble de la consommation de ce grand jour, qui ne sera pas le jour d'un peuple, mais le jour de tous les peuples ; l'honneur d'un monde, mais l'honneur des deux mondes ; et dans lequel l'Europe et l'Amérique uniront cordialement et fraternellement leurs mains, comme s'unissent en ce moment, en témoignage des bons sentiments que j'ai apportés et de ceux qui m'ont accueilli, la main de votre frère américain et celle de notre frère de France. » (En terminant ces paroles, M. Miles tend la main au Président, qui se lève pour la serrer, aux applaudissements de l'Assemblée.)

M. le Président, après avoir donné à la réunion l'aperçu qui précède du discours de M. Miles, donne lecture de quelques-uns des documents ci-dessus mentionnés et dont on trouvera plus loin la reproduction. L'Assemblée paraît particulièrement frappée de la lettre du comte Sclopis, de celle de M. Ch. Calvo, et des déclarations de M. Ch. Lucas sur la nécessité d'un *Congrès scientifique international* pour la *codification du droit des gens*. Puis le Président rappelle en quelques mots que, si le grand mouvement qui se produit aujourd'hui en Amérique est de nature à apporter aux efforts des Sociétés de la Paix du vieux monde un puissant appui, la forme sous laquelle se produit le mouvement n'est point cependant une innovation. Jamais, dit-il, l'idée du recours à l'arbitrage et de la régularisation de l'arbitrage par la codification du droit des gens n'a été étrangère à nos travaux et à ceux de nos devanciers. Il suffit, pour s'en convaincre, de



relire les quatre propositions fondamentales votées par le Congrès de Bruxelles en 1848, et rappelées avec des développements historiques à l'appui par M. Visschers, président de ce Congrès, à la première assemblée générale de notre Société, le 8 juin 1868. « Les appels à l'humanité, à l'intérêt, à la morale, dans lesquels on nous reprochait de nous complaire au lieu d'aller à des conclusions pratiques et précises n'ont jamais été dans notre pensée que le moyen de remuer l'opinion, afin de lui faire comprendre la nécessité d'arriver à des réformes pratiques. Il s'agissait, comme le dit si bien le comte Selopis, de former un esprit général, afin d'obtenir, sous l'influence de cet esprit général, des modifications positives parmi lesquelles ont toujours figuré au premier rang celles que nous semblions alors réclamer en vain et qui paraissent réunir aujourd'hui l'unanimité des hommes de science et d'étude du monde entier. Deux faits, il est vrai, comme le dit si bien l'admirable lettre de M. Ch. Calvo, sont intervenus dans l'intervalle, la guerre franco-allemande qui a montré combien l'on avait eu tort de ne point écouter nos avertissements et nos conseils, et l'affaire de l'*Alabama*, qui a donné à ce grand *desideratum* de l'arbitrage l'éclatante confirmation du fait accompli (1). »

M. MARBEAU pense que l'on pourrait résumer l'impression de la majorité en demandant la nomination d'une commission internationale qui élaborerait un projet de Code que l'on soumettrait ensuite à une assemblée générale. Il insiste sur l'opportunité de réunir promptement cette assemblée, il propose de la faire coïncider avec la réunion qu'une autre société doit tenir le 26 mai sous le nom de Congrès, et il fait appel à tous les hommes qui ont témoigné quelque intérêt à la cause de l'humanité. S'adressant au vénérable président de la *Société française de secours aux blessés* qui siège à sa droite : « A quoi servent vos *Conventions de Genève* et vos règlements, « M. de Flavigny, s'écrie-t-il, si rien n'est là pour en assurer l'exécution? »

M. FARJASSE. « L'étude du droit des gens — et j'en parle par expérience — exige la vie entière d'un homme : nous ne saurions, dans un délai restreint, rien produire de bon ni d'utile. L'œuvre que nous entreprenons est *sérieuse*. Nous devons nous y consacrer *sérieusement*, en faisant appel aux hommes d'étude et aux gens *sérieux* de tous les partis. Tout en partageant la généreuse impatience de l'honorable M. Marbeau, je ne saurais admettre que nous compromettions le crédit même de notre œuvre par une précipitation trop grande. »

(1) Voir à la page 46 : « *Quelques regards en arrière.* »

M. Ch. LEMONNIER appuie l'opinion de M. Farjasse. Il insiste notamment sur la nécessité de conserver aux efforts des personnes groupées autour du *Comité d'étude* qui a provoqué la réunion, ce caractère d'union pour le travail en dehors de toute opinion politique ou religieuse. « Nous sommes venus dans le camp de la paix par des chemins divers, dit le vice-président de la *Ligue de la Paix et de la Liberté*, et pourtant nous sommes tous d'accord sur un point : LA PAIX ! Ce qui me touche dans la réunion de ce soir, c'est cet accord. Je le considère comme un symptôme très-heureux. Nous sommes tous de la même patrie, d'une patrie tellement vaste que nous pouvons presque dire à M. Miles qu'il est notre compatriote. Unissons-nous donc tous, en ayant pour objectif l'idée commune. Faisons un faisceau de nos drapeaux, ils ne seront jamais teints de sang. Que ce faisceau flotte sur notre *Comité d'étude* et que la *Résolution*, que nous allons voter, soit pour nos frères d'Amérique un témoignage de notre énergique concours et de l'unité de nos efforts. » (*Applaudissements unanimes.*)

M. Henri DUMESNIL, en s'associant énergiquement à l'approbation qui a accueilli les paroles des orateurs qui viennent d'être entendus, croit devoir mentionner un passage, arrivé le jour même par le télégraphe, du discours du président Grant. Dans ce passage, d'après la version télégraphique, le président aurait dit « que les télégraphes et les machines à vapeur ont tout changé, et qu'il est disposé à croire que Dieu prépare le monde pour en faire un seul peuple, parlant une même langue, et n'ayant plus besoin d'armées ni de flottes. » — « Ce n'est pas, du reste, ajoute l'orateur, la première fois que le président Grant tient un langage analogue, et l'on se rappelle qu'en 1869 il déclarait, en appelant les bénédictions du ciel sur les ministres réunis à Paris pour un arbitrage, que « le monde entier réclame la paix ! » Je crois que ces paroles méritaient d'être rappelées, car nous y voyons la consécration de nos idées. Elles ne peuvent avoir que la meilleure influence sur l'esprit public, et elles montrent qu'il est des nations où les premiers magistrats se font un honneur de préconiser les idées de paix. » (*Approbation.*)

M. le PRÉSIDENT. « A côté de ces paroles, il n'est que juste de mentionner la conclusion de la note de M. de Marcoartu au Congrès de Plymouth, dont il est parlé ailleurs. La voici :

« Dans le premier tiers de ce siècle, la vapeur a dit à la terre : Il n'y a plus de montagnes, et les peuples, séparés par les chaînes de montagnes, ont été mêlés. Dans le second tiers, l'électricité a dit aux eaux : Il n'y a plus d'Océan, et les hémisphères ont cessé d'être sé-

parés. Il faut que la raison parle à son tour à l'homme, et qu'elle lui dise dans le dernier tiers de ce siècle : Il n'y a plus de guerre ! »

M. Ch. LEMONNIER fait connaître qu'un des derniers numéros du *Secolo* de Milan, a publié une fort belle lettre de Garibaldi, dans laquelle l'ardent patriote dit que la paix sera possible « lorsque les grands peuples atlantiques se seront mis d'accord sur la question du droit international. »

M. le PRÉSIDENT demande si, avant de passer à la discussion sur la *Résolution*, aucun des assistants n'a d'observations à présenter sur la discussion générale.

M. Ach. MORIN fait observer que ce qui fait la grande importance de l'arbitrage de Genève, c'est qu'il a empêché la guerre entre deux grandes nations maritimes. Il en ressort deux points importants qui sont ceux-ci : 1<sup>o</sup> lorsqu'il y a guerre entre deux ou plusieurs puissances, le neutre doit éviter de donner du secours à l'une des deux ; 2<sup>o</sup> il ne doit faire que ce qu'en termes de droit international on appelle les *dues diligences*. « Il faut savoir, ajoute M. Morin, si l'on veut, dans le Code projeté, admettre les « lois de la guerre. » S'il en était ainsi, l'arbitrage de Genève révélerait, on le voit, deux faits importants. »

Après quelques échanges d'explications desquelles il résulte que cette question sera soumise aux juristes désignés ultérieurement, M. le Président donne lecture de la *Résolution*.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité et aux acclamations de l'assemblée.

En voici le texte :

## RÉSOLUTION

La Réunion ;

Après avoir entendu l'exposé du révérend Miles et les observations auxquelles cet exposé a donné lieu ;

Renouvelle à l'unanimité, à ce généreux représentant du nouveau monde, les remerciements qui lui ont été votés déjà dans la séance du 6 février, et le prie de reporter à ses commettants et à ses concitoyens l'énergique expression de la plus sincère et de la plus cordiale gratitude.

En ce qui concerne l'idée principale dont M. Miles est venu, au nom de la Société dont il est le secrétaire et du peuple américain tout entier, poursuivre en Europe la réalisation ;

La Réunion déclare qu'elle s'associe de la façon la plus expresse à cette idée ; qu'elle considère la formation d'un Code de droit public international comme l'un des besoins les plus urgents et les plus impérieux de ce siècle, et qu'elle voit dans la préparation de ce Code l'une des œuvres les plus dignes de réunir, dans un même effort, la science et la bonne volonté des hommes les plus éminents du monde entier.

La Réunion déclare en outre que, sans se faire illusion sur les difficultés d'une telle tâche, elle est loin de les croire insurmontables et qu'elle voit au contraire, dans les travaux individuels simultanément entrepris chez les différentes nations par les juristes et les publicistes les plus considérables, un acheminement manifeste vers le travail d'ensemble qui en est le couronnement naturel.

Elle estime donc qu'il n'est ni chimérique ni prématuré de songer à provoquer, dans un bref délai, la formation d'une Commission internationale de juristes, à l'effet de faire, pour l'ensemble du droit des gens, ce que les négociateurs du traité de Washington, comme la sentence arbitrale de Genève, ont eu à faire pour quelques points controversés du droit maritime, et elle ose penser qu'une telle consultation, par l'autorité morale dont elle serait revêtu, sans porter atteinte à l'indépendance ou à la dignité d'aucun peuple, ne pourrait manquer de s'imposer graduellement à l'acceptation volontaire de tous les peuples civilisés.

Afin de ne soulever d'ailleurs ni rivalités nationales, ni préoccupations gouvernementales, ni passions politiques ;

La Réunion est d'avis que le haut aréopage, qu'elle appelle de ses vœux, ne devrait avoir d'autre caractère que celui d'un comité supérieur indépendant, et rester, en conséquence, dépourvu de toute investiture officielle.

L'investiture scientifique, la seule dont il ait besoin, lui pourrait être donnée par une convocation adressée, à la demande des diverses Sociétés qui ont pris à cœur cette grande réforme, par un premier groupe de juristes d'une autorité indiscutable.

La Réunion pense que les hauts commissaires auxquels le monde est redevable de l'heureux arrangement de l'affaire de l'*Alabama* seraient, par ce succès même et par la reconnaissance universelle, tout naturellement désignés pour cette importante initiative. Il n'est, assurément, aucun savant, si haut placé qu'il soit dans l'estime de ses pairs, qui ne tînt à honneur de répondre, s'il dépendait de lui de le faire, à une telle invitation.

Aux mêmes éminents personnages appartiendrait de désigner le lieu

de la première session. La Réunion, sans croire qu'aucune indication soit à formuler à cet égard, croit pouvoir suggérer seulement que ce lieu doit être choisi de façon à placer la Commission et ses travaux en dehors de tout soupçon d'influence de la part de l'une ou de l'autre des deux grandes puissances dont la lutte vient de déchirer le monde.

En conséquence, la Réunion est d'avis qu'une requête soit adressée simultanément, de tous les points du globe, aux hauts commissaires du tribunal de Genève, à l'effet d'obtenir d'eux qu'ils veuillent bien couronner leur œuvre, en ajoutant au service éclatant qu'ils ont rendu déjà par la solution pacifique d'un litige qui pouvait bouleverser le monde, le service plus grand encore de préparer les moyens de fournir, aux litiges à venir, des bases d'arrangement solides et précises.

En attendant l'effet de cette requête et le résultat des travaux qu'elle a pour but de provoquer, la Réunion est d'avis que, dans les divers parlements de l'Europe, les hommes que préoccupent à trop juste titre l'état si imparfait du droit des gens, soient instamment invités à poursuivre, par les voies à leur disposition, l'adhésion des différentes puissances aux trois règles de droit maritime dès à présent formulées, comme bases de la sentence arbitrale de Genève, et successivement l'adoption de règles nouvelles à la suite de celles-là.

La Réunion est d'avis enfin que rien ne doit être négligé pour appuyer, par la parole, par la presse, et par toutes les voies compatibles avec le respect des lois et l'observation des devoirs nationaux, la propagation des idées de justice internationale et le respect mutuel sans lesquels ne saurait se continuer utilement le développement de la civilisation matérielle et morale.



### OPINION DE M. LE COMTE SCLOPIS,

Membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques, ancien président du Sénat Italien, président du Tribunal arbitral de Genève, etc.

Turin, 19 février 1873.

Vous me dites, cher Monsieur, dans votre aimable lettre du 17 courant, que M. Miles doit être à Paris vers la fin du mois, et que vous et vos amis désirez conférer avec lui au sujet des graves questions dont il s'occupe avec un zèle au-dessus de tout éloge. Je vais donc répondre immédiatement à ce que vous me demandez. Je ne prends même pas le temps de bien préparer une réponse. Comme il s'agit de choses sur lesquelles j'ai longtemps réfléchi, je suis assez tranquille sur le fond de mes idées; quant à la forme, je me livre entièrement à votre indulgence.

Personne plus que moi n'est convaincu de l'importance, de l'avantage, de l'opportunité de la formation d'un Code de droit public international : ce serait autant d'acquis à la justice et à la paix. Tous les publicistes sages et éclairés, tous les hommes de bien *at large* (comme on dit en Angleterre) sont de cet avis. Les difficultés de cette codification sont grandes, mais je ne les crois pas insurmontables. Le point essentiel, auquel il y aura plus de peine à parvenir, c'est celui de rendre cette œuvre efficace; c'est de faire quelque chose qui produise un effet prompt et pratique dans les rapports internationaux des différents gouvernements. Vous me dites que *si l'on s'adresse directement aux gouvernements pour entreprendre cette tâche, ils feront la sourde oreille*. Je suis assez disposé à croire que telle serait leur volonté, et il me paraît que le nœud de la difficulté est précisément dans la manière de vaincre cette surdité volontaire.

Il faut faire résonner à l'oreille des gouvernements la voix de l'opinion, créer ce que Montesquieu appelait « un esprit général. » Cela finira par les décider à faire quelque chose de positif. Cette grande *agitation*, pour me servir encore d'une expression anglaise, que M. Miles voudrait produire, serait-elle assez forte, assez concluante pour atteindre ce but? J'en doute. N'y aurait-il pas quelque danger que, dans cette énorme proportion que devrait prendre, selon le projet de M. Miles, une manifestation de ce genre, les gouvernements ne vissent qu'un péril, ou une utopie? Je le crains.



Ce qui me semblerait le plus convenable dans ce moment, c'est que quelques voix des plus autorisées se fissent entendre au sein du Parlement britannique, du Congrès des États-Unis, et de l'Assemblée nationale française pour proposer la réunion d'un Congrès à cet effet. La discussion qui s'ensuivrait nous donnerait la mesure des forces vraiment actives sur lesquelles on pourrait compter.

D'après les stipulations du traité de Washington, on va communiquer aux grandes puissances maritimes l'article VI dudit traité, contenant les trois règles qui ont servi de base à l'*Award* de Genève, pour demander leur adhésion à ces principes. Le moment serait bien choisi de proposer la convocation d'une conférence diplomatique pour statuer sur ces questions, et sur d'autres *desiderata* du droit des gens.

Si on croit utile de faire intervenir la science dans son noble isolement, on pourrait se borner à prendre l'initiative au moyen d'une consultation signée par un certain nombre de publicistes distingués. Ce serait aux Sociétés des Amis de la Paix qui existent en France, en Angleterre et en Amérique, à provoquer cette consultation. La réunion que vous allez tenir à Paris pour le retour de M. Miles pourrait déjà servir à cela. Permettez-moi cependant d'insister sur l'idée de faire avant tout des ouvertures dans les Assemblées politiques. Je suis intimement persuadé qu'il n'y a pas de meilleure voie pour arriver à quelque chose de réel et de positif. A en juger par certaines apparences, la plupart des gouvernements ne se rendront qu'avec peine à suivre ces avis. Mais si la majorité dans les parlements se prononce en faveur de nos idées, nous aurons gain de cause, et les gouvernements finiront par se trouver bien de ces résolutions dictées par l'amour de la tranquillité publique et du progrès social. La réunion, au contraire, d'une assemblée extra-légale de 1,500 à 2,000 personnes m'effraye. Qu'y aurait-il à espérer de cette confusion des langues, et de l'incohérence d'idées qui ne manquerait pas d'éclater dès le premier jour?

Je me résume. Par suite du traité de Washington, la Grande-Bretagne et les États-Unis doivent interpellier les grandes puissances maritimes sur l'adoption des trois règles concernant les devoirs de la neutralité. Qu'on fasse un pas de plus, et qu'on propose la réunion d'un Congrès pour fixer certaines règles de droit international en vue du maintien de la paix et du progrès de la civilisation. La convocation de ce Congrès constituerait à elle seule la reconnaissance de la nécessité d'aviser à ces matières; de là une sorte d'engagement de les traiter à fond.

Je vous offre mes plus vifs remerciements pour l'envoi des brochures qui m'intéressent fort. Vous vous servez d'une forme délicieuse pour prêcher la vérité; puissiez-vous être écouté autant que vous le méritez, autant qu'en ont besoin ceux à qui vous vous adressez. Pourquoi les gouvernements n'entrent-ils pas en plein dans ces voies de redressement moral que vous signalez si bien? Les avertissements ne manquent pas; que de menaces, que de périls!!

Croyez-moi toujours votre dévoué et obligé

Frédéric SCLOPIS.

---

#### OPINION DE M. LE VICOMTE D'ITAJUBA

Ministre du Brésil, et membre du *Tribunal arbitral* de Genève.

---

Monsieur,

En réponse aux communications écrites et verbales que vous avez bien voulu m'adresser au sujet du but poursuivi par la Société de la Paix d'Amérique, je suis heureux de vous exprimer ici tout l'intérêt que m'inspire l'œuvre dont vous prenez l'initiative, et dont la réussite ne peut manquer d'exercer la plus heureuse influence sur l'avenir de l'humanité.

Quant aux moyens pratiques d'arriver au résultat que vous avez en vue, il me paraît que la formation d'une Commission internationale, dont les membres seraient choisis parmi les jurisconsultes les plus éminents de tous les pays, et qui serait chargée de rédiger un *projet* destiné à être soumis à l'approbation des diverses nations, serait la manière qui offrirait le plus de chances de réussite.

En vous exprimant encore une fois, Monsieur, tous les vœux que je forme pour le succès de votre entreprise, je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération très-distinguée.

Vicomte D'ITAJUBA.

---

OPINION DE M. CHARLES CALVO

Ancien Ministre, Membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France, de l'Académie d'histoire de Madrid, auteur du *Traité de droit international théorique et pratique*. etc., etc.

Monsieur,

Vous m'avez fait l'honneur de me demander mon opinion sur le projet si louable qui vous a amené en Europe et dont vous poursuivez la réalisation avec tant de zèle et d'abnégation. J'aurais voulu faire une étude approfondie sur des questions si graves qui intéressent l'humanité tout entière, mais le temps me manque. Voici en peu de mots ce que j'en pense.

Pendant longtemps j'ai considéré la codification du droit des gens comme une utopie ; mais mes idées se sont sensiblement modifiées depuis deux ans. Deux grands faits ont contribué puissamment à opérer cette modification et je crois qu'ils ont rallié dans ce sens tous les grands penseurs et tous les honnêtes gens : la guerre franco-allemande et l'arbitrage de Genève.

La guerre de 1870, qui nous a ramenés à des temps barbares, doit être un utile avertissement pour le monde civilisé. Elle nous a montré tous les dangers des contradictions infinies dans la jurisprudence et la pratique des peuples, des désaccords sans cesse renouvelés dans les relations internationales qui, n'obéissant point à des principes nettement définis et invariables, s'inspirent plutôt de l'arbitraire que de la justice, de la force que de l'action du droit.

Le traité de Washington et l'arbitrage de Genève nous ont fait entrevoir, par contre, la possibilité d'arriver à une entente commune pour mettre un terme à ces contradictions. Il y aura sans doute de grandes difficultés à vaincre, mais elles ne sont plus insurmontables.

La première partie de votre programme a toute mon approbation. Le point essentiel pour moi, est de s'assurer tout d'abord le concours des jurisconsultes les plus éminents. L'action de la science doit primer toute autre influence. Il faut la conserver dans son isolement et bannir tout intérêt égoïste.

Le seul fait d'atteindre leur uniformité de vues pour la codification du droit international, serait déjà un résultat considérable et il exercerait dans un avenir très-prochain une influence décisive dans le sens de son adoption par les grands corps politiques.

Quant à l'époque pour la réunion de l'Académie ou *Sénat de juristes*, je crois que le plus tôt serait le mieux. On pourrait profiter du mouvement qui aura lieu, sans aucun doute, lorsque les cabinets de Washington et de Londres communiqueront aux grandes puissances l'article VI du traité de Washington en demandant leur adhésion aux trois principes de droit maritime qu'il contient.

Le lieu de la réunion est à mon avis une question très-secondaire, mais je crois qu'une ville centrale de l'Europe réunirait la majorité des voix.

Comptez donc, Monsieur, sur ma meilleure volonté pour coopérer à la réussite de votre mission, et agréez, je vous prie, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Charles CALVO.

Vendredi 6 mars 1873.

OPINION DE M. DROUYN DE LHUYS.

On a pris connaissance de la lettre par laquelle M. James B. Miles propose la réunion d'un Congrès chargé d'élaborer un Code international.

L'idée de soumettre à un arbitrage les conflits entre les États avait été émise à la Conférence de Vienne, à laquelle assistait le signataire de cette note, dans les premiers mois de la guerre de Russie. Conscrite par le traité de Paris en 1856, elle est restée trop souvent sans effet. En cherchant à la réaliser aujourd'hui, on obéit à un sentiment qui, éveillé à cette époque, ne cessera de se manifester dans toutes les nations civilisées, jusqu'à ce qu'il ait obtenu satisfaction.

Pour arriver à faire le Code international, la lettre propose en premier lieu la réunion d'une assemblée de publicistes et de juristes. Sans se renfermer dans ces qualifications, il semble que cette réunion devrait être formée d'hommes signalés par l'autorité qu'ils ont acquise et les services qu'ils ont rendus. Ils seraient pris dans chacune des nations de l'ancien et du nouveau monde, en nombre suffisant pour que chacune d'elles y fût représentée proportionnellement à son importance, et assez restreint pour que l'entente soit facile et que la

confusion soit évitée. Cette réunion se constituerait ainsi elle-même spontanément par l'accord de ses membres sans intervention gouvernementale et sans mandat officiel. Elle arrêterait le programme de ses travaux et en réglerait la distribution.

Une fois le projet de Code international terminé, y aurait-il lieu de le soumettre à un grand Congrès populaire, comme le propose la note de M. James B. Miles ? De deux choses l'une : ou cette seconde assemblée serait choisie par la première, et alors elle n'ajouterait rien à l'autorité de celle-ci, qu'on pourrait accuser d'avoir désigné elle-même ses propres juges ; — ou le choix en serait abandonné au travail de l'initiative individuelle, en ce sens qu'on y laisserait venir qui voudrait, et en ce cas, ne serait-il pas à craindre que des passions ou des préjugés ne vinssent ébranler une œuvre conçue et mûrie en dehors de tout esprit de parti ? D'un autre côté, certains gouvernements pourraient prendre ombrage d'une réunion aussi nombreuse.

Ne vaudrait-il pas mieux, quand le projet sera achevé, demander pour lui la sanction de l'opinion universelle, en faisant appel à l'adhésion des corps savants, académies, universités, facultés, écoles, etc. ? Si ce Code répond aux besoins de la société moderne, il sortira victorieux de cette épreuve, et dès lors il s'imposera par sa propre autorité aux gouvernements et aux nations. S'il s'élève un dissentiment entre deux peuples, quel souverain, quelle assemblée oserait en remettre la décision aux chances terribles des batailles, lorsqu'il y aura une loi où le cas sera prévu, un tribunal arbitral dont la composition sera indiquée ou prescrite ? On peut espérer de voir par là disparaître ou s'éloigner les terribles fléaux qui viennent d'ensanglanter l'Europe.

Quel serait le temps à choisir pour la réunion de l'assemblée qui ferait le Code international ? Il n'y aurait pas d'inconvénient à s'en occuper de suite, et l'opinion publique en verrait le commencement avec faveur. Quant au lieu où se tiendraient les séances, il faudrait que ce fût une capitale d'un accès facile, et où se trouveraient tous les documents et tous les éléments propres à éclairer les nombreuses questions qui surgiraient pendant les débats. Sans doute on pourrait compter sur l'hospitalité cordiale des États-Unis d'Amérique. Mais la traversée de l'Atlantique est toujours un embarras pour les citoyens de l'ancien monde, et pourrait détourner de prendre part aux travaux du Congrès des illustrations dont la place y semble marquée d'avance. Dès lors, la préférence paraît ne pouvoir être accordée qu'à l'une des trois villes suivantes : Vienne, Paris ou Londres.

DROUYN DE LHUYS.

OPINION DE M. DE PARIEU.

Membre de l'Institut.

Paris, 5 mars 1873.

Monsieur,

J'accepte l'offre si honorable que vous voulez bien me faire. Réunir sous une même loi, sous une même morale les hommes de tous les pays, c'est là une œuvre de la plus haute philanthropie, et peu de tâches seraient aussi dignes de toute ma sympathie. Honneur au pays et aux hommes qui les premiers en ont eu l'idée !

L'ensemble du plan et des idées émises pour la formation du Congrès international me semblent très-justes ; toutefois, puisque vous voulez bien me faire l'honneur de me consulter, je me permettrai certaines observations au sujet de l'organisation.

D'abord, je crois que le *sénat* devrait se réunir avant la réunion du Congrès, afin d'éviter la confusion qui pourrait naître de la discussion du Code par les deux corps à la fois. Il serait donc bon, à mon point de vue, que le *sénat* eût d'abord terminé son travail avant de le soumettre à la sanction du Congrès populaire.

Le patronage des gouvernements serait d'une grande utilité pour donner plus de force aux lois élaborées et décrétées dans ce grand Congrès ; cependant je doute qu'il fût bon d'attendre leur réponse à cet égard, car il serait fort à craindre qu'elle ne se fit trop attendre ; aussi je me range bien volontiers à l'opinion de M. Woolsey et des autres gentlemen que vous avez consultés.

Il faudrait d'abord faire un petit choix d'hommes connus dans le monde des juristes et des publicistes, et leur laisser le soin de choisir et d'appeler dans le sein de la Commission ceux qui, par leur talent, leurs lumières et leur intégrité, leur en paraîtraient dignes.

Comme vous le dites, Monsieur, le travail qui sortirait des mains d'un sénat composé ainsi des plus grandes notabilités du monde savant aurait force de loi aux yeux de tout homme intelligent et intègre, ou du moins jouirait d'une grande autorité.

Le lieu le plus favorable pour la réunion du Congrès me semble Paris. Certes, je ne voudrais pas, Monsieur, que ma proposition parût entachée de partialité en proposant mon pays comme lieu de réunion ; mais je me demande où une Commission, destinée à un but philanthropique, pourrait mieux opérer que dans un lieu où tout la ferait

souvenir des horreurs qui peuvent naître de cette terrible nécessité de la guerre. Les environs de Paris redisent et rediront longtemps les maux de deux peuples condamnés par cette coutume barbare de la guerre à s'entre-tuer. Voilà, Monsieur, ce qui ferait incliner mon choix en faveur de Paris.

Voilà aussi, Monsieur, les observations que je voulais vous soumettre. Permettez que je vous exprime de nouveau combien je trouve belle et noble la tâche que vous avez entreprise et quelle gloire s'attachera à jamais à ceux qui, comme vous, y consacrent exclusivement leurs années.

Recevez l'assurance de ma considération très-distinguée,

E. DE PARIEU.

P. S. Permettez-moi, m'étant livré sur ce sujet aux plus amples réflexions, de préciser une hypothèse où l'organisation du sénat international me paraîtrait préférable d'être nommée : *Institut international*.

Supposons que trois délégués des personnes qui s'occupent de cette idée dans votre pays, s'adressent en France à trois personnes connues pour leurs travaux dans ces matières; supposons que ces six personnes réunies provoquent l'adhésion écrite de trois Anglais, trois Italiens, trois Espagnols et un certain nombre de Belges et de Suisses; ce noyau ainsi constitué pourrait commencer à délibérer et aviser au choix de délégués pris parmi les autres nations. Ce mode de formation successive permettrait d'accréditer et de développer successivement par voie de cooptation l'Institut international. C'est une pure hypothèse que je pose, mais il pourrait se faire qu'elle fût susceptible de réalisation totale ou partielle.

E. DE P.

OPINION DE M. CH. LUCAS

Membre de l'Institut.

« Pau, 12 février 1873.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prier de faire hommage en mon nom à la *Société des Amis de la Paix*, d'un exemplaire de l'écrit que je viens de publier sous le titre de : *Le Droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre, et les Congrès scientifiques internationaux réclamés par les*

*trois réformes relatives au système pénitentiaire, à l'abolition de la peine de mort, et à la civilisation de la guerre; avec un appendice contenant mes trois lettres, adressées à MM. Guizot, comte Sclopis et baron d'Holzendorff, qui traitent spécialement de la civilisation de la guerre.*

Le principe de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre est le trait d'union entre ces trois réformes, dont je n'avais embrassé que les deux premières jusqu'à l'horrible guerre de 1870. C'est alors que la conscience du moraliste et le patriotisme du citoyen m'ont semblé me faire un devoir de me jeter dans la troisième, et de combattre pour la cause du droit contre la force et de la paix contre la guerre.

Je me suis fait envoyer à Pau, où me retient la maladie de l'un de mes fils, les bulletins de la *Société des Amis de la Paix*, que vous m'aviez fait l'honneur de m'adresser au nom des honorables membres de son bureau, et qui avaient été remis en mon absence, à mon domicile, à Paris. C'est ici que j'en ai pris connaissance, et j'y ai vu avec une grande satisfaction l'importance de votre association, l'activité de ses utiles travaux, l'étendue de ses relations et le concours de tant d'hommes distingués qui se sont rangés sous sa pacifique bannière, et je vous prie de croire, Monsieur, que j'ai su apprécier tout ce qu'elle doit au talent et au zèle de son savant secrétaire-général.

Notre but est le même, celui d'arriver à remplacer la guerre par l'arbitrage appliqué au règlement des conflits internationaux. Mais il n'y a pas entre nous une entière conformité de principes et de moyens pour y parvenir.

Je pars du principe de la légitime défense qui, selon moi, doit régir la guerre comme la pénalité, et que je professe depuis 1827 avec une persévérante conviction. Le principe de votre programme semble être au contraire celui de la criminalité absolue de la guerre. Vous confondez ainsi ce que j'entends distinguer, la guerre offensive et la guerre défensive, et je ne vous dissimulerai pas que c'est à ce programme (1) que répondait le passage suivant de ma lettre adressée à M. Van Lilaar, ministre de la justice du royaume des Pays-Bas, en janvier 1870, pour l'abolition de la peine de mort, qui fut publiée à la fois en France et en Hollande. Voici ce passage que vous trouverez reproduit page 98 de mon écrit :

« Nous n'avons jamais mis en doute que le pouvoir social n'eût la mission, même obligatoire, d'user de la force collective dont il est le dépositaire, pour sauvegarder l'indépendance nationale contre l'in-

(1) Concours ouvert en 1869 par la *Société des Amis de la Paix*, sur le *Crime de la Guerre dénoncé à l'humanité*.



« vasion, ou la sécurité publique contre l'émeute. Ce n'est pas nous  
« qui avons dit que la guerre était toujours *un crime*. Assurément  
« nous appelons de tous nos vœux le jour où les nations civilisées,  
« s'inspirant du véritable esprit du christianisme, régleront leurs  
« conflits internationaux par la loi pacifique des congrès et de l'ar-  
« bitrage.

« Mais en attendant ce jour, dont la Providence a seule le secret,  
« nous ne saurions voir des criminels dans ces guerriers que nous  
« appelons des héros, lorsque leur sang généreux a coulé sur le  
« champ de bataille pour sauver l'indépendance nationale et défendre  
« le sol sacré de la patrie. »

Je crois apercevoir un autre désaccord entre nous, et qui résulte de ce  
mot : *civilisation de la guerre*, dont je ne me suis pas servi sans des-  
sein. Je n'ignorais pas que ce nouveau venu soulèverait plus d'une  
controverse; mais je m'en suis servi parce qu'il rendait bien ma  
pensée. Je crains qu'au point de vue de votre programme, ce mot ne  
soit condamné comme n'indiquant « qu'une réglementation de coups  
« de canon, la science de massacrer correctement, un commentaire  
« enfin plus ou moins savant, sur une pratique qui est la négation  
« même du droit. »

Pour qu'on ne puisse se méprendre sur le sens que j'attache à ce  
mot : *civilisation de la guerre*, il me suffira, Monsieur, de citer l'extrait  
suivant de la lettre que j'avais l'honneur d'adresser à M. le secrétaire  
perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, à l'occa-  
sion de l'hommage de mon écrit à cette académie.

« Mon vœu que l'humanité arrive par l'arbitrage à l'abolition  
« de la guerre, est de bien vieille date; mais je n'ai jamais osé espé-  
« rer qu'il pût s'accomplir autrement qu'en conformité de la loi de la  
« perfectibilité humaine, par le progrès de la raison publique et de  
« l'adoucissement des mœurs.

« Civiliser la guerre, c'est proclamer bien haut le seul principe qui  
« puisse la justifier, celui de la légitime défense, et en dehors de ce  
« principe de la flétrir comme criminelle, en un mot c'est démontrer  
« ce qui est le *droit, la guerre défensive*, et ce qui est le *crime, la guerre*  
« *offensive* de l'ambition et de la conquête. Ce qu'il faut s'attacher à  
« abolir, c'est la seconde, puisqu'alors la première n'aurait plus de  
« raison d'être. »

Mais pour arriver à cette abolition, il faut, selon moi, ainsi que  
je l'ai développé dans mon écrit, procéder, par le concours inter-  
national de la science et de la diplomatie à la codification du droit  
des gens.

Il est évident, Monsieur, que tout homme convaincu croit que la  
voie qu'il suit est la meilleure, et qu'il doit ainsi consciencieusement  
conseiller d'y entrer. Une communauté de sentiments les plus géné-  
reux existe entre les sociétés de la Paix; mais ce qui n'existe pas en-  
core, c'est une communauté de principes bien précis et nettement  
formulés, afin de consacrer, dans la codification du droit des gens, la  
substitution de l'arbitrage à la guerre, pour le règlement des conflits  
internationaux. Je me suis préoccupé dans mon écrit d'indiquer quel-  
ques principes fondamentaux à cet égard (1). Je suis persuadé que ces  
utiles sociétés atteindraient plus sûrement le noble but auquel elles  
aspirent, si elles inscrivaient dans leurs programmes quelques-uns de  
ces principes, notamment les suivants :

1° Que le droit qui doit régir la guerre est celui de la légitime  
défense;

2° Que la guerre offensive est criminelle et que comme telle il  
faut la flétrir et l'abolir, afin que la guerre même défensive n'ait plus  
sa raison d'être;

3° Qu'afin d'atteindre ce but par le recours obligatoire à l'arbitrage,  
pour le règlement des conflits entre les peuples policés, il faut pro-  
céder avec le concours international de la science et de la diplomatie  
à la consécration, par la codification du droit des gens, des deux  
principes suivants, à savoir :

Hors le cas de légitime défense, nul, peuple ou individu, ne peut  
se faire justice par soi même;

Les peuples s'appartiennent, et on ne peut, au mépris de leur  
consentement et de la dignité de la nature humaine, disposer d'eux  
comme d'un bétail par l'annexion et la conquête.

Quand je considère ce vaste réseau d'associations répandues en  
Europe et en Amérique, qui forment, comme le dit votre programme,  
une ligue internationale et permanente de la Paix, et que je me  
demande pourquoi leur influence, si grande qu'on doive la reconnaître,  
n'est pas ce qu'elle aurait dû être avec une si puissante organisation,  
il me semble qu'il faut en chercher la principale cause dans les pro-  
grammes de ces associations auxquelles il manque l'affirmation de  
principes bien définis qui doivent faire la base et la force d'une pa-  
reille institution.

(1) Voyez, pages 108 et 109 du mémoire lu le 3 octobre 1872 à l'Académie  
des sciences morales et politiques, sur la *Nécessité d'un Congrès scientifique  
international relatif à la civilisation de la guerre et à la codification du droit des  
gens*.

Il me reste à présenter une importante observation :

Proclamer la substitution des solutions pacifiques de l'arbitrage aux sanglantes et hasardeuses solutions de la guerre, c'est véritablement promulguer la primauté du juste sur l'injuste, en même temps que celle de la raison sur la violence.

Si il faut soumettre à l'arbitrage le règlement des conflits internationaux, il faut que l'arbitrage soit soumis à son tour à la loi du juste, et qu'il ne puisse en transgresser les principes fondamentaux. Il faut que les litiges qui doivent être réglés par l'arbitrage soient nécessairement de ces objets licites sur lesquels la morale permet de transiger, car l'arbitrage ne saurait être appelé à sanctionner une de ces clauses immorales qui ne peuvent tomber dans le domaine des conventions.

Je prendrai pour exemple la question des annexions résultant de la cession d'une province d'un État à un autre. Il y a ici le licite et l'illicite. La cession, pour être licite, doit revêtir deux consentements :

Celui d'abord de la province cédée, en vertu du principe déjà cité, qui ne permet pas de considérer les peuples comme des choses qui tombent dans le commerce ;

Celui ensuite de l'État cédant à l'égard duquel doit être respectée la loi du contrat. Il ne s'agit pas de la théorie du contrat social de Rousseau, et je ne reviendrai pas ici sur la réfutation de si ancienne date que j'en ai déjà faite (1), en montrant que l'état social n'était pas le résultat d'un contrat, mais celui de la loi imprescriptible de la sociabilité qui régit l'espèce humaine. Le fait contractuel n'existe que pour l'état politique. Chaque nation policée a une constitution, soit traditionnelle, soit écrite, qui la régit et détermine son état politique ou constitutionnel. La première repose sur un consentement tacite, la seconde sur un consentement exprimé et délibéré, et c'est le second cas qui se produit le plus généralement aujourd'hui.

Il y a donc un contrat politique qui lie les citoyens de chaque État, qui en fait une des grandes familles de l'humanité à laquelle se rattachent ce qu'on appelle l'amour sacré de la patrie en même temps que les droits et les devoirs de la nationalité. C'est ce contrat qui ne permet pas qu'une fraction de la population dont se compose l'unité nationale en soit détachée sans le consentement mutuel, comme je viens de le dire, de la province cédée et de l'État cédant.

Telle est la vérité philosophique, qui est déjà consacrée par l'au-

(1) Du système pénal et répressif en général et de la peine de mort en particulier. Paris, 1827.

torité d'un précédent historique, celui de la cession par l'Italie de la Savoie à la France ; précédent d'une grande valeur qui doit désormais faire la règle de l'avenir dans la codification du droit des gens, car c'est un principe définitivement acquis à la civilisation.

Il y a pour les sociétés de la Paix, comme pour toutes choses en ce monde, le bon usage et l'abus. Je n'ai voulu évidemment, Monsieur, vous parler dans cette lettre que du premier. C'est nécessairement celui de la conservation, qui sait s'allier au progrès, à ce progrès qui se réalise, non par des révolutions, mais par des réformes, en suivant le mouvement graduel et modéré par lequel s'accomplit la loi de la perfectibilité humaine avec la maturité qui garantit leur durée. C'est cet esprit conservateur et progressif qui caractérise tant de sociétés de la Paix, parmi lesquelles se distinguent celles de Paris et de Londres, et qui justifient bien le nom qu'elles portent.

Je n'ai pas dit assurément tout ce que j'aurais à dire, mais je crois avoir dit à peu près le plus essentiel, et il me reste, Monsieur, à terminer cette lettre que vous trouverez déjà fort longue, par une conclusion que je sou mets aux lumières des sociétés de la Paix et les prie de vouloir bien prendre en bienveillante et sérieuse considération :

Nécessité de réviser et compléter leurs programmes, où l'on me semble avoir fait une part trop large et trop exclusive au sentimentalisme, qui a besoin de s'appuyer sur l'alliance de principes bien définis. Il est temps de sortir du vague. Il ne suffit pas de parler du crime de la guerre. Il faut dire en quoi il consiste et ce qu'il est, afin qu'on sache où le trouver et qu'on ne soit pas exposé à le supposer là où se rencontre le devoir sacré de la défense.

La mission véritable et civilisatrice des sociétés de la Paix, c'est de répandre parmi les nations policées la croyance aux principes qui sont nécessaires à la paix du monde ; c'est de flétrir la guerre offensive au nom du principe qui ne permet pas plus à une nation qu'à chacun des individus dont elle se compose, le droit de tuer, hors le cas de légitime défense ; c'est de protester surtout contre la guerre d'annexion et de conquête, contre ce barbare et sanglant trafic des peuples au mépris de leur consentement et de la dignité de la nature humaine, contre cette *traite des blancs*, que la morale condamne comme *celle des noirs* ; c'est de dire et répéter au XIX<sup>e</sup> siècle que, s'il a eu la gloire d'abolir l'une, il y aurait bien de l'inconséquence et de la culpabilité de sa part à laisser l'autre déshonorer plus longtemps la civilisation chrétienne.

C'est dans cette voie que doivent entrer les sociétés de la Paix, car c'est celle de l'ordre rationnel, logique et moral. La guerre criminelle

de l'offensive, la guerre plus criminelle encore des annexions et de la conquête, voilà leur *delenda Carthago*; car, je ne saurais trop le répéter, cette guerre criminelle une fois abolie, celle de la légitime défense n'aurait plus sa raison d'être; et c'est ainsi que le grand progrès humanitaire, auquel aspirent les sociétés de la Paix, pourra, s'accomplir un jour, avec l'aide de Dieu et des hommes qui y apporteront le généreux dévouement dont vous avez donné le persévérant exemple.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments très-distingués,

Charles LUCAS.

OPINION DU PROFESSEUR PIERANTONI.

Le soussigné, professeur de droit international constitutionnel, répond de la façon suivante aux cinq questions qui lui ont été posées :

- 1° Il appuie l'idée d'un Congrès de publicistes pour l'étude d'un projet de Code de droit international;
- 2° Il pense que ce Congrès ne doit pas être officiel;
- 3° Il regarde Genève comme le lieu le plus convenable pour sa réunion;
- 4° Le gouvernement suisse lui paraît devoir être le mieux disposé de tous;
- 5° Le mois de septembre est, à son avis, l'époque la meilleure pour la réunion.

Le chevalier AUGUSTE PIERANTONI,  
Avocat, Professeur à l'Université royale de Naples,  
Universita degli Studi.

OPINION DU PROFESSEUR MANCINI.

On demande : 1° si je suis disposé à appuyer l'idée de la constitution d'un sénat de publicistes européens et américains pour l'étude d'un projet de codification des règles fondamentales du droit international; ce projet serait destiné à être soumis ensuite à l'approbation d'un nombreux Congrès de jurisconsultes et de statisticiens.

Je réponds affirmativement, et d'autant plus volontiers qu'ayant eu à enseigner du haut d'une chaire publique officielle le droit international, d'abord dans l'Université de Turin, puis, en ce moment, dans celle de Rome, j'ai toujours recommandé l'institution des arbitrages internationaux, et la codification tout au moins de la partie des usages internationaux qui sont le plus susceptibles d'être universellement acceptés;

2° On demande si je pense qu'un tel Congrès devrait être officiel et convoqué avec le concours des gouvernements.

Je réponds : tel n'est point mon sentiment. En outre, l'initiative officielle de certains gouvernements pourrait mettre les autres en défiance, et leur faire soupçonner quelque dessein intéressé.

A mon avis, il devrait se constituer par l'initiative privée, dans une ville convenablement choisie de l'Europe, un Comité promoteur peu nombreux; les membres de ce Comité devraient être des hommes connus et estimés en Europe, comme spécialement appliqués à l'étude du droit international, et, avec eux, deux ou trois des plus insignes jurisconsultes d'Amérique. On aurait ainsi un centre permanent de correspondance, de communications et de travaux préparatoires; il serait possible aussi d'organiser, par correspondance entre les membres, une distribution convenable de la préparation et de la compilation des divers titres du projet de Code à élaborer. Puis, ce sénat de publicistes se réunirait pour discuter, modifier et arrêter un projet définitif auquel serait donné la plus grande publicité. Finalement, ce même Comité promoteur convoquerait le Congrès général en en indiquant le lieu et le temps, et s'adresserait aux gouvernements d'Europe et d'Amérique, pour les prier de donner, s'ils le voulaient bien, leur aide et leur appui moral à l'œuvre de civilisation et de paix qui doit être l'objet des études du sénat et des délibérations du Congrès;

3° On demande quels seraient le lieu et l'époque les plus convenables pour la convocation proposée.

Je réponds : le lieu, à mon avis, le plus convenable pour un centre préparatoire, je veux dire pour un Comité promoteur composé d'un petit nombre de travailleurs et de jurisconsultes de premier ordre, tant d'Amérique que d'Europe, serait la Belgique. Je dirai même, si mon excellent ami M. Rollin-Jaequemyns veut bien y concourir, les bureaux de rédaction et de publication de la Revue de droit international, laquelle pourrait devenir l'organe du Comité, et servir à publier les travaux du sénat de juristes. Le lieu du Congrès serait choisi plus tard dans une ville de l'Europe, où devraient se rencontrer deux conditions, la première, de pouvoir compter sur la sympathie et la



protection du gouvernement local, et la seconde, de ne point éloigner les publicistes et les jurisconsultes de quelque autre grande nation pour cause de haines ou de rancunes nationales.

Quant à l'époque la plus convenable pour une réunion de ce genre, elle peut paraître la seconde moitié de septembre, à raison de la suspension à peu près universelle des Parlements, des Universités et des Tribunaux.

*Signé :* Pascal-Stanislas MANCINI,  
Avocat, Professeur de droit international  
à l'Université de Rome,  
et député au Parlement italien.

Rome, le 17 février 1873.

Aux propositions ci-dessus de Mancini adhèrent pleinement le prof. D<sup>r</sup> Hefter, et le prof. D<sup>r</sup> d'Holzendorff.

*Approuvé :* D<sup>r</sup> D'HOLZENDORFF.

Berlin, le 24 février 1873.

*Nota.* Les deux opinants désirent une discussion sur l'utile institution de cours arbitrales, mais ils y mettent pour condition que tout débat sur la paix perpétuelle et la condamnation absolue de la guerre en soit strictement écarté. Ils sont d'avis que l'œuvre des soi-disant Congrès de la Paix ne doit en rien être confondue avec celle de la réunion proposée.

D<sup>r</sup> D'HOLZENDORFF.

Charlottenbourg, 3 mars 1873.



## QUELQUES REGARDS EN ARRIÈRE

La mission de M. Miles est assurément à certains égards une nouveauté. Déjà, en mainte occasion, des hommes de bien sont venus d'Amérique en Europe, ou sont allés d'Europe en Amérique, au nom de la fraternité des nations. Jamais, que nous sachions, ils ne s'étaient présentés, comme le fait aujourd'hui M. Miles, avec le caractère d'envoyés de tout un peuple pour ainsi dire, et comme le représentant

de la volonté d'une nation qui ne connaît d'autres lois que celles qu'elle s'impose à elle-même. Mais si l'idée représentée par M. Miles s'affirme aujourd'hui avec une puissance nouvelle et une autorité qu'elle n'a jamais connue, il n'en faudrait point conclure que cette idée apparaisse pour la première fois et qu'elle n'ait point de racines dans le passé. On peut dire au contraire que les propositions de M. Miles, ou plus exactement du peuple américain dont il est l'organe, ne sont autre chose que le développement logique des idées qui ont présidé depuis plus d'un demi-siècle aux travaux de toutes les sociétés de la Paix des deux mondes. Il n'est point sans utilité de faire cette remarque, car il est toujours bon de voir d'où procèdent les faits et de constater que l'on n'est pas en face d'une explosion soudaine d'enthousiasme, mais du couronnement naturel d'un long développement de faits et de sentiments.

A bien dire, les premières origines du mouvement en faveur de l'arbitrage se retrouveraient, pour ne pas dépasser le siècle, à la naissance même des premières sociétés de la Paix, c'est-à-dire à l'époque de douloureuses réflexions qui suivit la fin des guerres de l'empire. Jamais, depuis, ce mouvement ne s'est arrêté.

Pour ne pas remonter au delà des débuts de la société actuelle, c'est-à-dire à 1867, nous avons le droit de dire que cette doctrine a toujours été la nôtre. Une des premières paroles dont nous nous soyons emparés pour en faire en quelque sorte notre devise était cette phrase, empruntée à un livre alors célèbre, celui du général Trochu : « On s'étonne que la civilisation moderne, qui est si fière d'avoir remplacé partout la force dans les transactions individuelles par des principes et par la loi, en soit encore à régler le contentieux international par le déchaînement des fléaux de la guerre. »

La première fois que, réunis en assemblée générale, nous nous adressâmes au public, M. Visschers, président du Congrès de 1848, rappela le texte des quatre principales propositions votées par ce Congrès. Dans l'une d'elles, il était parlé de la nécessité de recourir à l'arbitrage, dont les principes seraient posés dans les traités, afin de terminer par voie amiable et selon les règles de la justice les différends qui pourraient s'élever entre les nations; dans une autre, l'adoption d'un Code sanctionné par l'assentiment de toutes les nations, était formellement réclamée.

A l'appui de ces souvenirs et de ces déclarations, M. Visschers citait, avec l'approbation universelle, de concluants exemples d'arbitrages heureux et unanimement applaudis. Il rappelait d'ailleurs que cette doctrine avait reçu déjà, au Congrès de 1856, une sorte de con-

sécration officielle par l'admission d'une clause qui engageait tous les gouvernements signataires, avant de faire appel aux armes, à recourir aux bons offices d'une puissance amie. Qui peut dire quel eût été, pour l'Europe et pour le monde, l'effet de cette clause rappelée en temps utile, et avec une suffisante insistance par les puissances neutres à la mémoire des gouvernements de France et de Prusse ?

Le même programme était, à la même époque, celui de l'Union de la Paix du Havre, et il a été repris depuis, comme on peut le voir dans le 5<sup>e</sup> Bulletin de notre Société, par quelques-uns des membres de cette Union. C'était encore celui des diverses sociétés américaines, sœurs de la nôtre, de celle de Boston, dont M. Miles est le secrétaire; de celle de Philadelphie, présidée par M. Love. C'était dans la même pensée que, dans les derniers jours de 1869, la Société de la Paix de Londres envoyait son éminent secrétaire, le Rév. Richard, accomplir sur le continent une mission analogue à celle de M. Miles, et qui parut un moment sur le point de réussir. C'était dans la même pensée enfin, et avec une prévoyance trop justifiée par les événements, que le célèbre Elihu Burritt, au grand meeting annuel de cette Société, en 1870, réclamait avec instance des gouvernements, comme le plus grand besoin du temps, la conclusion de traités internationaux d'arbitrage, et la constitution d'une haute cour des nations. La guerre n'allait pas tarder à prouver combien, faute d'écouter ces sages avertissements, la sécurité de l'Europe était précaire et l'avenir toujours ouvert aux aventures.

Cette guerre même, entreprise au mépris de la clause prévoyante de 1836, donna lieu immédiatement aux plus vives réclamations de tous les hommes de paix et de justice. Il serait impossible de signaler tout ce qui fut alors écrit sur la nécessité de profiter de cette triste expérience pour mettre enfin dans le droit international l'ordre qui y manquait. Citons seulement les articles de M. de Bosch-Kemper, président de la Ligue néerlandaise de la Paix; les adresses aux peuples allemand et français mises en circulation en Angleterre par MM. E. Oswald et Cassal, et les énergiques protestations du Congrès de Bâle, réuni par les soins de la Ligue de la Paix et de la Liberté. Partout la nécessité de l'arbitrage et de la réforme du droit des gens apparaît en première ligne.

Lorsqu'en 1871, après de douloureuses séparations, notre Société put se reconstituer, le premier signe de vie qu'elle donna à son réveil fut un appel à ces principes salutaires, et l'arbitrage, appuyé sur la réforme du droit international, n'a cessé de tenir la première place dans ses Bulletins. On a pu voir dans le 5<sup>e</sup>, à côté de l'intéressant

exposé de M. Santallier, l'étude historique de M. Henry Bellaire, et le discours de M. Passy. On y a pu voir même un appel, moins retentissant, mais presque identique à celui de M. Miles; et dès cette époque, c'est-à-dire il y a huit ou dix mois, nous avons commencé à adresser aux principaux jurisconsultes des invitations à prendre en main, comme le leur demande aujourd'hui M. Miles, la formation spontanée d'un comité de réforme du droit des gens. Dans une brochure populaire que nous faisons distribuer à profusion, la *Politique de Jacques Bonhomme*, et dans l'*Almanach de la Paix*, nous mettions ces idées à la portée de toutes les intelligences, et nous les vulgarisions dans le public.

Le même travail se faisait d'ailleurs spontanément sur divers points: M. Dudley-Field et le professeur Lieber s'en occupaient en Amérique; M. Leone-Levi, à Londres, et le professeur Lorimer, à Edimbourg; M. Moynier, à Genève; MM. Morelli, Mauro-Macchi et Mancini, à Rome; M. A. Morin, membre de la Cour de cassation, MM. Cauchy, Ch. Lucas, de l'Institut, en France; MM. Bluntschli et d'Holzendorff, en Allemagne; MM. Rollin-Jaequemyens et de Laveleye, en Belgique. Le Congrès de Plymouth et le Congrès de Lugano donnaient lieu, sous des formes diverses, à des manifestations dans le même sens, et un généreux Espagnol, M. de Marcoartu, proposait au premier de ces Congrès un prix de 7,500 francs pour le meilleur travail sur la question. Nous faisons en même temps traduire le livre de M. Seebohm sur la Réforme du droit international, et nous essayions, par de nombreuses correspondances, de travailler à préparer les esprits à un effort général dans le sens des idées qui s'y trouvent exposées. Nous faisons publier les remarquables travaux qu'avait fait surgir notre concours et nous fournissions autant qu'il était en notre pouvoir des notes à la presse (1). De son côté, et avec plus de bonheur comme plus de liberté, l'éminent secrétaire de la Société de Londres, Henry Richard, annonçait une motion au Parlement pour prier la Reine d'appeler sur la question l'attention du ministre des affaires étrangères, et au moment où M. Miles, fort de l'opinion universelle de son pays, débarquait en Europe, M. Richard, retenu précédemment par un sentiment de convenance nationale qui

(1) Voir notamment les attaques dont nous avons été l'objet dans le journal *le Soir* (n° du 22 août 1872), et la vigoureuse réponse de notre secrétaire, M. Henry Bellaire, seul à Paris à ce moment (n° du 9 novembre 1872 du même journal). En revanche le *Journal des Débats*, par la plume de M. Viollet-Le-Duc, l'*Opinion nationale*, le *Moniteur universel*, et de nombreux journaux des départements se montraient des plus sympathiques aux idées pratiques de l'arbitrage et de la codification des lois internationales.

284

lui faisait un devoir d'attendre la solution de l'affaire de l'Alabama, se préparait à formuler enfin sa requête au nom des centaines de meetings qui l'ont appuyé, et des centaines de mille signatures qui lui ont été envoyées de tous les points de l'Angleterre.

On peut suivre dans ce mouvement le développement progressif d'une même idée, et l'on est, ce nous semble, en droit de conclure que la notion nouvelle du droit des gens, après s'être d'abord éclaircie dans quelques esprits, est devenue réellement universelle, et qu'il n'y a plus, en ce qui la concerne, qu'un pas à faire, celui que réclame M. Miles.

F. P.

### MOUVEMENT EN FAVEUR DE L'ARBITRAGE EN ANGLETERRE.

Nous lisons dans « *The Arbitrator*, » organe de la *Workmen's peace association* (Association des ouvriers pour la paix) :

\* \* « Le meeting de la *Ligue générale du travail (amalgamated Labor League)*, tenu à Neward les 6 et 7 mars, où 10,000 personnes étaient représentées, a approuvé le principe de l'arbitrage et a voté avec enthousiasme la présentation d'un mémoire à la *Chambre des Communes*.

\* \* « La réunion de la *Société générale des Tailleurs*, représentant plus de 11,000 membres, a adopté à l'unanimité le principe de l'arbitrage et a voté l'envoi d'un mémoire à la *Chambre des Communes* pour soutenir la motion de M. Henry Richard.

\* \* « Les *Trade's Councils* (syndicats commerciaux) suivants, sont convenus d'envoyer au Parlement des pétitions en faveur de la motion de M. Henry Richard : Sheffield, Wigan, Bolton et Leeds, formant ensemble 16,529 membres.

\* \* « Pendant le mois de février, plus de trente meetings ont été tenus à Darlington, Atherstone, Rushall, Redditch, Handsworth, Walsall, Broadway, Campden, Paxford, Stockingford, Stoke-reformatory, Webheath, Kenilworth, Wednesbury, Westbromwich, Sydenham, Douvres, Ottery Saint Mary (Devon), Cullumpton, Redruth, Peurgn, Penzance, Truro, Falmouth, Wiveliscombe, Exeter, Withby, etc., etc., pour appuyer la motion de M. H. Richard. » (*Herald of Peace*.)

Et maintenant, cherchons, parmi nos députés à l'Assemblée natio-

285

nale, quel est notre Henry Richard? Faudra-t-il donc que la belle agitation qui se produit en Angleterre, reste sans écho dans le Parlement français! La mission de M. Miles, les encouragements des jurisconsultes et des hommes d'État les plus autorisés resteront-ils sans influence?... Nous osons espérer que, lorsque le moment sera venu, il ne manquera pas d'hommes dévoués à la cause de la justice. Mais, en attendant, nous aimerions à voir davantage se grouper autour de notre œuvre ceux qui, mieux que nous, peuvent, du haut de la tribune, faire entendre leur voix au pays.

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans sa séance du 27 mars 1873, le *Comité des Fondateurs* de la *Société des Amis de la Paix* a procédé, conformément à l'article 5 de ses statuts, à l'élection d'un *Conseil d'administration*.

Ce Conseil a été composé de la façon suivante :

*Président d'honneur :*

M. Jean DOLLFUS, ancien Maire de Mulhouse

*Président :*

M. Émile PEUGEOT.

*Vice-Présidents :*

MM. Ch. CALVO et Frédéric PASSY.

*Secrétaire :*

M. Henry BELLAIRE.

*Trésoriers :*

MM. DOLLFUS, MIEG et C<sup>ie</sup>.

*Conseillers :*

MM. Eug. BONNEMÈRE;

BRUNET;

Henri DUMESNIL;

FARJASSE;

l'abbé GARAUDE;

ISIDOR;

LE DOYEN;

MARTIN-PASCHOUD;

MM. Ach. MORIN;

PRADIER-FODÉRÉ;

le docteur RAFINESQUE;

RATEL;

le général READ;

REYMOND;

Edmond THIAUDIÈRE.

286

## BIBLIOGRAPHIE.

---

L'excellente traduction que M. Farjasse, membre de notre *Conseil d'Administration*, a bien voulu faire du livre de M. Frederick Seebohm, la RÉFORME DU DROIT DES GENS, paraît en même temps que ce *Bulletin*. Nous avons eu assez souvent occasion d'entretenir nos lecteurs, soit spécialement, soit dans nos comptes rendus, de cet excellent ouvrage, pour nous dispenser d'en faire plus longuement l'éloge aujourd'hui. On verra, dans la lettre de M. le comte Sclopis, l'opinion de l'éminent jurisconsulte sur l'*Introduction* que M. Frédéric Passy a mis en tête du volume.

---

L'ALSACE RECONQUISE : tel est le titre plein d'attrait du livre que vient d'achever M. Michel Laporte, de Bordeaux, l'un des lauréats de notre concours.

M. Laporte, après avoir passé une revue rapide des guerres d'autrefois, et après avoir esquissé les principaux traits de la campagne de 1870-71, indique « *les deux voies de l'Alsace* ». La première voie, c'est celle de la majorité, c'est la voie de la revanche armée, celle qui conduit infailliblement à la ruine définitive. L'autre, c'est la voie de la justice, la nôtre. Et c'est celle on le comprend, à laquelle l'auteur a donné sa préférence. Il arrive tout naturellement à envisager la possibilité de la création d'une haute cour des Nations, d'un Code international, et c'est là surtout que son travail peut nous intéresser.

Nous ne saurions recommander un livre qui abonde plus en idées sympathiques aux nôtres, exprimées dans un langage d'une originalité, d'une netteté, d'une franchise et d'une bonne foi qui nous feraient aimer l'auteur, si nous n'avions la bonne fortune de le compter déjà au nombre de nos amis.

Pour tous les articles non signés,

*Le Secrétaire* : Henry BELLAIRE.

259

Pau, 13 février 1873

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL ET CHER CONFRÈRE,

Retenu à Pau par des motifs impérieux qui me privent, à mon grand regret, de participer aux travaux de l'Académie, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire agréer en mon nom à l'Académie l'hommage d'un écrit intitulé :

*Le droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre et les congrès scientifiques internationaux réclamés par les trois réformes relatives au régime pénitentiaire, à l'abolition de la peine de mort et à la civilisation de la guerre, avec un appendice contenant les lettres adressées à M. Guizot, à M. le comte Sclopis et à M. le baron d'Holtzendorff.*

Permettez-moi de vous prier de soumettre à l'Académie quelques observations que j'aurais désiré lui présenter verbalement à l'occasion de cet hommage.

La première a pour objet de ne pas permettre de se méprendre sur le sens que j'attache à ces mots : *civilisation de la guerre* afin qu'on ne puisse y voir ce qu'on a appelé « une réglementation de coups de canon, la science de massacrer correctement, un commen-

taire enfin plus ou moins savant sur une pratique qui est la négation même du droit. »

Mon vœu que l'humanité arrive par l'arbitrage à l'abolition de la guerre est de bien vieille date; mais je n'ai jamais osé espérer qu'il pût s'accomplir autrement qu'en conformité de la loi de la perfectibilité humaine, par le progrès de la raison publique et de l'adoucissement des mœurs. Civiliser la guerre, c'est, selon moi, proclamer bien haut le seul principe qui puisse la justifier, celui de la légitime défense, et en dehors de ce principe la flétrir comme criminelle, en un mot c'est montrer ce qui est *le droit*, la guerre défensive, et ce qui est *le crime*, la guerre offensive de l'ambition et de la conquête. Ce qu'il faut s'attacher à abolir, c'est la seconde, puisqu'alors la première n'aurait plus sa raison d'être.

Telle est la seule manière dont on doit interpréter dans cet écrit le sens de ces mots : *la civilisation de la guerre*, et telle est la seule interprétation dont je puisse accepter la responsabilité.

Pour arriver à cette abolition, je suis convaincu, ainsi que je l'ai dit dans un mémoire lu à la séance du 5 octobre de l'Académie, qu'il faut procéder par le concours international de la science et de la diplomatie, à la codification du droit des gens. Il y a de la part de l'opinion libérale une tendance de jour en jour plus accentuée à reconnaître cette nécessité d'une codification du droit des gens; mais toutefois une objection se produit. « A quoi bon, dit-on, un code qui n'aura pas de sanction ? » Il y a pour les lois deux sortes de sanctions, l'une qui résulte de leur autorité morale, l'autre de leur autorité positive. Si l'on pouvait douter de l'efficacité préventive que donnerait à la sanction morale du droit des gens codifié la crainte de la réprobation des contemporains et de celle de l'histoire et de la postérité, il suffirait de rappeler le fait suivant de date assez récente.

En 1861, un officier du gouvernement fédéral des États-Unis, transgressant la loi des nations, s'empare violemment de deux ambassadeurs confédérés, MM. Slidell et Mason, à bord d'un steamer britannique, le *Trent*. Les principales Cours de l'Europe s'empressent d'appeler amicalement l'attention du gouvernement fédéral sur cette infraction au droit des gens, et cette simple intervention morale suffit pour déterminer la mise en liberté des deux captifs.

Quant à la sanction positive, pourquoi interdire au progrès de la civilisation la possibilité d'arriver un jour à la consécration pratique du principe que nul peuple, comme nul individu, ne peut se faire justice par soi-même, et qu'un arbitrage international doit régler les conflits des peuples entre eux. N'avons-nous pas entre autres précédents celui si récent et si mémorable de l'affaire de l'Alabama ? N'existe-t-il pas un autre précédent plus important et plus significatif encore, celui du tribunal suprême institué aux États-Unis pour juger les conflits qui peuvent surgir entre les différents États de l'Union ? N'avons-nous pas vu ce tribunal signifier aux deux États de Massachusset et du Maine, et à ceux de New-york et du Rhode-Island, les décisions respectées de sa juridiction équitable et souveraine ?

Je publiais il y a peu de mois, dans quelques journaux une lettre dans laquelle je m'attristais qu'après cette horrible guerre de 1870-1871, aucune voix dans les parlements de l'Europe ne se fût fait entendre pour revendiquer les droits de l'humanité et sauvegarder les progrès de la civilisation. Ce silence heureusement ne doit plus désormais se prolonger longtemps, ainsi que l'attestent ces meetings dans lesquels ce font entendre des membres considérables du parlement Anglais, et où l'un deux M. Henry Richard, vient d'annoncer et de développer la motion d'une adresse à la couronne qu'il doit proposer à la prochaine session, « afin qu'il plaise à Sa Majesté de « charger le secrétaire des affaires étrangères de se mettre en rapport avec les différentes puissances, en vue d'établir un système « permanent d'arbitrage international. »

Telles sont les observations et les faits que je vous serais reconnaissant, Monsieur le Secrétaire Perpétuel et cher Confrère, de placer sous les yeux de l'Académie, parce qu'elles me paraissent de nature à justifier la conviction où je suis que les propositions développées dans mon écrit, ne sauraient être considérées comme des utopies, sans antécédents dans le passé, sans appui dans le présent et sans espérance dans l'avenir.

Veillez agréer l'hommage personnel du second exemplaire que je vous envoie, et dans lequel ne saurait se rencontrer votre incomparable talent; mais vous y trouverez au moins un devoir de citoyen et de moraliste qu'il m'a été permis d'accomplir sans récrimination

comme sans défaillance, parce que la cause de la France est celle de la civilisation, et qu'il suffit de défendre la seconde pour bien servir la première.

Agréé, Monsieur le Secrétaire Perpétuel et cher Confrère, la nouvelle et sincère expression de mes sentiments de haute considération et d'inaltérable dévouement.

Ch. LUCAS,  
*Membre de l'Institut.*

A la suite de la lecture de cette lettre, M. Guizot a pris la parole. Il pense qu'il y a quelque chose à attendre des efforts faits dans ce sens et sait notamment que M. Glasdton est très-favorable à l'idée d'établir un arbitrage international.



Conférence internationale de Bruxelles  
du 10 octobre 1873.

F12512.14

Quelques membres invités à la conférence internationale de Bruxelles pour la réforme et la codification du droit des gens ont eu devoir se réunir à l'effet de rechercher quel pourrait être le meilleur mode d'organiser l'action collective de la science pour le progrès du droit international.

Il leur a paru qu'il pourrait être convenable de soumettre à la haute et brillante appréciation de la conférence de Bruxelles les propositions suivantes :

Les deux réunions de Gand et de Bruxelles vont aboutir à donner deux institutions distinctes à l'organisation collective de la science pour le progrès du droit international.

L'une est un Institut permanent qui représente la maturité de la science ;

L'autre est un Congrès annuel de droit international que doit fonder la conférence de Bruxelles, et qui représente le mouvement et la mobilité de l'action collective de la science.

On ne peut sans doute être le représentant de l'action collective de la science qu'autant qu'on en soit élu ou le délégué.

Si l'on n'a pu se conformer à ce principe à Gand et à Bruxelles pour jeter les premiers fondements d'un Institut permanent et d'un Congrès annuel de droit international, il faut du moins que ce principe reçoive nécessairement son application, tout l'avenir.

En ce qui concerne l'Institut permanent, il est convenable et admissible que pour les membres rééligibles qui le composent, et qui sont appelés à y siéger pendant un temps déterminé, ce soit à ce corps avant qu'appartienne le droit de procéder au choix des membres à élire, par suite des cas de vacances ou de renouvellement partiel.

Mais il n'en saurait être ainsi des membres appelés à siéger dans le congrès annuel qui ne peuvent y représenter l'action collective de la science

du' autant qu'ils en soient les délégués.

Où trouver ce pouvoir de délégation et comment l'organiser. C'est évidemment à l'élément national qu'il faut demander les délégués destinés à former annuellement le Congrès international et de là la nécessité de la création dans chaque pays de comités nationaux.

Puis pour arriver dans chaque pays à jeter les premiers fondements du Comité national, on ne peut qu'en faire autrement que d'adopter le même procédé suivi pour l'Institut de Gand et le Congrès de Bruxelles. Ce serait au Congrès de Bruxelles où les députés-nations doivent être représentés, à désigner pour chacune un nombre de dix personnes compétentes qui seraient invitées à former le premier noyau du Comité national et à s'adjoindre dix autres membres par voie d'élection. Ces vingt membres en seraient ensuite vingt nouveaux, de manière à porter les membres du Comité au nombre de quarante qui devrait composer le minimum de son effectif. Mais en raison de l'importance des territoires et de la population les comités pourraient élever le chiffre de cet effectif, sans excéder toutefois le nombre de quatre-vingts. La première attribution de ces comités serait de nommer les délégués appelés à former le Congrès annuel du droit international. Mais d'autres importantes attributions leur appartiendraient.

Le Congrès annuel aurait, en effet, un double objet. Celui d'abord, pour arriver à des solutions scientifiques, d'indiquer le nombre fort restreint des questions qui seraient mises à l'ordre du jour des délibérations de la section suivante et recommander à l'étude des comités nationaux, afin que les délégués pussent apporter au Congrès l'esprit et les résultats de leurs délibérations.

Le Congrès aurait de plus à délibérer sur les rapports des délégués des différents comités nationaux relatifs aux questions mises à l'ordre du jour de sa présente session.

Il délibérerait enfin sur les vœux que les comités nationaux auraient le droit d'émettre dans l'intérêt du progrès du droit des gens.

Après avoir été soumis à ces deux degrés

d'élaboration par les comités nationaux et le Congrès international, ces questions auraient une troisième épreuve à subir, celle de l'examen de l'Institut permanent, et ce serait là pour cet Institut la plus importante attribution et le principal objet de sa session annuelle.

Ainsi donc dans l'œuvre progressive de la codification du droit des gens, l'action collective de la science préparerait, par l'importante garantie de ces trois degrés d'examen, la maturité des solutions sur lesquelles elle appellerait le concours et la sanction de la diplomatie.

Si l'on traitait dans cet ordre d'idées, le Congrès de Bruxelles après avoir ainsi procédé à jeter les premiers fondements des comités nationaux, aurait à déterminer et à rédiger le petit nombre de questions qui devraient être portées à l'ordre du jour de sa session de 1874, et à ce titre recommandées à l'étude de ces comités nationaux.

L'organisation de l'action collective de la science pour le progrès du droit des gens, présenterait ainsi les trois institutions des comités nationaux, des Congrès annuels et de l'Institut permanent. Ce serait là un concours puissant et régulier pour le mouvement progressif du droit des gens. Mais pour retirer de cette institution les avantages qu'on doit en attendre, il faudrait bien se convaincre que chacune a son utilité respective et doit conserver son autonomie; qu'elle soit appelée à s'aider, à se concilier, à se compléter l'une par l'autre et non à s'absorber.

Il est une question qu'il ne faut pas non plus perdre de vue, c'est celle des ressources financières qui nécessitent le fonctionnement de ces institutions. La conférence de Bruxelles aura inévitablement à s'en préoccuper.

Il nous semble qu'en ce qui concerne les comités nationaux il conviendrait d'admettre, outre des membres titulaires, des fondateurs et des souscripteurs.

La codification progressive du droit des gens, lorsqu'elle se propose surtout de travailler à la substitution graduelle de l'arbitrage international à la voie des armes, rencontre dans tous les pays de nombreuses et libérales sympathies auxquelles la science peut faire appel avec la conviction que les souscriptions de la générosité publique ne lui feront pas défaut, pour l'aider à mener à bonne fin son œuvre civilisatrice.

## LA CIVILISATION DE LA GUERRE.

*A Monsieur Rolin-Jaequemyns, Secrétaire-général de l'Institut de droit international.*

MONSIEUR ET HONORÉ COLLÈGUE,

Je suis fort touché de la lettre que vous m'avez écrite en des termes trop bienveillants; car les mérites que vous m'accordez se réduisent à celui de la persévérance du dévouement aux trois réformes auxquelles j'ai consacré ma vie. Cette persévérance vous dit assez combien je partage le sentiment que vous m'exprimez si bien en m'écrivant: « Les temps sont durs pour la science et pour le droit; mais rien n'est désespéré pour ceux qui ont foi dans la providence, c'est-à-dire dans la justice. » Arrivé au terme de ma cinquantaine scientifique, rien ne saurait ébranler ma confiance dans l'avenir de la civilisation et même de la civilisation de la guerre, malgré tous les points noirs qui surgissent à l'horizon. Les orages n'empêchent pas le temps de revenir ensuite au calme et à la sérénité.

Je ne saurais assurément méconnaître la distance qui sépare pour la science la conférence de Bruxelles de celle de Constantinople, mais je compare sans le moindre découragement la mission à laquelle la science avait été appelée par la conférence de Bruxelles à la situation qui lui a été faite par celle de Constantinople et les événements qui l'ont suivie. Toutefois, avant de vous dire en quelques mots mon sentiment à cet égard, j'éprouve le besoin, pour qu'on ne puisse se méprendre sur mes intentions, de rappeler et d'affirmer mes principes relatifs à la civilisation de la guerre. Je ne sais s'il est permis d'espérer que la bonté divine délivre un jour l'humanité du fléau de la guerre; mais si l'on ne peut l'abolir, j'ai cru du moins qu'on devait s'efforcer de la civiliser. Civiliser la guerre, ce n'est pas seulement recommander de respecter sur terre, les personnes et les propriétés, comme l'ont fait les actes de la conférence de Bruxelles, dont la Turquie était l'une des puissances signataires; ce n'est pas seulement abolir la course sur mer, comme le Congrès de Paris, de 1856, en a pris la noble initiative; ce n'est pas seulement emprunter aux généreuses inspirations du christianisme ces admirables institutions con-



sacrées à secourir les blessés jusque sur les champs de bataille et à améliorer le traitement des prisonniers de guerre; ce n'est pas seulement en un mot restreindre les calamités et adoucir les rigueurs de la guerre; mais c'est surtout et avant tout s'attacher à la prévenir par l'arbitrage international et, quand elle n'a pu être prévenue, à la renfermer dans les limites de la légitime défense.

Civiliser la guerre, c'est, selon moi, proclamer le seul principe qui puisse la justifier, celui de la légitime défense, et, en dehors de ce principe, la flétrir comme criminelle; en un mot, c'est montrer ce qui est *le droit*, la guerre défensive, et ce qui est le crime, la guerre offensive de l'ambition et de la conquête. Ce qu'il faut s'attacher à abolir, c'est la seconde, puisqu'alors la première n'aurait plus sa raison d'être.

Je ne suis pas de ces philanthropes, remplis de bonnes intentions sans doute, mais aussi d'illusions, parmi lesquelles est celle de croire que, dans l'ordre moral et social, l'idée civilisatrice peut se réaliser avec la rapidité que peut mettre à sa simple transmission la puissance de l'électricité. Si l'esprit humain à notre époque semble être arrivé à supprimer pour ainsi dire les distances dans l'espace, il n'y est pas encore parvenu dans le temps; et ce n'est pas moi assurément qui voudrais méconnaître tout ce que les réformes morales et sociales ont à attendre de l'action du temps, du mouvement graduel de la civilisation, de l'adoucissement successif des mœurs, et du développement progressif de la raison publique.

J'arrive maintenant aux deux conférences de Bruxelles et de Constantinople, considérées au point de vue scientifique.

L'objet de la conférence de Bruxelles était de recueillir les us et coutumes de la guerre, qui n'avaient pas même un texte écrit parmi les nations, comme si à la guerre la primauté de la force ne voulait reconnaître aucune règle obligatoire. Cette conférence avait pour but de tracer la ligne de démarcation qui devait séparer la barbarie d'un autre âge de la civilisation du nôtre, répudier les traditions de l'une et affirmer les aspirations de l'autre, et indiquer les règles qui, au nom des principes de la morale et des sentiments de l'humanité, devaient s'imposer à la guerre et trouver place dans la codification progressive du droit des gens, trop longtemps attardée, et dont le devoir et l'honneur de notre époque étaient de prendre l'initiative.

La conférence de Bruxelles se mit à l'œuvre, et ce début devait présenter nécessairement bien des hésitations, des réticences, des omissions, des inconséquences même : elle craignait de trop demander au présent et de

trop engager l'avenir; mais enfin elle entra dans la voie qui conduit à la civilisation de la guerre; elle posa de premiers et précieux jalons sur cette route si longue à parcourir, et dont une nouvelle conférence projetée à Saint-Petersbourg après la clôture de celle de Bruxelles, devait fournir la seconde étape.

Mais surgit la question d'Orient qui interrompit le cours des études de la politique civilisatrice. Dans les délibérations de la Conférence de Bruxelles, la science avait siégé à côté de la diplomatie; car, lorsqu'il s'agissait de la recherche du vrai et du juste, on ne pouvait déclarer sa compétence. Avec la question d'Orient, on passait de la délibération à l'action pour s'efforcer d'aplanir les difficultés pendantes. La science ne pouvait plus avoir sa place marquée à la Conférence de Constantinople comme à celle de Bruxelles. Elle était en cause à Bruxelles; elle était hors de cause à Constantinople, où la diplomatie seule avait et devait avoir la parole, ainsi que plus tard à Londres.

Le rôle de la science, sans interrompre par ailleurs le cours de ses travaux collectifs ou individuels et leur influence pacifique et civilisatrice, était de se retirer dans son sanctuaire, pour s'y livrer avec calme et impartialité à l'observation des faits, à ses études méditatives, afin d'arriver au moment où l'on pourrait juger l'ensemble de ces faits accomplis, apprécier leurs conséquences pour la marche progressive ou rétrograde de la civilisation de la guerre, et où l'on pourrait enfin faire la part des responsabilités devant l'histoire.

Voilà comment j'ai compris les deux rôles distincts de la science : l'un, celui de la coopération, relatif à la Conférence de Bruxelles; l'autre, celui de l'observation par rapport à la Conférence de Constantinople et aux événements qui s'y rattachent.

Mais bien différent sans doute est le rôle de la presse qui, en publiant les faits de chaque jour, doit être la gardienne vigilante de tous les principes acquis aux progrès de la civilisation. Je veux parler notamment de celui consacré par la déclaration de la Conférence de Londres en 1871, que le droit des gens ne peut permettre à aucune puissance de se dégager des obligations d'un traité ni en modifier les stipulations sans le consentement des parties contractantes, au moyen d'un arrangement amiable. Je veux parler encore de celui résultant de la Conférence antérieure de Paris de 1856, sur le recours à la médiation avant l'ouverture des hostilités, afin de prévenir le fléau de la guerre qui, suivant moi, ne saurait être rangé parmi les moyens que la civilisation chrétienne peut avou

pour son développement : remède qui, avec les meilleures intentions, serait d'ailleurs trop exposé à entraîner des conséquences pires que les maux qu'il voudrait guérir.

Il ne faut pas toutefois que ce grand et inquiétant drame de la question d'Orient, auquel vous avez consacré des pages si remarquables et si remarquées, absorbe exclusivement l'attention qui doit se porter, en tous lieux, sur tout ce qui se rattache au respect des principes essentiels de la civilisation de la guerre.

Cette observation m'est suggérée par un fait qui paraît avoir le caractère d'une communication envoyée aux journaux les plus accrédités par les délégués officiels de la petite république du Transvaal.

Sir Th. Shepstone, envoyé britannique, après avoir informé de sa mission le président du pouvoir exécutif M. Burgers, a proclamé le 12 avril l'annexion de la république au territoire anglais. M. Burgers a protesté en conseillant le calme et la soumission.

Le docteur Jorissen, procureur-général, et M. Kruger, membre du Conseil, se rendront en Europe et aux États-Unis pour protester auprès des puissances qui avaient reconnu la république.

C'est à la presse à s'enquérir avec soin de la validité de cette protestation, et, dans le cas où elle serait bien fondée, à lui donner tout son appui moral.

Il ne faut pas qu'on dise, quand il est question d'un État minime : *de minimis non curat prætor*. Dans le droit des gens, le respect des principes ne se mesure pas sur l'importance d'un État et l'étendue de son territoire. La morale est la même pour le droit des gens que pour le droit pénal, qui ne reconnaît pas moins de gravité au crime d'incendie, soit qu'il s'agisse de la chaumière ou du château.

Telles sont, mon cher Collègue, les observations que m'a suggérées, en me plaçant au point de vue scientifique, l'état présent des choses, par rapport à la civilisation de la guerre. Ces observations telles que je les ai conçues dans la faible mesure de mes forces, je me borne à les exposer avec impartialité et à les soumettre consciencieusement à l'appréciation de tous, sans les imposer à personne.

J'ai besoin, en terminant, de vous remercier de l'affectueux conseil que vous me donnez de demander au repos la conservation de ma santé, pour laquelle vous me témoignez un si amical intérêt. Mon âge avancé me confirme la sagesse de votre conseil ; car je sens que je fléchis sous le poids des trois réformes auxquelles je me suis dévoué ; et j'aurais mieux

fait sans doute d'écouter la vérité du vieil adage : *qui trop embrasse mal étreint*. Mais une fois convaincu du lien étroit qui devait exister entre les trois réformes relatives au régime pénitentiaire, à l'abolition de la peine de mort et à la civilisation de la guerre, parce qu'un même principe me semble appelé à régir la pénalité et la guerre, celui de légitime défense, j'ai été logiquement entraîné à ne pas séparer ce qu'il fallait unir.

Ma cinquantaine scientifique m'avertit qu'il est temps de songer à la retraite ; mais, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire en parlant de la réforme pénitentiaire, en n'apportant plus avec l'âge un concours aussi actif à une réforme, on n'en reste pas un serviteur moins dévoué. Une réforme ne s'arrête pas dans son mouvement progressif. Pour nous tous, tant que nous sommes, le dévouement sans doute ne se dément pas ; mais les forces s'épuisent et chacun est obligé de s'arrêter après avoir fourni son étape, tandis que le char de la réforme civilisatrice, renouvelant ses attelages, poursuit son cours qui ne se ralentit jamais.

Agrérez, Monsieur et honoré Collègue, l'assurance de mes sentiments très distingués et dévoués.

CH. LUCAS,

Membre de l'Institut de France et de l'Institut  
de droit international.

Paris, le 28 mai 1877.

#### APPENDICE A LA LETTRE QUI PRÉCÈDE.

##### *L'annexion du Transvaal aux possessions anglaises.*

La question indiquée à la fin de la lettre de M. Lucas est des plus graves. Nous n'en possédons pas encore tous les éléments, et nous ne sommes pas à même, par conséquent, d'apprécier, sous toutes ses faces, la conduite du gouvernement anglais. Cependant nous savons ce qui suit : un État indépendant, dont l'existence avait été reconnue par l'Angleterre elle-même dans des traités solennels, et qui venait de nouer des relations consulaires avec plusieurs gouvernements européens, vient d'être supprimé et incorporé dans les possessions anglaises par un simple décret de l'administration coloniale de l'Angleterre.

Cet État, il est vrai, était faible, peu peuplé, et on dit que ses habitants ne s'entendaient pas bien entre eux, que de plus ils ne semblaient pas de force à opposer une résistance efficace aux attaques des Cafres. Cependant on ne dit

pas que l'Angleterre eût quelque grief à alléguer contre la république du Transvaal, ni que celle-ci fût dans un état d'anarchie ou d'impuissance *actuelle* qui constituât un danger sérieux pour ses voisins. On ne dit pas non plus que ce fût un État barbare, auquel ne devaient point s'appliquer les règles du droit international commun. Cet État était si peu barbare qu'il avait pour chef reconnu un ministre de l'Évangile ! Enfin on ne peut croire que l'Angleterre, toujours prête à signaler les fautes des autres, et à prendre honorablement contre les forts la défense des faibles, donne pour unique justification de sa conduite dans l'affaire du Transvaal, ou bien qu'elle était la plus forte, ou bien que, dans sa politique coloniale, elle est affranchie du droit commun.

En attendant que la question s'éclaircisse, nous croyons utile de donner ici, *pour mémoire*, la traduction textuelle de la *résolution du conseil exécutif du Transvaal*, prise après réception de la lettre de sir Th. Shepstone, annonçant l'intention de procéder sans tarder à l'annexion de la république (1).

G.-R.-J.

*Copie d'une résolution du conseil exécutif, 11 avril 1877, art. 7 à l'ordre du jour :*

Lettre du commissaire spécial de Sa Majesté Britannique, datée du 9 avril 1877, notifiant que S. Exc. est arrivée à la résolution de proclamer sans retard la domination britannique sur la république sud-africaine.

Résolu :

Attendu que le gouvernement de S. M. britannique a, par la convention de la Rivière des Sables (Zand-Rivier), en 1852, garanti solennellement l'indépendance du peuple au nord de la rivière du Vaal, et attendu que le gouvernement de la république Sud-Africaine a la conscience de n'avoir rien fait pour mériter d'être traité en ennemi par le gouvernement de Sa Majesté, ni pour motiver un pareil acte de violence ;

Attendu que ce gouvernement s'est toujours montré prêt et est encore prêt à faire tout ce qui peut être exigé de lui en droit et en équité, ainsi qu'à écarter toutes les causes de mécontentement qui pourraient exister ; qu'en effet, il s'est à diverses reprises déclaré entièrement prêt à conclure avec le gouvernement de Sa Majesté tels traités, ou à prendre tels engagements qui seraient jugés nécessaires pour la sécurité de l'ensemble de la population blanche de l'Afrique du Sud, et qu'il est disposé à se conformer strictement à ses engagements ;

1) Le texte de cette décision, en langue néerlandaise, a été reproduit par la plupart des journaux hollandais et flamands. Celui que nous avons sous les yeux est le *Nieuwe Rotterdamsche Courant* du 25 mai 1877.

Attendu que, d'après des déclarations publiques de lord Carnarven, ministre des colonies de Sa Majesté, le gouvernement britannique n'entend pas établir sa domination sur le peuple de la république Sud-Africaine contre le gré de celui-ci ;

Et attendu que le peuple, par mémoires ou autrement, a clairement fait connaître à une grande majorité que tel n'est pas son désir ;

Attendu que le gouvernement a la conviction de ne pas être en état de défendre les armes à la main contre les forces supérieures de la Grande-Bretagne les droits et l'indépendance du peuple, et que d'ailleurs il ne voudrait rien faire qui eût pour effet de semer la discorde ou de provoquer des hostilités parmi la population blanche de l'Afrique du Sud, en présence de l'ennemi commun, au grand détriment de toute la population chrétienne de ces contrées, avant d'avoir fait les dernières tentatives pour assurer par des moyens pacifiques et par une médiation amicale les droits de la nation ;

Par ces motifs, le gouvernement proteste de la manière la plus énergique contre la manière d'agir du commissaire spécial de S. M., et arrête d'envoyer sans tarder en Europe et en Amérique, une commission de délégués munis de pleins pouvoirs et d'instructions pour s'adjoindre au besoin une troisième personne, afin d'exposer en premier lieu au gouvernement de Sa Majesté les intérêts et les vœux du peuple, et, dans le cas où cette démarche n'aurait pas le résultat désiré, ce que le gouvernement regretterait vivement et ne peut encore se résoudre à croire, s'efforcer d'obtenir l'assistance amicale et la médiation d'autres puissances, à commencer par celles qui ont reconnu l'indépendance de cet État.

Sont nommés membres de cette commission, MM. D<sup>r</sup> E. J. P. Jorissen, procureur d'État, et S. J. P. Kruger, vice-président de la république Sud-Africaine.

(Signé) N. SIEMENS, 1<sup>r</sup> commis d'État.



93- 587 F12F12\_23

RAPPORT VERBAL

DE M. CHARLES LUCAS, MEMBRE DE L'INSTITUT

SUR

LE DROIT DE LA GUERRE

PAR M. DEN BEER POORTUGAEL

(Séance du 7 mai 1881).

---

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

**De l'Académie des Sciences morales et politiques**

(INSTITUT DE FRANCE)

Par M. Ch. VERGE,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

## SUR LE DROIT DE LA GUERRE

PAR M. CHARLES LUCAS.

J'ai l'honneur de faire hommage, à l'Académie, au nom de M. den Beer Poortugael, colonel d'état-major général dans l'armée du royaume des Pays-Bas, d'un volume de 500 pages, publié en langue hollandaise sous le titre: *le Droit de la guerre*, et d'un petit livre de 86 pages, extrait de cet ouvrage, pour servir de *Manuel des lois de la guerre* à l'usage des officiers de l'armée néerlandaise et de l'enseignement dans les écoles militaires de ce pays.

Cet ouvrage se recommande d'abord par le mérite de l'auteur, juriste distingué, qui prouve que la science du droit des gens est l'objet de sérieuses études dans la patrie de Grotius; mais il se recommande encore et surtout par la compétence de M. den Beer Poortugael qui, sous-lieutenant dans l'infanterie en 1852, et ministre de la guerre en 1878, après avoir passé par tous les grades de l'armée, peut ainsi porter sur les lois de la guerre le témoignage le plus autorisé.

Le point de vue auquel se place l'auteur est celui nécessairement des lois de la guerre concernant les principes appelés à les régir entre les peuples policés, que la guerre ne doit pas faire passer subitement de la civilisation à la barbarie. Pour les peuples policés, l'état de guerre doit avoir ses lois comme l'état de paix à les siennes.

On ne peut contester le mouvement progressif qu'a déjà réalisé depuis 1872 la réforme relative à la civilisation de la guerre. Les lois de la guerre, c'est-à-dire celles appelées à indiquer le licite et l'illicite dans la conduite des hostilités, non seulement se rencontrent aujourd'hui chez divers peuples policés, mais déjà chez plusieurs elles s'enseignent, et je suis heureux de saisir ici l'occasion de citer avec éloge l'enseignement qui leur a été consacré dans un cours professé à l'école militaire de Saint Cyr par M. le commandant Denis. Ces lois sont l'objet de manuels à l'usage à la fois des élèves des écoles militaires et des officiers des différents corps de l'armée. Ces manuels sont dus, les uns à l'initiative des gouvernements eux-mêmes; les autres à celle des corps savants; les autres enfin aux travaux particuliers des juristes.

Parmi les manuels publiés en Europe par les gouvernements eux-mêmes, on doit citer le manuel russe, qui suivit de près la clôture de la Conférence de Bruxelles ; le manuel français publié à l'usage des officiers de l'armée de terre et parvenu en 1878 à sa seconde édition. Le manuel serbe, basé sur le manuel russe et publié en 1876 par la principauté de Serbie à l'occasion de la seconde guerre turco-serbe.

Quant aux manuels sur les lois de la guerre émanés des corps savants, je n'en connais qu'un seul. C'est celui publié par l'Institut de droit international et sur lequel j'ai récemment soumis un rapport verbal à l'Académie. A l'époque de ce rapport, ce manuel ne pouvait encore avoir qu'une autorité morale, mais aujourd'hui il a une autorité légale en Russie, où il vient d'être traduit et adopté par le ministre de la guerre de Russie comme manuel supplémentaire au manuel russe.

Le gouvernement hollandais n'a pas publié de manuel sur les lois de la guerre ; mais on peut dire que l'ouvrage de M. den Beer Poortugael est venu en quelque sorte en tenir lieu. Et en effet, une décision du 23 décembre 1872, du ministre de la guerre des Pays-Bas a signalé cet ouvrage, publié à Breda en novembre 1872, en déclarant que les principes et les lois de la guerre exposés dans cet ouvrage devraient être traités dans des réunions scientifiques hebdomadaires des officiers de l'armée, qui ont lieu l'hiver.

Un extrait de cet ouvrage, publié en avril 1873 par l'auteur, sert en quelque sorte de manuel pour propager les principes des lois de la guerre dans les écoles militaires et dans les corps de l'armée.

L'éminent auteur de cet ouvrage doit en publier cette année une nouvelle édition, et il est vivement à désirer qu'elle soit l'objet d'une traduction française dont on ne saurait méconnaître l'opportunité et l'utilité.

Toutefois, je dois faire observer que la publication de manuels des lois de la guerre est un résultat d'une grande valeur pour la réforme de la civilisation de la guerre, mais qui ne saurait constituer à lui seul le mouvement progressif de cette réforme, qui se compose de deux autres éléments essentiels : celui d'abord des moyens de prévenir la guerre par le recours à la médiation et à l'arbitrage international et celui ensuite de permettre, par la modération de la conduite des hostilités et des stipulations de la paix, l'œuvre de réconciliation sans laquelle les haines nationales rallument et perpétuent la guerre.

Ce n'est qu'à cette condition qu'on peut arriver à embrasser et réaliser l'ensemble de la réforme relative à la civilisation de la guerre.

Ai-je besoin de rappeler que l'histoire nous présente la guerre à trois points de vue : celui de la guerre entre peuples barbares, celui ensuite de la guerre de peuples policés à peuples barbares, celui enfin de la guerre entre peuples policés.

C'est à ce dernier point de vue que se placent la réforme relative à la civilisation de la guerre et les manuels des lois de la guerre qui s'y rattachent.

Les deux autres points de vue doivent être tracés séparément avec les études historiques à l'aide desquelles le philosophe peut rechercher et indiquer la lumière qu'on peut faire jaillir de ce chaos.

I

L'ouvrage de M. den Beer Poortugael a été publié en novembre 1872 et bien peu de temps, comme le voit l'Académie, après la communication que je lui soumettais en octobre de la même année de mon premier mémoire sur le même sujet. J'insiste vivement sur le vœu que la seconde édition de cet ouvrage, prochainement attendue, soit promptement suivie d'une traduction française, qui malheureusement a manqué à la première. C'est chose fort regrettable, car la langue hollandaise est si peu répandue en France que l'ouvrage de M. den Beer Poortugael y a été fort peu connu, et j'avoue que j'en ai su moi-même bien tardivement l'existence ; et, en raison de mon ignorance de la langue hollandaise, je n'en ai encore qu'une connaissance trop insuffisante pour en présenter une sérieuse analyse.

Je puis au moins, grâce à quelques traductions partielles que je dois à l'obligeance de M. den Beer Poortugael, donner un aperçu sommaire du contenu de cet ouvrage, qui comprend quatre chapitres intitulés :

Le premier, la guerre, le droit de la guerre et ce qui précède la guerre ;

Le second, droits sur la personne des combattants ;

Le troisième, les belligérants et les neutres ;

Le quatrième, rétablissement de la paix.

Chaque chapitre traite des diverses questions qui s'y rattachent avec des développements fort étendus.

L'ouvrage est précédé d'une remarquable introduction.

L'auteur s'exprime ainsi dans sa préface :

« A mon sens, ce qu'il y a de plus efficace pour circonscrire les maux

« de la guerre, c'est que chacun sache ce qui en temps de guerre est permis, ce qui est défendu, et soit pénétré de cette vérité que le besoin des États est de se faire pendant la paix autant de bien et pendant la guerre aussi peu de mal qu'il est possible. »

Cette doctrine est, on le voit, fort opposée à celle de M. le comte de Moltke, mais bien conforme à celle que j'ai développée depuis octobre 1872 dans mes communications successives à l'Académie sur la civilisation de la guerre entre peuples policés; parce qu'il ne faut pas, en excédant le droit de légitime défense dans la conduite des hostilités par des excès que la morale et l'humanité réprovent, susciter des haines nationales qui ne permettent plus, entre le vainqueur et le vaincu, l'œuvre de réconciliation et compromettent, pour le rétablissement de la paix, la garantie de sa durée.

L'auteur dit encore dans son introduction :

« L'ouvrage célèbre de Grotius a été la pierre fondamentale du droit des gens moderne, le flambeau qui a éclairé le chemin suivi; aujourd'hui encore c'est à la science d'indiquer le chemin à suivre. »

J'ajouterai qu'il faut pour l'œuvre de la civilisation de la guerre qu'au concours de la science vienne s'unir celui de la diplomatie, ainsi que je l'ai exposé dans mon mémoire à l'Académie d'octobre 1872.

C'est cette vérité, bien sentie par l'empereur Alexandre II, qui lui inspira l'heureuse initiative de la conférence de Bruxelles à laquelle étaient convoqués les délégués de la diplomatie et de la science pour délibérer en commun sur les lois de la guerre. Malheureusement les incidents imprévus ne permirent pas de continuer à la seconde conférence, projetée à Saint-Petersbourg, l'œuvre civilisatrice commencée par la première à Bruxelles.

Mais la réforme relative à la civilisation de la guerre n'a pas cessé d'être l'objet à Saint-Petersbourg d'une sérieuse préoccupation.

Le 25 avril dernier avait lieu dans cette ville, sous la présidence de M. Egerstrom, à la 1<sup>re</sup> section de la société impériale technique, une remarquable conférence du savant professeur M. Martens, sur la nécessité de « définir les lois internationales de la guerre; » conférence qui fut suivie d'une intéressante discussion dont il est à regretter que la presse russe n'ait pas publié le compte-rendu in extenso.

A tous les exemples que j'ai cités, je pourrais en ajouter bien d'autres qui prouvent que rien ne saurait désormais enchaîner le mouvement progressif de la réforme relative à la civilisation de la guerre.

La discipline militaire, dit M. Martens, ne peut avoir pour but que de provoquer et d'entretenir chez les troupes le sentiment du devoir moral qui leur incombe, et on ne peut atteindre ce but que par des mesures tendant à réprimer les passions brutales déchaînées par les opérations militaires, en un mot, ajoute-t-il, par la définition des droits et des devoirs d'une armée sur le territoire ennemi et à l'égard de la population.

J'ose espérer que les guerres entre les peuples policés, non seulement deviendront moins fréquentes par le recours à la médiation et à l'arbitrage, mais encore moins cruelles par la définition du licite et de l'illicite, et que le XIX<sup>e</sup> siècle ne léguera pas au siècle suivant cette définition du général américain Sheridan de la guerre contemporaine entre peuples policés : « Pour ce qui est des troupes ennemies, l'usage illimité de tous les moyens de destruction, et pour ce qui est de la population pacifique, l'application de toutes les mesures possibles pour qu'il ne lui reste rien que les yeux pour pleurer ses malheurs. »

## II

Un mot encore.

En lisant le compte-rendu de la conférence de M. Martens, j'ai été une fois de plus heureux de me trouver sur tant de points relatifs à la civilisation de la guerre en communauté d'opinion avec mon savant et célèbre collègue de l'Institut de droit international. Mais j'ai vu avec regret se produire dans le cours de sa conférence une doctrine sur laquelle l'accord ne saurait exister entre nous, lorsque, en parlant des nécessités de la guerre, il a dit : « Que ce ne soit pas le droit qui serve de limite aux opérations militaires, mais bien les opérations militaires elles-mêmes, qui définissent les limites de l'action du droit ou des règles de la guerre. »

Les nécessités de la guerre sont un argument singulièrement élastique et arbitraire que la force ne manque jamais d'invoquer sans limite et sans contrôle pour repousser la règle du licite qui, au lieu d'être un obstacle à l'habile et prudente conduite des hostilités, en est au contraire la garantie et qui, loin de compromettre les opérations militaires, est pour elles un frein opposé aux passions brutales qu'elles ont déchaînées.

L'histoire des guerres, non seulement de peuple à peuple, mais des guerres civiles elles-mêmes, constate le monstrueux et sanglant abus qu'on a fait de ce prétendu dogme des nécessités de la guerre, qui ont

servi d'abri pour couvrir tant d'inutiles cruautés et tant de fautes commises par l'imprévoyance et l'impéritie, que des milliers d'hommes ont dû expier sur les champs de bataille jonchés de leurs cadavres mutilés.

Je puis, du reste, invoquer ici le témoignage si autorisé de M. den Beer Poortugael qui m'écrivait récemment :

« Capitaine d'état-major général, je fus désigné, en 1870, pour enseigner à l'école de guerre de Breda le droit de la guerre. C'est l'origine de mon ouvrage,

« En même temps professeur d'histoire et de stratégie, je fus à même d'approfondir ce qu'on appelle les *nécessités de la guerre*, et j'ai combattu avec énergie tous les abus de droit qu'on voulut faire passer sous ce passe-port des *nécessités*. »

Si ce n'est pas l'autorité de principes reconnus, mais les *nécessités* prétendues des opérations militaires bien ou mal conçues et dirigées qui doivent servir de limite et de définition aux lois de la guerre appelées à éclairer les chefs d'armées sur les règles du licite dont le respect s'impose à leur responsabilité morale devant leurs contemporains et devant l'histoire, la civilisation de la guerre n'a plus sa raison d'être, du moins en ce qui concerne la conduite des hostilités. Or, des *trois points* de vue dont se compose la formule que nous avons donnée de la civilisation de la guerre, à savoir : celui de la prévenir par la médiation et l'arbitrage ; celui, quand elle n'a pu être prévenue, d'en diriger les hostilités dans la limite du licite ; celui enfin du rétablissement de la paix par la modération des conditions qui en assurent la durée, aucun ne peut être enlevé à cette réforme sans détruire l'unité de l'ensemble qui garantit l'efficacité de son exécution.

24  
999  
F12F1E-24

# RAPPORT VERBAL

SUR

## LA CIVILISATION DE LA GUERRE

A L'OCCASION DE L'OUVRAGE

DE M. GUELLE

CAPITAINE ADJUDANT MAJOR ET DOCTEUR EN DROIT

## SUR LA GUERRE CONTINENTALE ET LES PERSONNES

PAR M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE ET DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

---

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

**De l'Académie des Sciences morales et politiques**

(INSTITUT DE FRANCE)

Par M. Ch. VERGÉ,

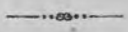
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

(Séance du 18 février 1882.)



599

RAPPORT VERBAL  
DE M. CHARLES LUCAS  
SUR  
LA CIVILISATION DE LA GUERRE  
A L'OCCASION DE L'OUVRAGE SUR  
LA GUERRE CONTINENTALE ET LES PERSONNES  
PAR M. GUELLE  
CAPITAINE ADJUDANT MAJOR ET DOCTEUR EN DROIT.



Les communications successives que j'ai soumises à l'Académie depuis mon mémoire d'octobre 1872 sur la civilisation de la guerre, attestent combien cette réforme humanitaire progresse non-seulement parmi les juristes, mais encore parmi les officiers de l'armée en France et à l'étranger. L'ouvrage de droit international intitulé : *La guerre continentale et les personnes*, par M. Guelle, capitaine adjudant-major et docteur en droit, dont je viens au nom de l'auteur, prier l'Académie d'agréer l'hommage, en est une nouvelle preuve.

Il y a visiblement une tendance assez marquée entre les hommes de guerre et les hommes de loi, à se rapprocher par de communes sympathies en faveur de la civilisation de la guerre, et l'entente ne se ferait probablement pas longtemps attendre, s'il ne s'agissait que de formuler les desiderata et de s'en tenir à la formule. Mais quoique les officiers de l'armée n'ignorent pas que le développement progressif de la civilisation de la guerre, est ce qui peut surtout contribuer à rendre de jour en jour leur noble carrière plus honorable et plus honorée, quand il s'agit de passer de la formule à l'application et du desideratum à la réalité, on conçoit qu'alors il y ait des responsabilités qui effraient, et que le désaccord se produise sur plusieurs points, entre les hommes de guerre et les hommes de loi.

Les premiers opposent les nécessités de la guerre aux exigences des principes du droit international ; les seconds contestent ces nécessités et persistent à vouloir faire prévaloir leurs principes. On est porté naturellement à conclure de cet état de choses, qu'il serait désirable que les auteurs des ouvrages de droit international relatif à la civilisation de la guerre, fussent à la fois versés dans les notions pratiques de la guerre et dans l'étude des lois. Or, ces cas malheureusement sont rares. J'ai eu pourtant l'an dernier, la bonne fortune d'en citer à l'Académie un bien remarquable exemple, à l'occasion de l'ouvrage sur le droit de la guerre par M. den Beer Poortugael, qui est un éminent jurisconsulte dans la patrie de Grotius et qui avait eu la direction du ministère de la guerre.

L'ouvrage de M. Guelle, à la fois capitaine d'infanterie et docteur en droit, nous en offre un second exemple moins éclatant il est vrai, mais qui est d'une incontestable valeur. Il y a même une particularité à signaler qui honore M. Guelle : ce titre de docteur en droit, c'est sous le drapeau qu'il a eu le mérite exceptionnel de l'obtenir. Esprit élevé et studieux, tout en remplissant consciencieusement ses devoirs militaires, il a su trouver le temps de suivre avec fruit, dans ses diverses garnisons, des cours de droits, et de conquérir le grade de licencié, puis celui de docteur. C'est après avoir brillamment soutenu l'an dernier devant la Faculté de Rennes, sa thèse de doctorat sur *la guerre continentale et les personnes*, qu'il a publié sous le même titre l'excellent livre bien écrit et bien pensé, dont je vais soumettre une rapide analyse à l'Académie.

#### § 1<sup>er</sup>.

Un exposé préliminaire donne dans un premier paragraphe l'indication des trois sortes de guerre : guerre privée, guerre publique, guerre civile. L'auteur n'a pas à s'occuper de la troisième qui est étrangère à son sujet, ni de la première dont il ne reste plus de trace que le duel. Malgré la réserve qu'il s'impose en face du code de pénal à l'égard du duel, il est évident pour moi qu'il admet la nécessité de son maintien. Je suis d'un avis bien opposé, car le duel qui, sous le triple rapport philosophique, moral et social fait rétrograder la civilisation jusqu'aux temps barbares, est notamment un sanglant outrage à ce principe fondamental de l'ordre

social *qu'on ne doit pas se faire justice à soi-même*. A cet outrage, il faut ajouter le scandale de l'impunité en face de la loi qui le condamne, mais ce sujet est trop grave pour en parler ici incidemment. Le livre de M. Guelle n'est consacré qu'à la guerre publique, c'est-à-dire à celle qui a lieu avec la sanction des pouvoirs suprêmes, entre États souverains et indépendants.

Le second paragraphe qui concerne l'examen de la guerre considérée au point de vue philosophique, renferme les trois questions suivantes :

La guerre est-elle légitime ? Est-elle un bien ou mal ? Doit-elle un jour disparaître ?

Sur la première question, l'auteur partant du principe de légitime défense, se prononce contre la guerre d'annexion et de conquête. La guerre défensive est la seule dont il admette la légitimité, mais en donnant toutefois au principe de légitime défense, plus d'extension que je ne l'ai fait et que ne l'a fait Heffter lui-même, jurisconsulte allemand fort estimé. Il n'est pas mention dans cet ouvrage, de l'organisation de la force défensive, ce qui ne rentrait pas essentiellement dans son cadre, mais ce qui doit éveiller à un si haut degré, la sollicitude de l'État, au nom même de la civilisation de la guerre, car elle conseille et prescrit même tout ce que réclame le devoir de sauvegarder l'indépendance nationale.

Sur la seconde question, en admettant même que quelque bien puisse parfois résulter de la guerre, ce n'est là selon l'auteur qu'un cas exceptionnel, qu'une circonstance atténuante des maux qu'elle produit, mais non sa justification ; parcequ'ainsi qu'on l'a dit : la guerre, outre les calamités qu'elle entraîne, vient substituer les sanglantes et hasardeuses solutions de la force à celles du droit.

Enfin quant à sa disparition, si comme l'a dit un publiciste, il n'est pas à présumer qu'elle disparaisse de l'histoire de l'humanité, du moins est-il permis d'espérer dans un avenir éloigné, parmi quelques nations les plus avancées en civilisation, la substitution de l'arbitrage à la voie des armes pour le règlement des conflits internationaux.

Le corps de l'ouvrage se divise en quatre titres qui correspondent aux quatre phases de la guerre, en premier lieu la déclaration, en second lieu

les hostilités, en troisième lieu la suspension provisoire des hostilités, et en quatrième lieu, les traités qui viennent y mettre fin.

Au principe fondamental de la civilisation de la guerre, celui de légitime défense, auquel il a déjà donné son adhésion, l'auteur en ajoute un second professé par les jurisconsultes les plus autorisés, c'est que « la guerre se fait entre les États et non entre les citoyens. » Ce sont ces deux principes qui viennent principalement éclairer et motiver ses appréciations dans le cours de son ouvrage. Son esprit éminemment pratique, s'impose toutefois pour règle de rechercher et de ne donner autant que possible sur chaque question, que les solutions déjà formulées et les plus accréditées, et il fait preuve à cet égard d'un grand discernement.

C'est dans cet esprit qu'il procède à l'examen de toutes les questions qui se rattachent aux quatre titres précités de son ouvrage, dont chacun se divise en chapitres avec la subdivision de ces chapitres en paragraphes, de manière à présenter dans un ordre distinct et méthodique, toutes les questions qui demandent à être successivement élucidées.

Je ne dois pas dissimuler l'intérêt sympathique que m'a inspiré cet ouvrage, où se trouve sur tant de points, la confirmation des principes que j'ai développés dans mes communications successives à l'Académie sur la civilisation de la guerre. Je ne voudrais pas pourtant qu'on pût croire que j'accorde à ce livre une approbation sans réserve. Si j'avais le temps d'y suivre les nombreuses questions qu'il embrasse, et dont le simple exposé sommaire excéderait la limite d'un rapport-verbal, j'aurais à indiquer sur quelques-unes les solutions que je ne puis pleinement accepter. J'aurais pu aussi à l'égard des nombreuses citations dont ce livre est utilement rempli en signaler quelques-unes sur lesquelles mon appréciation diffère de celles de l'auteur. J'en donnerai un seul exemple.

M. Guéllé qui, ne partageant pas les aspirations du militarisme pour les conquêtes, est animé du véritable esprit militaire, de celui du dévouement et du sacrifice pour la défense de l'indépendance nationale, a cité judicieusement à la fin de son livre, cette déclaration exprimée dans la constitution de 1791 : « La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes. » Mais l'auteur me semble avoir été moins heureusement inspiré en débutant par la citation de cette pensée de Pascal : « L'opinion est la reine du monde, la force

en est le tyran. » En inscrivant, dit-il, cette belle pensée en tête de notre étude, il nous a semblé que ce serait à la fois en indiquer et en résumer l'esprit.

Assurément plus la civilisation progresse, plus doit progresser également avec le développement de la liberté, l'influence de l'opinion publique, mais il ne faut pas exagérer la légitimité de cette influence. Je n'ai jamais éprouvé l'admiration souvent exprimée et que partage M. Guéllé pour cette pensée de Pascal qui semble méconnaître que l'opinion publique à côté de ses bons, a ses mauvais jours, et que la force à côté de ses abus, a son bon usage.

Il n'y a que deux puissances en ce monde : le droit et la force, et dans l'ordre moral et philosophique, on ne saurait ni méconnaître ni intervertir leur rôle. Le droit prime la force, mais il reste encore à la force un beau rôle, celui de garantir le respect et l'exécution du droit par la puissance publique qui, dans l'ordre social, est la force collective de tous, organisée pour le respect du droit et de la liberté de chacun.

Ce n'est pas l'opinion publique qui doit régner sur le monde, mais c'est la justice qui doit régner sur l'opinion publique qui est une sujette soumise à son empire. C'est au droit, c'est au principe du juste, que doit partout et toujours appartenir la primauté en ce monde.

Telle est la vérité dans l'ordre moral et philosophique. Certes l'ordre historique s'en éloigne beaucoup, mais le principe impérissable de la primauté du droit et du juste y survit aux ruines accumulées par l'abus de la force, comme le soleil reparait toujours radieux, après l'orage dont les sombres nuages l'avaient un moment dérobé à nos regards.

Il ne faut pas oublier que l'opinion publique, c'est l'homme pris collectivement qui n'est pas exempt des erreurs, des passions, des injustices même de l'homme pris individuellement. Il n'y a pas besoin pour s'en convaincre de remonter dans l'histoire jusqu'à l'exil d'Aristide. Ce n'est donc pas l'opinion ainsi que l'a dit Pascal, c'est la justice (1) qui est et doit être la reine du monde.

(1) Aussi la justice est-elle représentée avec sa balance, symbole de son impartialité, à laquelle on a joint le glaive de la loi attestant le service obligatoire de la force pour la primauté du droit et sa légitime défense.

L'ouvrage de M. Guelle que je viens d'analyser, est précédé d'une introduction historique et suivi d'un appendice sur la neutralité. L'introduction historique a peu d'étendue. Si l'auteur s'est abstenu d'y replacer sous nos yeux les horreurs de la guerre de Trente-Ans, il n'y a pas à lui reprocher de nous avoir épargné cet effroyable exposé. Mais pour ceux qui auraient le courage de lire dans les annales de cette guerre le récit de cette boucherie d'existences humaines, ce serait une grave erreur d'en chercher l'explication dans l'absence à cette époque, de tout principe sur le droit de la guerre. L'esprit humain est logique de sa nature, et il a toujours besoin de partir d'un principe bon ou mauvais dont il est appelé à déduire et trop souvent à exagérer les conséquences.

A l'époque de la guerre de Trente-Ans, c'était le principe de destruction qui servait de point de départ au droit de la guerre, et ce droit de destruction était absolu et illimité à l'égard de la nation ennemie dont il autorisait l'entière extermination. De là le droit de tuer par conséquent tous les individus dont elle se composait, et l' inexorable logique du meurtre s'étendait ainsi jusqu'aux enfants, aux femmes et aux vieillards. Grotius et Vattel ne contestent pas l'existence à cette époque, de ce droit de destruction, et il était tellement en vigueur, que ne se sentant pas probablement la force de lui opposer un droit nouveau, ils s'attachent à invoquer seulement l'esprit du christianisme et les sentiments de l'humanité pour tempérer l'application de ce principe de destruction, si profondément enraciné dans les mœurs et les idées de ce siècle.

Il a fallu bien du temps avant d'arriver, par l'adoucissement des mœurs et le développement de la raison publique, au point de vue auquel se place M. Guelle dans son introduction pour demander aux lois de la guerre la réalisation des desiderata suivants : Abolir les usages barbares admis autrefois pendant la lutte ; tracer la limite où doit s'arrêter l'emploi de la force ; distinguer le paisible citoyen du combattant ; enseigner l'humanité envers les blessés et les prisonniers, les égards dus au courage malheureux, le respect de la propriété privée ; en un mot *civiliser la guerre*.

M. Guelle a raison ; tous les desiderata qu'il exprime, tous ceux qu'on peut y ajouter et demander aux lois de la guerre, se résument en un mot : *Civilisation de la guerre*. C'est le nom qui m'a paru en 1872, le mieux désigner et caractériser la réforme relative aux droits de la guerre que réclamaient les besoins moraux de notre époque et c'est celui qu'elle a conservé depuis. C'est qu'en effet, si la question de la civilisation par la guerre est fort controversée et de jour en jour moins accréditée, celle au contraire de la civilisation de la guerre ne rencontre plus pour ainsi dire de contradicteur et les termes mêmes dans lesquels je l'ai formulée (1), ont déjà réuni de nombreux adhérents.

Quant à l'appendice sur la neutralité, ce travail de M. Guelle assez étendu et fort instructif est divisé en deux paragraphes ; l'un est consacré à la neutralité de fait dont la Belgique, la Suisse et le Luxembourg offrent l'exemple ; l'autre à la neutralité de droit, et l'auteur s'y livre à un examen éclairé des diverses et délicates questions que soulève à cet égard le droit international.

Si, dans son livre consacré à la guerre continentale et aux personnes, M. Guelle ne s'est pas occupé de la propriété, ce n'est pas qu'il pût méconnaître les principes qu'à cet égard le droit international imposait à la civilisation de la guerre. On a vu en effet qu'il comprenait parmi les desiderata de la civilisation de la guerre le respect de la propriété privée ; mais en 1877 avait paru le livre fort estimé de M. Rouard de Card, avocat à la cour d'appel de Paris, et aujourd'hui professeur à la Faculté de droit d'Alger, sous le titre : *La guerre continentale et la propriété*. M. Rouard de Card ne s'étant pas occupé des personnes, M. Guelle s'est naturellement attaché à remplir cette grave lacune, car le respect de la personne des citoyens inoffensifs intéresse encore à un

(1) *Civiliser la guerre si l'on ne peut l'abolir ; procéder à la civilisation de la guerre : D'abord par le recours à la médiation et à l'arbitrage pour la prévenir autant que possible ; ensuite quand elle n'a pu être prévenue, par le droit de légitime défense pour la régler et pour flétrir la guerre d'ambition et de conquête ; enfin par la modération de la conduite des hostilités et des conditions de la paix, à l'effet de permettre l'œuvre de réconciliation sans laquelle les haines nationales rallument et perpétuent la guerre.*

plus haut degré la civilisation de la guerre que celui de la propriété privée. Il ne manquait pas du reste de sources où puiser de précieuses lumières sous le double rapport du respect dû aux personnes et à la propriété privée.

M. Guelle n'est pas un esprit novateur, un soldat d'avant-garde qui se met pour la civilisation de la guerre à la recherche de nouveaux horizons réservés à son avenir. Il laisse à cet avenir ses problèmes et ne demande au présent que ses desiderata généralement acceptés par les hommes les plus autorisés, et dont il est permis à ce titre de recommander la réalisation déjà justifiée par des précédents.

Ce qui donne en effet une incontestable valeur au livre de M. Guelle, ce n'est pas seulement l'autorité des publicistes et des hommes de guerre qu'il invoque, des exemples qu'il cite, des faits qu'il constate, c'est encore et surtout celle des précédents qu'il a pu consulter et utiliser, tels que les instructions américaines pour les armées en campagne, les actes de la conférence de Bruxelles, le manuel sur les lois de la guerre publié par l'Institut de droit international et approuvé par le gouvernement russe; ceux publiés par le gouvernement russe, par le gouvernement serbe, par le gouvernement français lui-même en 1878, sous le titre de *Manuel de droit international*, à l'usage des officiers de l'armée de terre (1) et parvenu à sa seconde édition.

Je ne saurais omettre de mentionner particulièrement ce dernier manuel en raison de son importance, du mérite de sa rédaction, et dont il convient d'indiquer en quelques mots l'origine officielle; car il y a là une initiative qui honore en France les ministères de la guerre et des affaires étrangères.

Quelques jurisconsultes allemands et les rapports mêmes de l'état-major général prussien relatifs à la guerre franco-allemande de 1870, avaient dit que les principes du droit international n'étaient pas suffisamment connus de l'armée française. Comme je tiens essentiellement à ce que mon langage ne soit empreint d'aucun esprit de partialité ou de récrimination, j'avouerai que le reproche adressé à l'armée française n'était pas entièrement immérité; mais on devra convenir en Allemagne

(1) Librairie militaire de J. Dumaisce.

que ses belligérants ont aussi un tort à se faire pardonner, celui de n'avoir pas sur plusieurs points pratiqué les principes du droit des gens qu'ils se flattaient pourtant de si bien connaître.

Ce fut sous l'impression de cette observation critique adressée à l'armée française que le ministère de la guerre publia en 1878, un manuel intitulé: *Manuel de droit international à l'usage des officiers de l'armée de terre*. Il s'agissait évidemment du droit international dans son état actuel concernant la civilisation de la guerre et non du droit international amélioré et complété tel qu'on doit l'attendre des perfectionnements de l'avenir.

Ce manuel avait été publié en vue d'abord d'en étendre la distribution à tous les régiments et d'y prescrire ensuite aux colonels l'organisation pendant l'hiver de réunions d'officiers en conférences relatives au droit international et aux lois de la guerre comme cela a lieu dans plusieurs pays étrangers. Si je suis bien informé, ces deux excellentes mesures n'auraient pas reçu leur sérieuse exécution et la publication du manuel n'aurait pu ainsi porter tous ses fruits. Ce serait chose bien regrettable, car il s'agit du niveau intellectuel de l'armée française qui ne doit être inférieur à celui d'aucune des armées étrangères.

Ce manuel comprenant 136 pages, est bien conçu dans son cadre; les principes de droit international actuel qui se rattachent aux hostilités et à l'occupation, y sont exposés avec lucidité. Outre la table des matières, une table alphabétique y facilite les recherches. Je ne le trouve pas toutefois irréprochable, et j'ai eu l'occasion d'y signaler des lacunes et des desiderata. On a dit qu'il était trop théorique et paraissait plutôt rédigé par un diplomate fort érudit que par un homme de guerre, parce l'empreinte de l'esprit pratique à cet égard lui fait un peu défaut, mais il n'en est pas moins très-estimé à l'étranger, et on ne concevrait guère qu'en France il ne le fût pas autant (1).

C'est un précédent dont M. Guelle a eu naturellement beaucoup à profiter dans son livre; mais ce livre de 250 pages servira beaucoup à son tour à accroître l'utilité qu'on doit attendre du Manuel; car par son étendue et son format il a permis à l'auteur d'invoquer des autorités, de

(1) Voir note finale A.

constater des faits, de citer des exemples, d'entrer enfin dans des développements que ne comportaient pas la précision et le petit format du Manuel. Il est vivement à désirer que ces deux publications se répandent dans l'armée pour y propager la notion théorique et pratique des principes du droit international qui sont acquis au présent, en attendant ceux que doit réaliser l'avenir.

### § III.

La civilisation de la guerre est une réforme humanitaire dont on ne saurait nier aujourd'hui l'existence ni même le développement progressif. L'histoire en effet, sans remonter aux temps anciens, témoigne combien la civilisation de la guerre a progressé depuis la guerre de Trente-Ans jusqu'à nos jours ; depuis le traité de Grotius sur le droit de la guerre et de la paix jusqu'aux instructions américaines sur la conduite des armées en campagne, rédigées par Lieber, le savant correspondant si regretté de la section de morale, enfin jusqu'aux actes de la mémorable conférence de Bruxelles sur les coutumes et lois de la guerre. Il ne faut pas laisser cette grande réforme inspirée à la fois par l'esprit du christianisme et celui de la philosophie, se ralentir dans sa marche, et c'est au triple concours (1) des diplomates, des juristes, et surtout des officiers militaires, qu'il appartient de lui donner une active et féconde impulsion.

Je dis surtout aux officiers militaires, parce qu'ils sont les plus intéressés au développement progressif de la civilisation de la guerre qui contribue si puissamment, ainsi que je l'ai déjà exprimé, à rendre de jour en jour leur noble carrière plus honorable et plus honorée. J'ajouterai qu'ils sont en quelque sorte en ce moment, les plus compétents, puisque l'argument qui tend principalement à ralentir le progrès de cette réforme humanitaire, est puisé dans les nécessités de la guerre. Je n'imiterai pas l'inconséquente philanthropie dont les exigences ten-

(1) Voir sur l'utilité de ce triple concours mon mémoire sur la codification du droit des gens et la civilisation de la guerre d'octobre 1872, inséré dans le *Compte-Rendu des travaux de l'Académie*.

draient à assimiler en quelque sorte les lois de l'état de guerre à celles de l'état de paix ; je ne saurais méconnaître la ligne profonde de démarcation qui les sépare. La paix est un bien, tandis que la guerre est, et je dirai même, doit être un mal, car c'est à ce titre qu'on est fondé à conseiller aux nations civilisées la substitution de l'arbitrage à la voie des armes pour le règlement de leurs différends (1). Mais il s'agit tant que ce mal existe, et il existera longtemps, d'en atténuer autant que possible les rigueurs et d'en diminuer les calamités.

Je ne veux donc pas nier que la guerre entraîne des maux qui en sont inséparables ; mais je crois que l'argument des nécessités de la guerre exagère le nombre et la nature de ceux qui sont inévitables. Les hommes de guerre sont sous le poids de responsabilités qui n'existent pas pour les juristes et qu'il ne faut pas méconnaître. Ils sont de plus sous l'empire de la tradition contre laquelle il est si difficile de réagir, alors même qu'elle a cessé d'avoir sa raison d'être.

L'histoire d'ailleurs est loin de nous enseigner que les nécessités de la guerre soient immuables. Elles se modifient profondément au contraire sous l'influence du progrès des mœurs et de la raison publique. Les guerres récentes de Crimée et d'Italie l'attestent à notre époque, mais je ne puis en dire autant de la guerre franco-allemande de 1870 où l'on a vu les belligérants allemands invoquer les nécessités de la guerre, pour exhumer des temps barbares des coutumes telles que celles des otages auxquelles les belligérants français s'étaient interdit de recourir dans les guerres précédentes. Ce fait seul prouve qu'on ne peut admettre à notre époque, l'argument des nécessités de la guerre que sous bénéfice d'inventaire (2), car si l'on conçoit que ces nécessités changent de siècle à siècle, on ne comprendrait guère qu'elles soient différentes à la même époque entre deux nations d'une civilisation également avancée.

C'est donc aux officiers militaires et surtout aux chefs de corps et commandants des armées, chez toutes les nations européennes, que la civi-

(1) Voir le mémoire sur la substitution de l'arbitrage à la voie des armes pour le règlement des conflits internationaux, lu aux séances des 31 mai et 14 juin 1873 et inséré dans le *Compte-Rendu des travaux de l'Académie*.

(2) Voir note finale B.



lisation de la guerre doit faire appel pour ramener dans la stricte limite du licite, la réglementation des nécessités de la guerre ; car ils doivent songer pour le jour où malheureusement la guerre surgirait en Europe, à la grave responsabilité morale qui leur incomberait dans la conduite des hostilités devant leurs contemporains et devant l'histoire.

Toutefois, disons-nous avant tout, que le but le plus important de la civilisation de la guerre, c'est moins d'en atténuer que d'en prévenir les calamités, en recommandant aux nations les plus policées, comme l'a fait la diplomatie européenne à son immortel honneur dans le traité de Paris de 1856, qu'il faut préférer à la voie des armes, celle du recours à la médiation et à l'arbitrage pour le règlement de leurs conflits internationaux.

Au résumé, n'oublions pas que ce qu'il faut condamner, c'est la guerre de l'ambition et de la conquête, c'est l'esprit du militarisme qui l'alimente et la perpétue ; mais ce qu'il faut louer et honorer, c'est l'esprit militaire que le patriotisme inspire, cet esprit de sacrifice et d'abnégation qui se dévoue à tout ce qu'exige le devoir de sauvegarder l'indépendance nationale. N'oublions pas que ce qu'il faut glorifier, c'est la guerre défensive. Sous l'impression du douloureux souvenir de nos jours d'épreuve, nous pouvons dire, au moins à l'honneur de notre pays, que les généraux des armées improvisées par le patriotisme à l'Est, au Nord et à l'Ouest, ont donné de mémorables exemples des talents et des dévouements qu'inspirait la cause sacrée de l'indépendance nationale ; et lorsque l'envahisseur pénétrant jusqu'au centre de la France, la frappait au cœur, il y rencontrait la résistance tenace et l'habile stratégie d'un véritable homme de guerre révélé par les événements (1), et dont le nom appartient désormais aux annales de la guerre défensive.

(1) Dépêche de M. Gambetta du 14 décembre 1870, relative au général Chauzy, commandant la deuxième armée de la Loire.

NOTES FINALES.

(A) (page 11) Je crois devoir compléter les renseignements de mon rapport verbal par ceux que je viens de recueillir d'une source bien informée, sur l'origine historique du Manuel de droit international à l'usage des officiers de l'armée de terre.

L'idée première en revient à M. Desprez, alors directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, aujourd'hui ambassadeur à Rome, et à M. Villefort, alors directeur du contentieux, aujourd'hui ministre plénipotentiaire et président de la commission internationale des Pyrénées.

Ces deux directeurs, si distingués par l'élevation de leurs lumières, après s'être concertés, confièrent la préparation de ce manuel à un homme fort érudit et fort autorisé qu'ils savaient occupé depuis plusieurs années à un autre travail sur le même sujet, M. Billot, à cette époque sous-directeur au contentieux dont il a aujourd'hui la direction. Le manuscrit de ce manuel fut adressé au ministre de la guerre, et après avoir été soumis à l'examen de l'état-major, il dut à ce ministère sa publication.

Ainsi, comme on le voit, la rédaction de ce manuel appartient au ministère des affaires étrangères et sa publication au ministère de la guerre.

(B) (page 13) « Que d'abus de droit, dit M. den Beer Poortugaël, ancien ministre de la guerre dans le royaume des Pays-Bas, se répandent sous le passeport des nécessités de la guerre. »

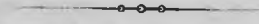
En voici un nouvel exemple :

« Un emploi des otages, écrit M. Guelle, p. 150, inventé par les Allemands, fut de les placer sur les locomotives des chemins de fer, comme « une sorte de blindage humain, » pour empêcher les déraillements. Au mois d'octobre 1870, le commandant prussien à Toul publiait : « Un citoyen choisi dans la ville sera forcé de monter sur chaque train. On le placera sur la machine au point le plus dangereux, afin que les habitants apprennent que leurs concitoyens seront victimes des dégâts commis sur les chemins de fer. »

Les notables de Nancy, continue M. Guelle, devaient accompagner jusqu'à Toul, ceux de Toul jusqu'à Commercy, ceux de Commercy jusqu'à Bar-le-Duc, et ainsi de suite. Ce service fonctionna longtemps. Les auteurs allemands eux-mêmes, ajoute M. Guelle, reconnaissent qu'il y a là un abus inqualifiable et il donne la citation suivante dans laquelle le célèbre Bluntschli, dont la science déplore la perte récente, démontre que ce système qui révoltait la conscience et la raison ne pouvait pas même invoquer

l'utilité. « Ce mode de procéder, dit Bluntschli, est d'autant plus critiquable qu'il compromet la vie de citoyens paisibles, sans qu'il y ait faute de leur part, et de plus sans procurer un sérieux accroissement de sécurité. Les fanatiques qui enlevaient les rails ou cherchaient à empêcher la circulation sur les voies ferrées, tenaient peu compte de la vie des notables, qui étaient parfois pour eux un objet de haine. »

Ainsi s'exprimait ce savant conseiller privé près du grand-duc de Bade.



**Traité de Droit international public européen et  
américain suivant les progrès de la science et  
de la pratique contemporaine.** T<sub>1</sub> 1885

Par M. PRADIER-FODÉRÉ

M. Ch. Lucas : — Cet ouvrage considérable doit comprendre 4 volumes in-8° et j'ai déjà eu l'honneur de faire hommage à l'Académie du premier volume de cet ouvrage au nom de M. Pradier-Fodéré, son célèbre et savant auteur. Traducteur et annotateur de Gratius, annotateur de Watel, traducteur et annotateur de Pasquale Fiore, M. Pradier-Fodéré s'était ainsi savamment préparé à la publication du *Traité* dont le libraire Pédone-Lauriel est l'éditeur. La plupart des comptes-rendus qui ont été déjà publiés dans la presse française et étrangère, ont insisté sur cette observation que le *Traité de droit international public, européen et américain* de M. Pradier-Fodéré est le premier traité complet qui ait été écrit par un Français sur cette branche du droit.

Il importe de signaler à l'attention les développements qui ont été donnés à la matière des traités internationaux dans le second volume qui contient 973 pages. Dans aucun ouvrage on n'a étudié cette question d'une manière aussi détaillée. Le chapitre de 490 pages compactes est un traité complet sur les contrats et obligations conventionnelles des États entre eux. Le même second volume contient un chapitre sur le droit de propriété, qui est également un traité complet de la matière, au point de vue du droit international.

La question des mers, celle des fleuves, toutes les questions relatives à l'acquisition et à la perte de la propriété, y sont examinées dans tous leurs détails. Les sommaires de ces longs chapitres donnent une idée des vastes proportions de ce travail.

Les troisième et quatrième volumes seront l'objet des relations internationales l'un, en temps de paix, l'autre en temps de guerre, et consacreront ainsi ce grand principe que l'état de guerre doit avoir ses lois comme l'état de paix. L'auteur sera nécessairement appelé dans le quatrième volume, comme il l'a du reste annoncé, à traiter la question de la civilisation de la guerre et celle de l'arbitrage. Lorsqu'en 1872 et

1873 je développais deux Mémoires insérés dans le compte-rendu des travaux de l'Académie, les prévisions de l'avenir réservé à l'influence, je ne disais pas absolue, mais seulement relative et progressive de l'arbitrage à diminuer les guerres par le règlement des conflits internationaux, ma confiance rencontrait bien des incrédules qui seraient aujourd'hui moins nombreux, car actuellement dans l'ordre des idées l'arbitrage a fait son chemin. Quant à l'ordre des faits, je me bornerai à citer le plus récent qui est aussi le plus mémorable, celui de la sentence arbitrale du pape Léon XIII qui a prévenu la guerre navale sur le point d'éclater entre l'empereur d'Allemagne et le roi d'Espagne au sujet des îles Carolines.

La raison publique a progressé en Europe et de jour en jour s'accrédite la conviction qu'il vaut mieux demander le règlement des conflits internationaux aux équitables et pacifiques décisions du droit qu'aux sanglantes et hasardeuses solutions de la force. Il est heureux pour la question de l'arbitrage qu'un publiciste aussi distingué que M. Pradier-Fodéré par l'élévation de ses lumières et de ses sentiments soit appelé à marquer la place qu'elle doit désormais occuper dans les traités du droit public et international. M. Pradier-Fodéré n'a laissé de côté, dans ce *Traité* aucune des questions théoriques qui ont occupé avant lui les auteurs, et qu'il a étudiées en se plaçant toujours au double point de vue de ce qui est et de ce qui devrait être ; mais si, sur chaque sujet, il a largement exposé la doctrine des maîtres de la science, celle des auteurs contemporains, et discuté les théories, il a assigné une place plus étendue encore dans son ouvrage aux questions qui répondent aux besoins de la vie internationale contemporaine.

---

**EXTRAIT DU COMPTE RENDU**  
**De l'Académie des sciences morales et politiques**

(INSTITUT DE FRANCE)

PAR M. CH. VERGÉ

*Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie*

---

**Traité de droit international public européen et américain, suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaines.** *Tom 2 - 1886*

Par M. PRADIER-FODÉRÉ, conseiller à la Cour d'appel de Lyon, membre de l'Institut de droit international

M. Charles Lucas : — J'ai déjà eu l'honneur de faire hommage à l'Académie des deux premiers volumes de cet important ouvrage au nom de son savant auteur, M. Pradier-Fodéré, et c'est sur le troisième volume que je viens appeler aujourd'hui la bienveillante attention de l'Académie.

Lorsque parut le programme qui annonçait le projet de publication d'un traité en quatre volumes de 900 à 1,200 pages chacun, sous le titre de : *Traité de droit international public européen et américain suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaines*, édité par la librairie Pedone-Lauriel, personne ne put méconnaître la valeur du service que cet ouvrage rendrait à la science s'il remplissait les promesses de son titre, mais beaucoup doutèrent qu'il fût appelé à les réaliser. Ce qui inspirait ce doute, ce n'était pas assurément l'insuffisance des lumières et de l'aptitude de M. Pradier-Fodéré qui avait déjà acquis une place distinguée dans l'estime du monde savant, comme traducteur et annotateur de Grotius, annotateur de Watel, traducteur et annotateur de Pasquale Fiore, mais c'était le vaste horizon que devaient embrasser les travaux qu'exigeait l'exécution.

Aujourd'hui le doute n'est plus permis, puisque son troisième volume est achevé ; puisque la célébrité est acquise à ce traité des deux côtés de l'Atlantique. J'ajouterai que ce qui démontre, je ne dirai pas plus honorablement, mais plus positivement encore le succès de ce traité, c'est qu'au lieu de fléchir sous le poids de son œuvre, l'auteur annonce l'addition d'un cinquième volume. Il faut assurément qu'on reconnaisse un grand mérite et une grande utilité à une pareille publication, pour admettre une telle extension qui doit rémunérer l'éditeur par l'achat.

Le troisième volume dont je viens prier l'Académie au nom de l'auteur d'agréer l'hommage a 1,267 pages et traite des relations diplomatiques et des relations de droit privé des États.

Parmi les questions qui y sont étudiées, il faut remarquer celles qui concernent les immunités diplomatiques, la naturalisation.

Les questions qui se rattachent au droit pénal international, aux crimes politiques, aux extraditions, y sont traitées au double point de vue théorique et pratique.

Le tome quatrième sera consacré aux relations commerciales et économiques et aux relations maritimes des États.

L'auteur n'est pas seulement un esprit érudit, mais éminemment progressif ainsi que doit le témoigner particulièrement l'addition du cinquième volume. Il annonce en effet que ce cinquième volume sera relatif aux questions qui concernent la guerre, la neutralité et le rétablissement de la paix, à cette grande réforme de politique civilisatrice et humanitaire que nous avons définie la « civilisation de la guerre », et dont M. Pradier-Fodéré adopte la définition, aujourd'hui assez généralement consacrée.

Nous avons appelé l'attention de l'Académie sur un livre publié en 1884 par M. Jules Guelle, capitaine, professeur adjoint de législation et d'administration à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, docteur en droit, sous le titre : *Précis des lois de la guerre sur terre, Commentaire pratique à l'usage des officiers de l'armée active, de la réserve et de la territoriale*. Ce livre fort estimé contient une introduction de M. Pradier-Fodéré qui lui a fourni l'occasion de révéler l'élévation de ses idées et de ses sentiments sur la civilisation de la guerre, ainsi que le constate la citation suivante :

« La « civilisation » de la guerre n'est plus aujourd'hui reculée dans « le lointain d'un avenir idéal. S'il n'est pas permis encore d'affirmer que « l'adoucissement des mœurs et le développement de la raison publique « aient complètement et définitivement substitué à la primauté de la « force la primauté du droit, il est impossible du moins de méconnaître « le mouvement progressif qui, de nos jours, s'accomplit à cet égard « dans l'ordre des idées et des faits. Nous n'en sommes plus à la défini- « tion que Napoléon donnait de la guerre : « Un métier de barbare où « tout l'art consiste à être le plus fort sur un point donné. » La cons- « cience contemporaine a mis l'humanité à côté de la gloire, et si, suivant

« le désespérant arrêt de De Maistre, « le sang humain doit couler sans « interruption sur le globe », de louables efforts tendent à réduire de « plus en plus les horreurs des champs de batailles, en soumettant à la « distinction du licite et de l'illicite ces cruelles arènes où règne la « mort, où la vengeance s'exerce dégagée de tout frein, où la victoire « sourit au carnage. où l'homme disparaît sans deuil de la terre qu'il a « ensanglantée, où la fortune trahit souvent le bon droit. »

« Il y aurait un tableau consolant à tracer de la marche des idées « dans cette voie humanitaire. La science a frayé le sentier, la diplo- « matie l'a élargi.

« Depuis le jour où Grotius conseillait à Louis XIII de faire au sein « de la guerre, les affaires de la paix », l'empire de la force a été battu « en brèche par les penseurs de tous les pays ; l'idée d'humanité, de « solidarité, de bonne foi, a été jetée dans les conseils des princes et au « milieu des armées. »

Il y avait un écueil pour l'immense érudition de M. Pradier-Fodérée, c'était d'en faire étalage, il a su l'éviter ; et lorsqu'il sera parvenu au terme de son œuvre si considérable et d'une si grande valeur il pourra dire à la science du droit international reconnaissante : *Exegi monumentum*.

---

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

**De l'Académie des Sciences morales et politiques**

(INSTITUT DE FRANCE)

Par M. Ch. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

---



Traité de droit international public européen et américain, suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaines. *Tome 3-1887*

Par M. PRADIER-FODÉRÉ, conseiller à la Cour d'appel de Lyon, membre de l'Institut de droit international

M. Charles Lucas : — J'ai déjà eu l'honneur de faire hommage à l'Académie des deux premiers volumes de cet important ouvrage au nom de son savant auteur, M. Pradier-Fodéré, et c'est sur le troisième volume que je viens appeler aujourd'hui la bienveillante attention de l'Académie.

Lorsque parut le programme qui annonçait le projet de publication d'un traité en quatre volumes de 900 à 1,200 pages chacun, sous le titre de : *Traité de droit international public européen et américain suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaines*, édité par la librairie Pedone-Lauriel, personne ne put méconnaître la valeur du service que cet ouvrage rendrait à la science s'il remplissait les promesses de son titre, mais beaucoup doutèrent qu'il fût appelé à les réaliser. Ce qui inspirait ce doute, ce n'était pas assurément l'insuffisance des lumières et de l'aptitude de M. Pradier-Fodéré qui avait déjà acquis une place distinguée dans l'estime du monde savant, comme traducteur et annotateur de Grotius, annotateur de Watel, traducteur et annotateur de Pasquale Fiore, mais c'était le vaste horizon que devaient embrasser les travaux qu'exigeait l'exécution.

Aujourd'hui le doute n'est plus permis, puisque son troisième volume est achevé ; puisque la célébrité est acquise à ce traité des deux côtés de l'Atlantique. J'ajouterai que ce qui démontre, je ne dirai pas plus honorablement, mais plus positivement encore le succès de ce traité, c'est qu'au lieu de fléchir sous le poids de son œuvre, l'auteur annonce l'addition d'un cinquième volume. Il faut assurément qu'on reconnaisse un grand mérite et une grande utilité à une pareille publication, pour admettre une telle extension qui doit rémunérer l'éditeur par l'achat.

Le troisième volume dont je viens prier l'Académie au nom de l'auteur d'agréer l'hommage a 1,267 pages et traite des relations diplomatiques et des relations de droit privé des États.

Parmi les questions qui y sont étudiées, il faut remarquer celles qui concernent les immunités diplomatiques, la naturalisation.

Les questions qui se rattachent au droit pénal international, aux crimes politiques, aux extraditions, y sont traitées au double point de vue théorique et pratique.

Le tome quatrième sera consacré aux relations commerciales et économiques et aux relations maritimes des États.

L'auteur n'est pas seulement un esprit érudit, mais éminemment progressif ainsi que doit le témoigner particulièrement l'addition du cinquième volume. Il annonce en effet que ce cinquième volume sera relatif aux questions qui concernent la guerre, la neutralité et le rétablissement de la paix, à cette grande réforme de politique civilisatrice et humanitaire que nous avons définie la « civilisation de la guerre », et dont M. Pradier-Fodéré adopte la définition, aujourd'hui assez généralement consacrée.

Nous avons appelé l'attention de l'Académie sur un livre publié en 1884 par M. Jules Guelle, capitaine, professeur adjoint de législation et d'administration à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, docteur en droit, sous le titre : *Précis des lois de la guerre sur terre, Commentaire pratique à l'usage des officiers de l'armée active, de la réserve et de la territoriale*. Ce livre fort estimé contient une introduction de M. Pradier-Fodéré qui lui a fourni l'occasion de révéler l'élévation de ses idées et de ses sentiments sur la civilisation de la guerre, ainsi que le constate la citation suivante :

« La « civilisation » de la guerre n'est plus aujourd'hui reculée dans « le lointain d'un avenir idéal. S'il n'est pas permis encore d'affirmer que « l'adoucissement des mœurs et le développement de la raison publique « aient complètement et définitivement substitué à la primauté de la « force la primauté du droit, il est impossible du moins de méconnaître « le mouvement progressif qui, de nos jours, s'accomplit à cet égard « dans l'ordre des idées et des faits. Nous n'en sommes plus à la défini- « tion que Napoléon donnait de la guerre : « Un métier de barbare où « tout l'art consiste à être le plus fort sur un point donné. » La cons- « cience contemporaine a mis l'humanité à côté de la gloire, et si, suivant

« le désespérant arrêt de De Maistre, « le sang humain doit couler sans « interruption sur le globe », de louables efforts tendent à réduire de « plus en plus les horreurs des champs de batailles, en soumettant à la « distinction du licite et de l'illicite ces cruelles arènes où règne la « mort, où la vengeance s'exerce dégagée de tout frein, où la victoire « sourit au carnage. où l'homme disparaît sans deuil de la terre qu'il a « ensanglantée, où la fortune trahit souvent le bon droit. »

« Il y aurait un tableau consolant à tracer de la marche des idées « dans cette voie humanitaire. La science a frayé le sentier, la diplo- « matie l'a élargi.

« Depuis le jour où Grotius conseillait à Louis XIII de faire au sein « de la guerre, les affaires de la paix », l'empire de la force a été battu « en brèche par les penseurs de tous les pays ; l'idée d'humanité, de « solidarité, de bonne foi, a été jetée dans les conseils des princes et au « milieu des armées. »

Il y avait un écueil pour l'immense érudition de M. Pradier-Fodérée, c'était d'en faire étalage, il a su l'éviter ; et lorsqu'il sera parvenu au terme de son œuvre si considérable et d'une si grande valeur il pourra dire à la science du droit international reconnaissante : *Exegi monu- mentum*.

---

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

**De l'Académie des Sciences morales et politiques**  
(INSTITUT DE FRANCE)

Par M. Ch. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

---

**Traité de droit international public européen et américain suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaines.** *Tome 4 1888*

PAR M. PRADIER-FODÉRÉ, conseiller à la Cour d'appel de Lyon

M. Charles Lucas fait hommage à l'Académie, au nom du célèbre publiciste, M. Pradier-Fodéré, conseiller à la Cour d'appel de Lyon, du tome IV de son ouvrage publié sous le titre : *Traité de droit international public européen et américain, suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaines.*

M. Lucas rappelle qu'à l'occasion des trois volumes précédents il a successivement constaté l'importance et la grande utilité de cette publication considérable.

Il expose que le tome IV, qui vient de paraître, se compose de 1,250 pages. Il y est question des relations commerciales et économiques des États. La matière des traités de commerce, celle des consulats, toutes les questions relatives aux conventions postales, télégraphiques, métriques, monétaires, aux conventions concernant les chemins de fer, la propriété littéraire et artistique, la propriété industrielle, les échanges de reproductions d'œuvres artistiques, scientifiques ou littéraires, les exemptions accordées aux produits admis dans les expositions internationales autorisées par les gouvernements, la protection temporaire accordée à la propriété industrielle lors des expositions internationales, les mesures sanitaires, etc., y sont traitées avec les plus grands développements.

Ce qui atteste et caractérise particulièrement la valeur scientifique et pratique de cette publication, c'est son succès progressif. D'abord limitée dans le plan primitif à trois volumes de 1,000 à 1,200 pages chacun, cette publication avait paru bien difficile et bien onéreuse à réaliser, et voilà qu'au lieu de trois tomes si volumineux elle en comptera définitivement six. A l'addition, en effet, du quatrième volume viendra

s'ajouter celle d'un cinquième consacré aux relations maritimes des États, à la guerre et à la neutralité et dans lequel M. Pradier-Fodéré aura à traiter les deux grandes questions de la civilisation de la guerre et de l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux. Ce volume présentera ainsi le plus grand intérêt. Enfin des tables analytiques très développées formeront la matière d'un sixième volume.

Pour concevoir le résultat si rapide et si fécond de cette publication, il faut reconnaître qu'elle a dû trouver un bien puissant appui dans les sympathies de l'opinion publique, et qu'à ce titre elle doit espérer et mériter celles de l'Académie.

Quant à moi, dit M. Lucas, auquel, en 1872, mon Mémoire à l'Institut sur le recours à l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux et la civilisation de la guerre me rendit suspect d'utopie, je suis heureux de dire que les temps sont bien changés, aujourd'hui que parmi les sujets mis au concours se trouve le suivant : *L'arbitrage international, son passé, son présent, son avenir.*

C'est ainsi que l'utopie de la veille est souvent la vérité du lendemain.

En 1872, c'était du côté de plusieurs sociétés de la Paix que se trouvait l'utopie, car ces sociétés, en Europe, avaient généralement pour programme l'abolition du crime de la guerre, tandis que l'objet du Mémoire dont il s'agit était le recours à l'arbitrage pour prévenir, autant que possible, la guerre, et lorsqu'elle n'avait pu être prévenue, son but était de la civiliser en appelant le principe de légitime défense à la régir, car, parmi les peuples policés, l'état de guerre doit avoir ses lois comme l'état de paix.

L'arbitrage, qui aspire à prévenir la guerre, n'est pas toujours, selon moi, destiné à y réussir, et c'est pour cela qu'il faut travailler à la civilisation de la guerre pour admettre et honorer même celle que justifie le principe de la légitime défense, appelée à sauvegarder l'indépendance nationale.

Pour constater et seconder le mouvement progressif de l'arbitrage international et de la civilisation de la guerre, j'ai beaucoup écrit depuis un demi-siècle, et à ne considérer seulement que les communications successives ayant fait l'objet d'un tirage à part, extraites du *Compte*

*rendu des séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, elles fourniraient la matière d'un volume in-8°. — Toutefois je n'ai pas encore dit mon dernier mot et j'ignore si la libéralité de la Providence, en prolongeant mon existence, me permettra de le dire. Je me borne à déclarer que ma maxime ne saurait être *Si vis pacem, para bellum*, mais celle au contraire : *Si vis pacem, para pacem.*

Ainsi le veut la logique, ainsi le veut la vérité.

---

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

**De l'Académie des Sciences morales et politiques**

(INSTITUT DE FRANCE)

Par M. Ch. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

---

F12F12\_27

**RAPPORT VERBAL**

DE

**M. CHARLES LUCAS**  
MEMBRE DE L'INSTITUT

SUR LE

**PRÉCIS DES LOIS DE LA GUERRE SUR TERRE**

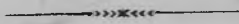
PAR

**M. LE CAPITAINE GUELLE**

DOCTEUR EN DROIT ET PROFESSEUR ADJOINT DE LÉGISLATION  
A L'ÉCOLE MILITAIRE DE SAINT-CYR

**Avec une Préface de M. PRADIER-FODÉRE**

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LYON  
ET MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL



EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

**De l'Académie des sciences morales et politiques**

(INSTITUT DE FRANCE)

PAR M. CH. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.



Séance du Samedi 19 Avril 1884

# PRÉCIS DES LOIS DE LA GUERRE SUR TERRE

PAR M. LE CAPITAINE JULES GUELLE

## Rapport verbal de M. Ch. LUCAS

SÉANCE DU 19 AVRIL 1884

J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie au nom de M. le capitaine Jules Guelle, professeur adjoint de Législation et d'Administration à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, et docteur en droit, du tome 1<sup>er</sup> de son ouvrage intitulé : *Précis des Lois de la guerre sur terre. Commentaire pratique à l'usage des officiers de l'armée active, de la réserve et de la territoriale*, avec une préface par M. P. Pradier-Fodéré, conseiller à la cour d'appel de Lyon, et membre de l'Institut de Droit international.

Ce tome I<sup>er</sup> n'est pas une publication inédite. La première édition a paru en 1881, et a été déjà l'objet d'un rapport verbal à l'Académie fait à la séance du 18 février 1882, dans lequel je signalais l'importance et l'opportunité de ce livre pour la civilisation de la guerre qui réclame qu'on répande dans l'armée l'enseignement des principes du droit des gens, en ce qui concerne notamment dans la conduite des hostilités, les personnes et les biens ou la propriété privée.

En 1877, avait paru un livre fort estimé de M. Rouard de Card, avocat à la Cour d'appel de Paris, et aujourd'hui professeur à la Faculté de droit d'Alger, sous le titre : *La guerre continentale et la propriété*. M. Rouard de Card ne s'étant pas occupé des *personnes*, M. Guelle s'attacha avec un talent distingué à remplir cette lacune par le livre qu'il



publia en 1881 sous le titre : *La guerre continentale et les personnes*. Encouragé par le succès, M. Guelle n'a pas cru devoir se renfermer dans la réimpression de son livre sur *La guerre continentale et les personnes* : il a voulu embrasser l'ensemble du sujet en ajoutant au tome relatif aux *personnes*, un second relatif aux *biens*.

Il me semble convenable d'attendre la publication de ce second volume pour embrasser dans leur ensemble les deux tomes consacrés par M. Guelle au *Précis des lois de la guerre sur terre* au double point de vue des *personnes* et des *biens*.

### § I<sup>er</sup>. (1)

Mais je crois devoir appeler immédiatement l'attention de l'Académie sur l'intéressante introduction qui précède ce premier tome et dans laquelle l'auteur a indiqué l'idée qui l'avait guidé dans son ouvrage, la forme qu'il y avait adoptée, et le but qu'il avait cherché à atteindre. Ce but, il le caractérise et le personnifie même, quand il dit qu'il est un juriste doublé d'un soldat. Ce sont là deux aptitudes nécessaires pour le sujet qu'il traite, et dont la coexistence est assez rare à rencontrer. Reste à examiner si ces deux aptitudes se sont toujours bien équilibrées dans les deux éditions du tome I<sup>er</sup> : si dans l'une, le soldat n'a pas été effacé un peu par le juriste, et dans la seconde, au contraire, le juriste par le soldat, en devenant un commentaire pratique à l'usage des officiers à la fois de l'armée active, de la réserve et de la territoriale.

Il convient d'attendre pour se prononcer à cet égard la publication du tome second, et je me bornerai à indiquer le cadre du tome I<sup>er</sup>.

Ce tome se divise en deux parties. La première partie comprend deux titres. Le titre I<sup>er</sup> relatif aux *préliminaires de la guerre* a deux chapitres dont l'un consacré à l'idée générale de la guerre et à ses différentes définitions, et l'autre au plan et à la division du sujet. Le titre II concerne *La déclaration de guerre et ses effets immédiats*.

(1) Voir à la fin de ce rapport verbal le résumé analytique de ce paragraphe et des paragraphes suivants.

La seconde partie ayant pour objet *les hostilités, les opérations de guerre, et les rapports entre belligérants*, a trois titres relatifs, le premier aux *hostilités*, le second au *traitement des ennemis*, le troisième aux *rapports entre belligérants*.

On doit louer M. Guelle d'avoir parfaitement compris que les exemples sont comme *l'illustration* d'un livre et d'en avoir donné aussi souvent que possible à l'appui des règles posées.

### § II.

M. Pradier-Fodéré a consacré à la bienveillante et judicieuse appréciation de l'ouvrage de M. Guelle une préface remarquable par la sûreté de l'érudition et l'élévation de la pensée, et qui mérite d'appeler un moment l'attention de l'Académie.

Sous la douloureuse impression de la guerre franco-allemande, je soumis en 1872 à l'Académie deux mémoires conçus dans deux ordres d'idées et de faits qui se complétaient l'un par l'autre et que je crois devoir rappeler.

L'un de ces mémoires intitulé : *De la substitution de l'arbitrage à la voie des armes pour le règlement des conflits internationaux*, n'avait pas pour point de départ une utopie. Il se rattachait à plusieurs cas dont je retraçais l'historique. Il s'appuyait sur le récent et mémorable congrès de Paris de 1856 qui recommandait de recourir à la médiation d'une puissance amie, avant d'en venir à la voie des armes. En faisant appel aux efforts réunis de la science et de la diplomatie, je m'attachais avec le plus grand soin à éviter soit d'exagérer, soit d'affaiblir l'efficacité qu'il fallait en attendre, en considérant l'arbitrage international à un triple point de vue comme *principe*, comme *vœu*, comme *espérance*.

En *principe* l'arbitrage se recommandait au nom de la philosophie, de la morale, de la justice, de la raison, de l'humanité qui conseillaient unanimement aux peuples policés le règlement de leurs conflits internationaux par les impartiales et pacifiques décisions de l'équité, et non de les abandonner aux sanglantes et hasardeuses solutions de la force afin

de ne pas ériger comme fondement de l'ordre international, la primauté de la *force* au lieu de celle du droit.

Comme *vœu*, celui de la substitution de l'arbitrage à la voie des armes ne devait pas rencontrer de contradicteurs chez les peuples policés. Mais quant à l'*espérance de la réalisation* de ce vœu, c'est ici que je disais : *grammatici certant*. Les uns concevaient cette espérance dans un avenir plus ou moins lointain et préparé par le développement graduel de l'arbitrage par l'adoucissement des mœurs et le progrès de la raison publique ; les autres n'osaient concevoir et partager cette espérance. Je me déclarais au nombre des premiers parce que je crois qu'on ne peut interdire à la marche civilisatrice de l'humanité qui est parvenue à l'abolition de l'esclavage, d'arriver à celle de la guerre. Quand on rapproche ces deux grands problèmes, la solution du premier semble un résultat plus étonnant encore que ne le serait celle du second.

La conclusion de ce premier mémoire était donc qu'en face du problème de la substitution de l'arbitrage à la voie des armes, il ne fallait pas placer le mot : *utopie irréalisable*, mais les trois suivants : *principe, vœu, espérance de réalisation*. J'entendais toutefois maintenir le principe des armées permanentes dans la limite nécessaire à l'indépendance nationale au dehors et à la sécurité publique au dedans.

Mon second mémoire consacré à une réforme que je désignais sous le nom *civilisation de la guerre* présentait cette réforme comme d'une utilité qui devait être également reconnue par ceux qui espéraient la substitution de l'arbitrage à la voie des armes et par ceux qui ne partageaient pas cette espérance. C'était en effet pour les premiers une réforme préparatoire au succès final de l'arbitrage. Quant aux seconds, s'ils avaient le regret de penser qu'on ne pourrait jamais abolir la guerre, du moins ils devaient reconnaître la nécessité de la civiliser, et d'introduire dans le droit des gens les règles qui, dans la conduite des hostilités étaient appelées à déterminer le licite et l'illicite, et à ne pas faire de l'état de paix à l'état de guerre, le brusque passage de la civilisation à la barbarie.

Ces deux mémoires avaient pour commune conclusion que le devoir qui s'imposait à tous et à chacun, c'était de concourir à faire prévaloir

la primauté du droit sur celle de la force, soit pour prévenir la guerre par la substitution de l'arbitrage à la voie des armes, et quand elle n'a pu être prévenue, soit au moins pour la civiliser par les règles du licite et de l'illicite qui devaient régir la conduite des hostilités.

C'est ce devoir que je pris l'engagement de remplir dans la faible mesure de mes forces en m'attachant à constater et seconder par des communications successives insérées au compte-rendu des travaux de l'Académie (1) le développement progressif de l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux, et celui de la civilisation de la guerre. J'ai été heureux, sous ce second rapport, de rendre compte à l'Académie des manuels publiés par les gouvernements eux-mêmes de plusieurs de l'Europe pays sur la conduite des armées en campagne.

C'est au double point de vue précité de l'arbitrage international et de la civilisation de la guerre que s'est placé M. Pradier-Fodéré dans sa préface. On y lira avec intérêt les considérations élevées qu'il développe sur l'arbitrage international et l'intéressant historique qu'il en retrace. Quant à ce qui concerne la civilisation de la guerre qu'il recommande aux études de la science et aux préoccupations de la diplomatie, M. Pradier-Fodéré présente une instructive énumération des manuels successivement publiés sur les lois de la guerre, soit par les gouvernements, soit par l'Institut de Droit international, soit par des publicistes. En ce qui concerne la France, il rappelle que, déjà en 1878, à l'époque de la publication, par le ministère de la guerre, du *manuel de droit international à l'usage des officiers de l'armée de terre*, le ministère de la guerre avait prescrit aux colonels l'organisation pendant l'hiver de réunions d'officiers en conférences relatives au droit international et aux lois de la guerre ; mais cette excellente mesure n'avait pas été sérieusement exécutée. M. Pradier-Fodéré dit avec raison qu'on doit approuver sans réserve la louable initiative de M. le général Campenon, ministre de la guerre, qui vient de doter l'École supérieure de guerre de conférences

(1) La nombreuse collection de ces communications est énumérée dans les tables des matières de ce Compte-Rendu, et celles, au nombre de vingt-quatre, qui ont été l'objet d'un tirage séparé, forment à elles seules un volume de plus de 600 pages.

sur le droit international. Dans un rapport du 18 décembre dernier, suivi d'un décret conforme, M. le général Campenon a rappelé l'intérêt qu'il y a pour les officiers à recevoir, sur le droit international ou des gens, des notions dont ils peuvent, en temps de guerre, être appelés à faire l'application. L'enseignement ouvert aujourd'hui par le rapport et le décret du 18 décembre 1883 produira, il faut l'espérer, tous les fruits que le pays est en droit d'en attendre. Cette espérance est justifiée par la décision de M. le Ministre de la Guerre qui a nommé à la chaire de droit des gens, à l'École de guerre, le savant professeur à l'École de droit de Paris, M. L. Renault (1).

### § III.

On voit par ce qui précède qu'aux deux mémoires précités que j'ai soumis à l'Académie en 1872, correspondent deux grandes réformes humanitaires, qui ont progressé, car la science et la diplomatie les ont prises en sérieuse considération, et ces deux réformes, l'une sous le nom d'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux, et l'autre sous celui de civilisation de la guerre, ont déjà pris, depuis 1872, dans l'ordre des idées et des faits, un développement graduel qui mérite d'inspirer confiance dans l'avenir qui leur est réservé. Pour justifier cette confiance, il me suffirait de citer en faveur de l'arbitrage international le jugement arbitral dans l'affaire de l'*Alabama*, et en faveur de la civilisation de la guerre la conférence internationale de Bruxelles de 1874 sur les lois et coutumes de la guerre où des délégués à la fois de la diplomatie et de la science avaient été envoyés par tous les États de l'Europe, sans distinction de l'importance des populations et de l'étendue des territoires, pour délibérer en commun sur le licite et l'illicite dans la conduite des hostilités.

(1) M. le général Billot, dont l'esprit élevé appréciait l'importance de répandre dans l'armée l'enseignement des principes du droit des gens, nomma, comme ministre de la guerre, professeur adjoint à la chaire de législation de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, M. le capitaine Guelle, à l'occasion de la publication de son ouvrage sur *la Guerre continentale et les personnes*.

La réforme si heureusement désignée, suivant M. Pradier-Fodéré (1), sous le nom de *civilisation de la guerre*, trouve en M. Guelle un judicieux appréciateur. « La connaissance des règles essentielles du droit international, dit-il, loin d'être une entrave comme on se l'imagine parfois, est au contraire un élément de force et de discipline, le moyen de connaître exactement ses droits et ses devoirs, » et il ajoute qu'ainsi que je l'avais exprimé dans une de mes communications à l'Académie, cette réforme tendait entre peuples policés à rendre de jour en jour la noble carrière des armes plus honorée.

Il ne s'agit ici, dit M. Guelle (2), ni de l'application des règles de la stratégie, ni de l'exercice de la force régulière devenue dominante et imposant ses lois, ce que Montesquieu appelait « le code de l'homicide », et ce qui faisait dire à Voltaire « le code du meurtre me semble une étrange imagination ». Les lois de la guerre ont un but plus élevé, une portée plus grande. « Abolir les usages barbares admis autrefois pendant la lutte ; tracer la limite où doit s'arrêter l'emploi de la force ; distinguer le paisible citoyen du combattant ; enseigner l'humanité envers les blessés et les prisonniers, les égards dus au courage malheureux, le respect de la propriété privée ; en un mot civiliser la guerre : voilà le but de ces lois qui parlent plus haut que la voix du canon et desquelles il n'est plus vrai de dire : *inter arma, silent leges*. »

Du reste ce n'est pas seulement par le nom qui la désigne, mais par une formule précise que j'ai caractérisé cette réforme, formule souvent exprimée et que je rappellerai ici.

*Civiliser la guerre si l'on ne peut l'abolir ;*

*Procéder à la civilisation de la guerre ;*

*D'abord par le recours à la médiation et à l'arbitrage pour la prévenir autant que possible ;*

*Ensuite, quand elle n'a pu être prévenue, par le droit de légitime défense pour la régler et pour flétrir la guerre d'ambition et de conquête ;*

*Enfin, par la modération de la conduite des hostilités et des conditions*

(1) Préface, page vi.

(2) Introduction, p. 8.

*de la paix, à l'effet de permettre l'œuvre de réconciliation sans laquelle les haines nationales rallument et perpétuent la guerre.*

Cette formule qui a obtenu de nombreuses adhésions et notamment celle si autorisée de notre éminent et regretté confrère M. le comte Frédéric Sclopis, membre associé étranger, me semble à la fois plus précise et plus complète que l'énumération précitée de M. Guelle.

Au résumé ce qui précède permet de discerner nettement ce qu'est la civilisation de la guerre, ce qu'elle n'est pas, et ce qu'elle ne peut pas être.

M. Guelle pense qu'on doit beaucoup attendre de l'avenir réservé au développement progressif de la civilisation de la guerre, mais qui ne s'inclinerait, dit-il, devant les résultats obtenus !

« Les mers rendues libres par l'abolition de la course ; les prisonniers traités avec humanité ; les projectiles réglementés à Pétersbourg ; les soins aux malades et aux blessés organisés à Genève ; la théorie funeste des représailles condamnée ; et comme couronnement de l'œuvre, les nations civilisées unanimes à reconnaître les deux principes suivants qui sont le fondement des lois de la guerre moderne :

« 1° *La guerre ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin ;*

« 2° *La guerre n'est pas une relation d'hommes, mais une relation d'États ; le droit des gens ne permet pas que le droit de guerre et le droit de conquête qui en dérive, s'appliquent aux citoyens pacifiques et sans armes, à leurs habitations, à leurs propriétés, etc., en un mot au personnel et aux choses des particuliers.*

En ce qui concerne le premier des deux principes cités par M. Guelle comme devant couronner l'œuvre, je trouve qu'il est allé trop loin, car la question des nécessités légitimes de la guerre, est l'une des plus délicates et des plus graves, et qui soulève à cet égard des interprétations bien différentes et de nombreux dissentiments. Je ne voudrais pas même admettre sans réserve son second principe, du moment où il fait dériver le droit de conquête du droit de guerre, parcequ'il n'y a selon moi de droit de guerre que celui de la guerre défensive. Cet ouvrage de M. Guelle montre que le Droit des gens a été l'objet de ses sérieuses études et qu'il en a suivi le développement historique. « Après Grotius

« et Wattel, dit-il, des jurisconsultes, des savants illustres comme de  
« Martens, Klüber, Heffter, Neumann, Bluntschli en Allemagne ;  
« Woolsey, Wheaton, Halleck, Lieber, Kent, Dudley-Field en Amé-  
« rique ; Phillimore en Angleterre ; Pinheiro-Ferreira en Portugal ;  
« Pasquale Fiore en Italie ; Calvo en Espagne ; A. Morin, C. Lucas,  
« Pradier-Fodéré en France ; continuèrent l'œuvre, l'agrandirent, la  
« vulgarisèrent, et en firent, grâce à leurs efforts, leurs recherches et  
« leur savoir, une des branches acceptées des lois humaines. »

Les observations que j'ai présentées sur le tome I<sup>er</sup> du *précis* de M. Guelle sur les lois de la guerre, et les citations que j'en ai faites attestent la valeur de cet ouvrage qui se révélera mieux encore lorsque la publication du second volume permettra d'en embrasser et d'en apprécier dans son ensemble l'importance et l'utilité en principe et en fait. C'est chose bien délicate qu'une pareille appréciation et bien plus grave encore dans l'ordre des principes que dans celui des faits, car s'il est regrettable que l'illicite se produise dans l'ordre des faits, il l'est bien plus encore qu'il s'accrédite dans l'ordre des principes.

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Pour permettre de bien saisir l'ensemble de ce rapport verbal fait à l'Académie, je crois devoir y ajouter le résumé analytique suivant :

Exposé préliminaire. — Les deux éditions de l'ouvrage.

§ I<sup>er</sup>. — Introduction. — Personnalité de l'auteur comme juriste et comme soldat. — Cadre du tome I<sup>er</sup>

§ II. — Préface de M. Pradier-Fodéré. — Les deux mémoires à l'Académie de 1872 relatifs à l'arbitrage international et à la civilisation de la guerre. — Considérations de M. Pradier-Fodéré à ce double point de vue.

§ III. — Développement progressif des deux réformes qui correspondent aux deux mémoires de 1872. — Développement progressif des deux réformes qui correspondent à ces deux mémoires.